



HAL
open science

Interactions normatives aux frontières du droit international et du droit pénal

Isabelle Fouchard

► **To cite this version:**

Isabelle Fouchard. Interactions normatives aux frontières du droit international et du droit pénal. Droit. Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne, 2022. tel-03931663

HAL Id: tel-03931663

<https://hal.science/tel-03931663v1>

Submitted on 12 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

***INTERACTIONS NORMATIVES AUX FRONTIÈRES DU DROIT
INTERNATIONAL ET DU DROIT PENAL***

**Rapport présenté en vue de l'obtention de l'habilitation
à diriger des recherches**

par

Isabelle Fouchard, chargée de recherche au CNRS
(UMR 8103 – Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne)

Sous la direction de

Xavier Philippe, professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Soutenu le 8 février 2022 devant un jury composé de :

Christine LAZERGES, Professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Françoise TULKENS, Professeure émérite de l'Université de Louvain, ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme (rapporteuse) ;

Julian FERNANDEZ, Professeur de droit public à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas (rapporteur) ;

Jean-Marie DELARUE, conseiller d'Etat, ancien Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

Damien ROETS, Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Limoges.

Table des matières

PREMIERE PARTIE : SYNTHÈSE DE L'ACTIVITE SCIENTIFIQUE	7
Chapitre 1 : Thèmes et méthodes de recherche.....	7
Section 1 : Variété des thèmes de recherche	7
§ 1. Droit international pénal.....	7
§ 2. Droit international humanitaire	9
§ 3. Droit commun.....	11
§ 4. Droit international des droits de l'homme et droit pénitentiaire	13
Section 2 : Pluralité des méthodes	14
§ 1. Une recherche comparative et interdisciplinaire	15
1. Approche comparative	15
2. Interdisciplinarité	16
§ 2. Une recherche ancrée dans la pratique	17
1. Expérience au sein de la direction des affaires juridiques du ministère des Armées	17
2. Participation à la création d'une association en lien avec la recherche scientifique.....	18
3. Expériences au sein du Contrôleur général des lieux de privation de liberté	20
§ 3. Une recherche en lien avec les enseignements et la formation	21
1. Enseignements.....	21
2. Participation à divers jurys.....	23
3. Activités de formation.....	23
Chapitre 2 : Synthèse des travaux.....	25
Section 1 – Processus normatifs aux frontières du droit international et du droit pénal (depuis 2002).....	25
§1. Processus d'incrimination internationale	25

1. La piraterie maritime et les enjeux de sa répression nationale et internationale	25
2. Les processus d’incrimination internationale à l’épreuve de la criminalité environnementale.....	27
3. Les crimes contre l’humanité et la guerre d’indépendance algérienne ...	30
4. Les réponses juridiques aux violences sexuelles, du crime de droit commun à l’arme de guerre	32
5. Co-rédaction d’un manuel de <i>Droit des crimes internationaux</i> (PUF, coll. Themis)	34
§ 2. De la pénalisation du droit international à l’émergence d’un droit commun	36
1. La justice pénale internationale comme figure de l’internationalisation du droit en Amérique latine	36
2. La justice pénale internationale comme fragment d’un droit commun... 38	
Section 2 : Interactions entre droit international des droits de l’homme et droit pénitentiaire (depuis 2014)	40
§ 1. Colloques organisés dans le champ pénitentiaire.....	41
1. Quarante ans de <i>Surveiller et punir</i>	41
2. Le revers des droits de l’homme en prison	43
3. Co-organisation des Colloques Jeunes Chercheur(e)s sur la privation de liberté (depuis 2016).....	44
4. Autres manifestations.....	47
§ 2. Publications individuelles et collectives.....	49
1. Le droit au maintien des liens familiaux des personnes détenues.....	49
2. La contribution des collectivités territoriales au respect des droits des personnes détenues	51
3. Les centres éducatifs fermés dans la réforme du droit pénal des mineurs	52
4. L’influence de la CEDH sur le contrôle des conditions de détention par les juridictions françaises	55
5. Direction d’ouvrages.....	58
6. Rédaction en cours d’un manuel de <i>Droit de l’incarcération</i> (PUF, coll. Themis)	58

DEUXIEME PARTIE : PROJETS DE RECHERCHE.....	60
Chapitre 1 : Expérience de la recherche individuelle et collective.....	60
Section 1 : Apprentissage progressif de la recherche.....	60
§ 1. Apprentissage de la recherche collective en qualité d'ingénieur d'études au CERDIN.....	60
§ 2. Approfondissement des méthodes de recherche en qualité d'ATER au Collège de France : projet <i>MARS</i> (2007-2010).....	61
§ 3. Apprentissage du montage et de la gestion de projet en qualité de chercheur Post-doc au Collège de France : projet européen <i>ATLAS</i> (2008-2011).....	63
Section 2 : Approfondissement de la recherche collective.....	67
§ 1. Projet Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique (2013-2016).....	67
§ 2. Projet <i>Ecocide</i> (2013-2015).....	69
§ 3. Projet <i>IDEX-RSE</i> (2014-2016).....	69
§ 4. Projet <i>Vers un Jus Commune universalisable</i> (2015-2020).....	71
Chapitre 2 : Expérience de la coordination de la recherche.....	72
Section 1. Co-responsabilité du Centre de droit comparé et internationalisation du droit de l'ISJPS (UMR 8103, CNRS/Université Paris 1 Panthéon Sorbonne).....	72
Section 2. Co-direction scientifique du projet de recherche <i>Internormativités dans le champ pénitentiaire</i> (2015-2017).....	73
Section 3. Co-direction scientifique du projet <i>Bâtisseurs d'un droit commun</i> (depuis 2017).....	76
Section 4. Co-direction scientifique du projet de recherche <i>Délinquance carcérale au prisme des peines internes</i> (janvier 2020-décembre 2021).....	80
Chapitre 3 : Projets à venir.....	85
Section 1 : Délinquance carcérale : perspectives comparées.....	85
Section 2 : Articulation entre justice pénale et justice restaurative : de l'infraction de droit commun au crime de masse, approche comparative.....	87
Conclusions sur les motivations à l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches.....	90

PREMIERE PARTIE : SYNTHESE DE L'ACTIVITE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE 1 : THEMES ET METHODES DE RECHERCHE

Section 1 : Variété des thèmes de recherche

Quatre champs principaux marquent mes activités de recherche : le droit international pénal, le droit international humanitaire, le « droit commun » et le droit pénitentiaire. Ils structurent et irriguent l'ensemble de ce rapport de synthèse. Je me contenterai dès lors d'expliquer ici comment je m'y suis intéressée et de présenter l'une de mes publications les plus significatives pour chacun d'eux.

§ 1. Droit international pénal

Le droit international pénal est au cœur de mes activités scientifiques depuis 2002. C'est en ce domaine que mon premier véritable contact avec la recherche juridique s'est produit, lors de la rédaction de mon mémoire de Diplôme d'études supérieures (D.E.S.) en relations internationales (spécialisation droit international) : « **Piraterie maritime, détournement aérien et terrorisme international : essai de définition de la notion de crime international** » (2002). Mon mémoire procédait d'une comparaison entre trois types de crimes internationaux *a priori* proches, et souvent confondus en pratique, destinée à rechercher ce qui dans leur définition et leur régime juridique les distinguait. Cette recherche m'a permis de me familiariser avec les processus normatifs, combinant droit international et droits internes, à l'origine de la création d'un crime international. Si je me suis longtemps concentrée sur les différences de degrés qui pouvaient caractériser les trois types de crime international que j'étudiais, j'ai pressenti une différence de nature qui pouvait cette fois distinguer ce type de crimes internationaux d'autres crimes internationaux, tels la torture, le crime contre l'humanité ou le génocide. Ainsi, comme la seconde partie de son titre l'indique, ce premier travail de recherche approfondie, s'est révélé décisif sur la suite dans la mesure où il m'a permis de découvrir à la fois une méthodologie et une problématique qui allaient donner naissance à ma thèse de doctorat.

Le **sujet de ma thèse de doctorat** s'est imposé à l'issue de mon mémoire de D.E.S. qui se limitait à une catégorie de crimes internationaux, les crimes transnationaux. J'ai voulu explorer les problématiques complexes et multiples que mon mémoire, loin de résoudre, mettait en évidence, notamment dans la différence entre deux types de processus normatifs articulant droit international et droits internes donnant lieu à deux types de crimes internationaux. Le titre de ma thèse se voulait le reflet des interactions normatives entre droit international et droits

pénaux internes : « **Crime international : entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international** ».

Le point de départ de cette étude a donc découlé d'un constat troublant : ce qui semble désormais tomber sous le sens, à savoir l'existence de crimes internationaux, procède théoriquement et pratiquement d'une véritable révolution du droit international traditionnel. La structure horizontale et décentralisée du système interétatique, fondé sur le respect de l'égalité souveraine entre Etats, ne se prêtait en effet pas, *a priori*, à une quelconque forme de mariage entre droit international et droit pénal, conçu sur mesure par et pour l'ordre juridique interne, hiérarchisé, et expression même de la souveraineté étatique.

Cependant, affirmer que les crimes internationaux existent est une chose, les définir ou en dresser l'inventaire en est une autre ; ceci alors même que la doctrine ne cesse d'en débattre comme s'il s'agissait d'une catégorie juridique clairement identifiée. Pourtant, rien ne permettait d'identifier *comment* et *pourquoi* un crime est ou devient un « crime international » ?

Au regard du *comment* ? il s'agissait d'abord de démontrer que le terme « crime international » masque des crimes de nature différente dont la confusion résulte d'un enchevêtrement des ordres juridiques étatiques et international procédant pourtant de deux processus normatifs distincts : l'internationalisation des droits pénaux étatiques, d'une part, et la pénalisation du droit international, d'autre part. Chacun de ces mouvements était destiné à pallier les failles des droits international et internes face à certains comportements criminels dont la répression leur échappait selon les règles de compétence classique. Il en a découlé deux types de crimes différents - les « crimes transnationaux » et les « crimes supranationaux » - pourtant couramment associés sous le terme générique de « crimes internationaux ».

Les *crimes transnationaux* sont en effet des crimes de droit interne, définis en droit international, le plus souvent conventionnel, aux seules fins de délimiter les extensions de compétences pénales convenues entre Etats dans le cadre d'une efficacité accrue de la prévention et de la répression de crimes caractérisés par un élément d'extranéité, qu'ils soient commis sur le territoire de plusieurs Etats (détournement aérien, prise d'otage, *etc.*) ou d'aucun d'entre eux (piraterie maritime). Seuls les *crimes supranationaux* procèdent d'une criminalisation directement en vertu du droit international et emportent une responsabilité pénale véritablement internationale et, dans certains cas, la compétence de juridictions pénales internationales.

S'agissant du *pourquoi* ? il a concerné le sens à accorder à ces interpénétrations du droit international et des droits pénaux étatiques. Alors que les crimes transnationaux pouvaient être de prime abord perçus comme procédant d'une immixtion du droit international dans les droits pénaux étatiques, ils apparaissent à l'analyse plutôt comme le signe d'une extension du pouvoir pénal des Etats et en ce sens emportent, plus que le maintien, le renforcement du droit international classique. Les crimes supranationaux traduisent a priori une tendance inverse,

témoignant de profondes mutations du droit international. Parce qu'ils stigmatisent les différences structurelles fondamentales entre ordre juridique international et ordre juridique interne, il a semblé nécessaire d'envisager l'impact que pouvait avoir le crime supranational sur certains champs clés du droit international que sont les sources, les sujets et la responsabilité, ainsi que les juges du droit international.

C'est la raison pour laquelle il a semblé logique, dans un second temps, de concentrer l'analyse sur les seuls crimes supranationaux, selon un « plan en entonnoir ». Il ne s'agissait pas de penser ces chapitres de manière cloisonnée, mais bien de mesurer l'impact du crime supranational sur l'ordre juridique international. Il a ainsi semblé nécessaire d'envisager ces questions clés (sources, sujets et responsabilité, juges du droit international) et leurs évolutions sous le prisme du crime supranational afin de rendre compte des mutations de l'ordre juridique international qu'a entraînées la pénalisation du droit international.

Comme toute distinction, celle qui consiste à opposer deux types de crimes internationaux n'est évidemment ni absolue ni parfaite mais elle permet d'éclairer de manière significative d'une part, les interpénétrations croissantes entre ordre juridique international et ordres juridiques internes et, d'autre part, les évolutions et transformations plus globales que subit le droit international en ce début de XXI^e siècle.

Ma thèse a été publiée aux éditions Bruylant : *Crimes internationaux, Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Collection « Organisations internationales et relations internationales », Bruxelles, Bruylant/Larcier, 2014, 545 p. (ouvrage joint, n°1).

Parallèlement, à la finalisation du manuscrit, j'ai répondu à un appel à contribution pour un numéro spécial de la Revue interdisciplinaire d'études juridiques. J'y voyais une opportunité de faire connaître en Belgique et ailleurs les conclusions principales de ma thèse de doctorat. Ma proposition a été retenue et l'article publié sous le titre : « *De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux* », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/2, vol. 71, pp. 49-81 (doc. n°1).

§ 2. Droit international humanitaire

Ce thème s'est naturellement imposé car il est en lien étroit avec le droit international pénal qui criminalise, en droit international, les violations les plus graves des normes les plus fondamentales du droit international humanitaire au travers des crimes de guerre. Cette catégorie particulière de crimes internationaux a fait l'objet de développements importants à la

fois dans ma thèse de doctorat et dans le manuel de *Droit des crimes internationaux* que j'ai co-écrit¹.

Mes activités de recherche au sein du projet *ATLAS* ont également été dédiées au droit international humanitaire dans l'optique particulière de sa promotion et de son application par l'Union européenne et ses Etats membres (voir *infra*).

A la faveur de mes activités au sein du ministère de la défense, j'ai pu mesurer *in concreto* l'interprétation et l'application du droit international humanitaire par le ministère de la défense français, non seulement par la direction des affaires juridiques mais également par l'état-major des armées avec lequel mon bureau travaillait étroitement, parfois sur des questions juridiques urgentes rencontrées par les militaires français sur le terrain.

Cette expérience au ministère de la défense m'a incitée à enseigner en ce domaine pendant plusieurs années (2012 à 2015, Universités Paris 2 Panthéon-Assas et Paris Nanterre, voir *infra*) et à prolonger mes recherches sur des sujets divers de droit international humanitaire, dont l'exemple le plus révélateur a sans doute résulté de ma participation aux réflexions engagées par la Société française de droit international (SFDI) sur la *lex specialis*. Dans ce cadre, j'ai contribué à l'analyse de la mise en œuvre de ce principe dans la pratique du droit international humanitaire : « *La Lex specialis à l'épreuve de la pratique du droit international humanitaire* », in M. UBEDA-SAILLARD (dir.), *La mise en œuvre de la lex specialis dans le droit international contemporain*, Pedone, 2017, pp. 133-162 (doc. n°2).

La démarche proposée consistait à revisiter l'adage *lex specialis* à l'aune de la pratique du droit international humanitaire et d'interroger ce qui est souvent tenu pour une évidence – le droit international humanitaire est *lex specialis* par rapport au droit international des droits de l'homme, *lex generalis*. Bien que l'utilisation – au double sens de recours et d'usage – ou la non-utilisation de la *lex specialis* relève, comme dans d'autres domaines, du libre choix de l'interprète, et qu'en conséquence la pratique se révèle loin d'être uniforme, cet article vise à éclairer les apports possibles de la mise en œuvre du droit international humanitaire à l'analyse d'ensemble de la *lex specialis* en droit international, d'abord sous l'angle de ses conditions de mise en œuvre, puis à l'aune des effets qu'on lui prête.

Les relations entre droit international et droit international des droits de l'homme semblent à première vue remplir les conditions d'application de la *lex specialis* telles que dessinées par le rapport du groupe de travail de la Commission du droit international sur la fragmentation du droit international : leurs normes peuvent incontestablement être considérées comme valables et applicables à une même situation ; mais force est de constater que rares sont en la matière les conflits réels ce qui conduit à constater les difficultés de mise en œuvre de

¹ *Droit des crimes internationaux* (avec F. BELLIVIER et M. EUDES), PUF, coll. Themis, 2018, 535 p. (ouvrage joint n°2, abordé *infra*).

l'adage. La pratique montre en effet que les critères de spécialité ne sont que rarement explicités par la jurisprudence – que ce soit celle de la Cour européenne des droits de l'homme, des tribunaux pénaux internationaux ou même de la Cour internationale de Justice – mais que quels qu'ils soient, rien ne s'oppose à ce que le droit international des droits de l'homme puisse être considéré au cas par cas comme « plus spécial » que le droit international humanitaire. L'application de la *lex specialis* nécessite donc une appréciation par dispositions et non par branches du droit, suppose de prendre en compte non seulement le critère de la précision mais également celui du caractère protecteur de la norme. Mais, en pratique, l'usage qui est fait de la *lex specialis* dépend essentiellement de l'effet que souhaite lui faire produire l'interprète.

Toutes les juridictions internationales connaissent la *lex specialis* mais elles en font un usage différent dès lors qu'il s'agit d'appliquer et d'interpréter les dispositions de leur statut ou lorsqu'elles sont amenées à recourir également à des sources externes. La pratique montre que dans les hypothèses où des dispositions issues de branches de droit distinctes sont valables et applicables, l'outil de la *lex specialis* est utilisé à des fins différentes selon le résultat recherché par l'interprète. Ainsi, malgré la revendication des Etats de lui voir jouer un rôle d'exclusion du droit international des droits de l'homme, les juridictions internationales refusent de lui prêter cette fonction au profit d'une fonction d'interprétation qui tend à se rapprocher, à s'y méprendre, de l'intégration systémique. Ce constat invite à s'interroger sur les chances et les risques tout à la fois d'une forme d'« humanisation » du droit international humanitaire et d'« humanitarisation » du droit international des droits de l'homme.

§ 3. Droit commun

La question de l'émergence d'un droit commun est naturellement apparue dans le cadre de ma recherche doctorale à travers l'analyse des crimes qualifiés de supranationaux, à savoir les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide et le crime d'agression. Ces crimes se distinguent en effet des crimes transnationaux en ce qu'ils sont inscrits directement en droit international et donnent lieu à une responsabilité pénale internationale indépendamment des droits nationaux. En ce sens, ils se présentent comme des crimes, dont la définition donnée désormais par le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale peut apparaître comme l'expression d'un consensus universel sur la condamnation et la définition de ces crimes. Ils se caractérisent également comme étant les seuls, à ce jour, à pouvoir être poursuivis et jugés par une juridiction pénale internationale, qu'il s'agisse des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie ou le Rwanda ou de la Cour pénale internationale².

² « La compétence matérielle des juridictions pénales internationales », in J. FERNANDEZ (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS éditions, collection Biblis, 2016, pp. 61-96 (doc. n°3).

Au-delà des juridictions pénales internationales, je me suis intéressée au phénomène d'hybridation des juridictions pénales comme signe des interdépendances croissantes entre droit international et droits pénaux³ ou encore des porosités entre les ordres juridiques international et nationaux⁴.

Mes travaux en ce domaine ont notamment abouti, dans le cadre du projet *Vers un Jus commune universalisable*, dirigé conjointement par Mireille Delmas-Marty et Kathia Martin-Chenut (voir infra), à un article publié dans l'ouvrage collectif issu du projet de recherche : « Les dynamiques de la justice pénale internationale à l'aune de l'émergence d'un *jus commune* », in M. DELMAS-MARTY, K. MARTIN-CHENUT et C. PERRUSO (dir.), *Sur les chemins d'un Jus commune universalisable*, Mare & Martin, 2021, pp. 189-204 (doc. n°5).

Cet article a pour vocation d'explorer les enjeux du paradoxe que soulève le champ de la justice pénale internationale en comparaison avec d'autres champs explorés par le projet comme la justice sociale, le droit des investissements, le droit sanitaire ou encore le droit environnemental : alors même que, dans le champ pénal, domaine souverain par excellence, on pourrait s'attendre à des résistances fortes de la part des États, c'est sans doute celui dans lequel les fragments d'un droit commun sont les plus évidents et les mieux consolidés. En effet, on assiste à une multiplicité des juridictions pénales nationales, internationales, internationalisées et désormais régionalisées compétentes pour juger les crimes internationaux les plus graves selon des définitions internationales harmonisées.

Se pose dès lors la question de savoir si la fragmentation du système de justice pénale internationale, née de la multiplication des juridictions compétentes, constitue une forme de *résistance* en réaction à l'émergence d'un droit commun en matière de justice pénale internationale, ou si elle *participe du processus même* de création et de renforcement progressif de ce droit commun. Dans cette perspective, il s'est agi, d'abord, d'identifier les fragments d'un droit commun désormais essentiellement incarnés par le Statut de Rome mais qui ressortent du système global de justice pénale internationale et de montrer, dans un second temps, comment la fragmentation des juridictions compétentes agit à la fois comme risque de dilution de ce droit commun en construction et comme moteur de son développement.

³ « L'hybridation des juridictions pénales comme reflet des interdépendances », in E. CANAL-FORGUES et M. DELMAS-MARTY (dir.), *Quelle(s) complémentarité(s) en droit international pénal ?*, Pedone, 2017, pp. 13-26 (doc. n°4).

⁴ « Porosités entre droit international et droits pénaux », intervention au colloque international co-organisé par la Société américaine de droit comparé et la Société française de législation comparée, *Porosités du droit*, American University Washington College of Law, 26 octobre 2017.

§ 4. Droit international des droits de l'homme et droit pénitentiaire

Ce volet de mes activités de recherche, démarré véritablement fin 2014, est plus récent que les précédents. Néanmoins, j'ai consacré un chapitre de ma thèse de doctorat à l'impact des crimes internationaux et de leur jugement par les juridictions nationales et internationales sur le respect des droits des accusés. Le droit international des droits de l'homme garantit en effet à tout individu mis en cause dans une affaire pénale un certain nombre de droits individuels tels que le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un procès équitable ou encore le droit au respect du principe de légalité. Ces droits ont été intégrés au droit international pénal au bénéfice des auteurs des crimes internationaux les plus graves.

Mes recherches sur le respect des droits et garanties fondamentales offertes par le droit international aux personnes accusées ou condamnées à raison des crimes internationaux les plus graves – génocide, crime contre l'humanité, crimes de guerre notamment – que ce soit devant les juridictions internes ou internationales, m'ont conduite à m'interroger, en comparaison, à la situation des personnes ayant commis des crimes certes graves mais de droit commun, jugées et condamnées dans les systèmes pénaux nationaux. Des questionnements initiaux est progressivement apparue la problématique des droits de l'homme confrontés à l'espace carcéral.

Cette orientation vers le champ pénitentiaire a connu ses prémices dans le cadre d'un article en droit administratif consacré aux évolutions de la responsabilité de l'État en cas de décès de mort non naturelle de personnes détenues en prison.

Essentiellement orientée sur la contribution déterminante de la jurisprudence administrative française sur la responsabilité de l'État, cette étude s'inscrivait dans le cadre plus global du droit international et européen des droits de l'homme et des garanties qu'il offre aux personnes détenues en termes de droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale notamment. L'article qui en a résulté concluait notamment qu'après avoir admis qu'une faute simple de l'administration pénitentiaire, en lien avec un meurtre entre détenus ou un suicide, suffisait à engager la responsabilité de l'Etat, le juge administratif français n'hésite plus à contrôler en détail les modalités concrètes d'exécution du service public pénitentiaire. A cela s'ajoute l'introduction récente par le législateur d'un régime de responsabilité sans faute en cas de décès découlant de violences exercées entre détenus, dont l'extension par le juge aux cas de suicide n'est pas à exclure à l'avenir.

L'article a été publié sous la référence : « [Les évolutions récentes de la responsabilité de l'Etat en matière de décès violents de détenus en prison](#) », *A.J.D.A.*, n°3/2011, pp. 142-149 (doc. n°6).

Elle s'est concrétisée ensuite au travers de la création, en octobre 2014, d'une **nouvelle thématique de recherche intitulée « Droits de l'homme et droit pénitentiaire »** au sein du

Centre de droit comparé et internationalisation du droit de l'ISJPS⁵. L'objectif de cette thématique est de favoriser le développement de projets en lien avec l'étude transversale des dynamiques normatives qui animent le champ du droit pénitentiaire sous l'effet des exigences croissantes du respect des droits de l'homme en milieu carcéral. Ces exigences, qui découlent tout à la fois du droit international, du droit européen et du droit national, imposent des adaptations de la norme pénitentiaire d'un point de vue qualitatif – effectivité et justiciabilité des droits fondamentaux des détenus – et quantitatif – au regard non seulement du « noyau dur » des droits attachés à la dignité humaine mais également de certains droits civils, politiques ou socio-économiques.

Dans le cadre de cette thématique, plusieurs projets de recherche ont été développés⁶, diverses manifestations scientifiques ont été organisées et parmi les multiples publications, un manuel de *Droit de l'incarcération* est en cours de rédaction (voir *infra*).

Section 2 : Pluralité des méthodes

Le CNRS offre un espace de liberté inestimable pour développer une recherche collaborative et inclusive, il favorise en outre la mobilité thématique et encourage l'interdisciplinarité. J'ai largement profité de cet espace pour développer des activités de recherche en cohérence avec ma façon de concevoir le droit, tant comme un outil de régulation des rapports sociaux, que comme un indicateur des évolutions sociales à l'œuvre au niveau international et national. Ainsi, je me suis toujours intéressée au-delà du contenu de la norme, aux processus de fabrication des normes juridiques intégrant leurs dimensions sociale, politique et historique. C'est ainsi la manière dont les États en premier lieu, mais désormais également les acteurs privés, créent et font usage du droit pour servir leurs intérêts, au niveau international comme national, qui m'a toujours passionnée. Je n'opère pas de distinction nette entre recherche à visée scientifique et recherche à visée politique ou pratique : je m'inscris résolument dans une recherche pragmatique, une approche qui peut être théorique lorsque cela est nécessaire à décrypter les évolutions normatives complexes qui traduisent des besoins de régulation sociale eux-mêmes de plus en plus complexes à l'heure de la globalisation.

Naviguant à la frontière du droit international et du droit pénal, je me suis naturellement tournée vers une recherche comparative et interdisciplinaire (1), ancrée dans la pratique (2) et toujours en lien avec l'enseignement et la recherche (3).

⁵ V. sur le site de l'ISJPS : <https://isjps.pantheonsorbonne.fr/centres-recherche/centre-droit-compare-et-internationalisation-droit>

⁶ V. *infra* Coordination de la recherche.

§ 1. Une recherche comparative et interdisciplinaire

1. Approche comparative

Dès mon mémoire de DES, au contact du professeur Andrew Clapham, je me suis familiarisée avec la tradition juridique des pays de *common law*. J'ai, par la même occasion, découvert des méthodes d'enseignement et de recherche qui, sur bien des points, formels comme substantiels, étaient différentes de celles que j'avais expérimentées durant mes années d'études en France. Cet apprentissage s'est révélé extrêmement stimulant et a considérablement ouvert mes perspectives.

Naturellement, le choix de mon sujet de thèse impliquait de poursuivre dans cette approche inclusive de différents systèmes juridiques. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé aux professeurs Andrew Clapham, de l'Institut des hautes études internationales et du développement et Brigitte Stern, de l'Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, de bien vouloir accepter la direction conjointe de mes travaux : je souhaitais poursuivre dans une voie qui me permette de conjuguer les approches de *common law* et de droit romano-germanique, démarche indispensable à mon sens en ce domaine du droit international pénal, bien qu'encore insuffisante en ce qu'elle restait largement occidentalocentrée.

En tant qu'internationaliste qui a choisi comme objet d'étude les crimes internationaux, j'ai dû non seulement revenir au droit pénal étudié quelques années auparavant en France mais aussi découvrir des droits pénaux issus de tradition juridique différente. C'est par ce biais que j'ai découvert la méthode comparative : comment les différents droits nationaux réceptionnaient-ils les normes internationales auxquelles les Etats avaient accepté de se lier ? Plus précisément, comment les législations et constitutions nationales traduisaient en droit interne les crimes internationaux mais aussi comment les juridictions nationales appliquaient ces normes nationales d'origine internationale ? J'ai ainsi fait l'apprentissage du droit comparé sans formation spécifique initiale mais encadrée par mes directeurs de thèse, avant d'approfondir cette démarche auprès de la professeure Mireille Delmas-Marty au Collège de France (Chaire d'études juridiques comparatives et internationalisation du droit).

J'y ai acquis une conception élargie de la méthode comparative, au-delà de son acception classique, comme une méthode consistant à appréhender les différentes manières dont les droits nationaux répondent à des besoins sociaux similaires, tout en intégrant à la comparaison les spécificités systémiques de chaque ordre juridique marqué par des contextes historiques, socio-politiques, économiques, culturels, linguistiques très variables. La méthode comparative a émergé au début du XXe siècle dans une perspective universaliste : la question était alors celle de savoir comment harmoniser les droits nationaux. Cette approche portait en elle les risques, soulignés par M. Delmas-Marty bien avant ses cours au Collège de France,

d'hégémonie juridique des Etats les plus puissants enclins à imposer leur système juridique et politique au reste du monde. Un siècle plus tard, le phénomène de mondialisation et les porosités introduites entre ordres juridiques a imposé de dépasser une approche strictement horizontale : se limiter à comparer les droits nationaux, de plus en plus influencés par le droit international et les droits régionaux, ne suffit plus.

Au-delà d'une méthode comparative horizontale entre droits nationaux ou entre branches du droit international (droit international humanitaire, des droits de l'homme et pénal principalement), il s'agit aussi de retenir une approche comparative verticale entre corpus normatifs relevant d'ordres juridiques différents (droit international, droits régionaux et droits nationaux). Cette dimension verticale permet en effet d'envisager l'influence descendante que peuvent avoir le droit international sur les droits régionaux et nationaux ou les droits régionaux sur les droits nationaux (par exemple, la manière dont le droit pénal national va traduire une incrimination internationale ou celle dont un arrêt de condamnation par la CEDH va influencer l'adoption d'une législation nouvelle dans l'Etat concerné). A l'inverse, elles permettent d'envisager comment des normes convergentes des droits nationaux (tel le principe de légalité) vont s'exporter en droit international des droits de l'homme ou en droit international pénal et d'identifier les adaptations subies lors de la réception dans un autre ordre juridique.

Ce sont les interactions normatives entre ces corpus de normes qui m'ont toujours intéressées, en ce qu'elles reflètent selon moi la manière dont les Etats font usage des normes juridiques pour promouvoir et défendre leurs intérêts que ce soit sur la scène internationale, régionale ou nationale. L'idée étant de mieux comprendre le contenu des normes juridiques, leur fabrication, leur circulation entre systèmes normatifs, pour en identifier les spécificités et les lacunes, et suggérer le cas échéant l'importation et l'adaptation de solutions exogènes.

2. *Interdisciplinarité*

J'ai appris très tôt à la fois l'intérêt et la difficulté de considérer différentes manières d'envisager un même objet d'étude. Je l'ai expérimenté d'abord durant ma recherche doctorale, dirigée par un professeur de tradition civiliste et un professeur formé à la *common law*, chacun envisageant différemment tant mon sujet de thèse que la méthode de recherche. J'ai ensuite expérimenté les difficultés liées au dialogue entre internationalistes et pénalistes travaillant sur le même objet selon une conception différenciée de l'ordre juridique international et des ordres juridiques internes, lors de mes enseignements en droit international pénal et durant la rédaction du manuel de *Droit des crimes internationaux*.

Ces expériences d'une certaine forme d'interdisciplinarité endogène au droit m'ont préparée et définitivement incitée à m'ouvrir à la recherche collective et interdisciplinaire que j'ai amorcée avec le projet *Internormativités dans le champ pénitentiaire*, au sein du comité scientifique du Colloque Jeunes chercheurs sur la privation de liberté et véritablement

expérimenté avec le projet de recherche *Délinquance carcérale au prisme des peines internes*. Ce projet, que je coordonne depuis janvier 2020, associe un pôle de juristes, un pôle de sociologues et un pôle de psychologues qui travaillent conjointement sur un même objet, chacun dans le respect des méthodes, terminologies et concepts propres à sa discipline, tout en s'efforçant de rester accessible aux chercheurs des autres disciplines. Le dialogue nécessaire à la création et au maintien de la dynamique d'équipe s'est révélé extrêmement enrichissant pour chaque discipline tout en défendant, non une juxtaposition des savoirs, mais une articulation des disciplines et des analyses dans le respect de l'intégrité de chacune d'elles.

§ 2. Une recherche ancrée dans la pratique

A l'issue de mon post-doc au Collège de France, j'ai ressenti le besoin de me confronter à la pratique en travaillant au ministère de la défense et, un fois recrutée au CNRS, je n'ai jamais cessé d'inscrire mes recherches au plus près des pratiques et des réalités de terrain.

1. *Expérience au sein de la direction des affaires juridiques du ministère des Armées*

A la fin de mon contrat de chercheur post-doc sur le projet *ATLAS*, j'ai occupé un poste de chargé d'étude à la direction des affaires juridiques du ministère de la défense (désormais ministère des Armées), au sein du bureau du droit des conflits armés, pendant près de deux ans. Cette expérience du travail en ministère a été décisive dans mes choix postérieurs et a fini de me convaincre de mon attrait pour la recherche.

J'avais en charge dans ce cadre la rédaction de notes administratives sur des points de droit liés au droit international humanitaire, des droits de l'homme ou au droit international pénal. Il s'agissait de mettre à profit mes connaissances en ces domaines pour alimenter la doctrine juridique du ministère sur certaines questions clés.

J'assurais également le traitement des demandes de coopération émanant des juridictions pénales internationales (TPIY, TPIR et CPI) en termes de communication de document classifiés ou de témoignages de militaires devant ces juridictions. J'ai ainsi eu l'occasion de collaborer avec le ministère des affaires étrangères, et notamment d'assister à des négociations internationales à l'étranger sur des questions sensibles de défense nationale, mais aussi avec des juridictions pénales internationales - Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, et la Cour pénale internationale – ou encore avec des juridictions pénales étrangères, notamment dans le cadre d'une mission d'accompagnement de soldats français appelés à témoigner devant les juridictions seychelloises.

J'avais enfin en charge les relations avec les universitaires travaillant sur les questions liées au droit international humanitaire, ce qui m'a permis de ne jamais perdre le contact avec le monde de la recherche. J'ai, dans le cadre de cette expérience, travaillé à nouer des liens entre le bureau du droit des conflits armés et les universités en organisant diverses manifestations et tables-rondes.

Cette expérience a été décisive dans mon choix de me consacrer à la recherche en droit et dans ma manière de concevoir la recherche au plus près des réalités de terrain. Elle m'a permis de comprendre quelle utilité peut avoir la recherche lorsqu'elle s'inscrit au plus près des enjeux actuels et concrets auxquels sont confrontés les acteurs de terrain. Elle m'a également démontré à quel point praticiens et chercheurs avaient à s'apporter réciproquement et la logique vertueuse qui pouvait résulter d'un dialogue et d'une collaboration entre eux, bien que ces échanges puissent parfois être difficiles et impliquer de créer des liens de confiance et des méthodes de travail mutuellement satisfaisantes.

2. Participation à la création d'une association en lien avec la recherche scientifique

En 2013, j'ai participé à la création d'une association loi de 1901 – *European Prison Litigation Network (EPLN)*⁷ – dont j'ai assuré les fonctions de secrétaire générale pendant cinq ans.

Elle a pour objet :

« - d'agir pour le renforcement de la protection en justice des droits et liberté des personnes incarcérées, à l'échelon des organes du Conseil de l'Europe comme à celui de ses Etats membres ;

- de favoriser la coopération entre les défenseurs des prisonniers en Europe ;

-d'analyser de façon scientifiquement ordonnée les processus d'élaboration du droit pénitentiaire et les effets de l'introduction du droit en détention

- de rendre compte de l'effectivité de la défense par le juge des droits fondamentaux en prison dans chacun des pays où elle est implantée » (art. 1 Statuts).

Se donnant pour objectif un développement dans l'ensemble des Etats du Conseil de l'Europe, le réseau réunit d'anciens détenus, les avocats et les organisations particulièrement

⁷ Déclaration officielle au J.O. le 26 septembre 2013 ; V. le site Internet <http://www.prisonlitigation.org/bienvenue/>

engagés dans la défense en justice des droits des détenus, ainsi que les chercheurs en droit et en sciences sociales menant régulièrement des travaux sur cette thématique⁸.

Le réseau a une vocation avant tout opérationnelle, et cherche à renforcer les ressources à la disposition des juristes et organisations investies dans la défense des droits en prison. Dans cette optique, dans un processus progressif, il s'est donné pour ambition de :

- mettre en commun les acquis des combats contentieux pour permettre leur extension au niveau des pays concernés ; à cette fin, seraient diffusées des **analyses décryptant les évolutions jurisprudentielles ou législatives obtenues, pour les rendre compréhensibles et exploitables** à l'étranger ;

- élaborer des **stratégies judiciaires concertées**, de manière en particulier à **susciter un contentieux à Strasbourg sur des problématiques choisies** en considération des enjeux politiques et juridiques qu'elles comportent ; dans ce cadre, effectuer le recensement et la synthèse des travaux de recherches réalisés dans les disciplines concernées et susceptibles de nourrir la démarche contentieuse ; susciter le cas échéant les mobilisations publiques à même de conforter celle-ci ;

- effectuer un **suivi de l'exécution des arrêts de la CourEDH**, au travers en particulier de communications au Comité des ministres, compétent en la matière (ou des organes onusiens) ;

Au-delà de cette dynamique directement liée aux objectifs contentieux, le RCP s'est donné comme objectif de :

- dresser un **état des lieux régulier des dispositifs de plaintes** accessibles aux détenus et rendre compte des difficultés structurelles de mobilisation de la justice dans les pays concernés (cette démarche ne devant pas s'en tenir à la question de la justiciabilité des droits mais chercher à mesurer l'impact effectif du recours au juge sur la mise en œuvre des droits et sur la situation collective des détenus, au-delà des requérants) ;

- développer des formes d'**échanges entre praticiens du droit et chercheurs en sciences sociales sur les questions de l'usage du droit en prison** et de la réception dans l'action publique des décisions de justice. Il s'agirait essentiellement de rendre visibles (et accessibles) aux juristes les travaux en sciences sociales pertinents et de développer le dialogue entre ces deux communautés de professionnels. Il pourrait s'agir de l'organisation de séminaires ou de tables-rondes. Cette démarche ne viserait pas à assigner une orientation au contentieux mais de susciter la réflexion et de tenter de prévenir de possibles effets pervers liés à certains types de contentieux.

⁸ V. les membres du RCP ainsi que la composition du Conseil scientifique <http://www.prisonlitigation.org/les-membres/>

L'EPLN est un partenaire privilégié de la thématique « Droits de l'homme – droit pénitentiaire » développée au sein du Centre de droit comparé et internationalisation du droit de l'ISJPS, il s'est notamment associé au projet *Internormativités dans le champ pénitentiaire* à la fois sous la forme d'une participation de ses membres au cycle de séminaires et par une contribution financière. L'EPLN est vecteur d'un nombre important de contacts, français comme internationaux, qui jouent un rôle de premier plan dans l'évolution du droit pénitentiaire au sein des États membres du Conseil de l'Europe.

3. Expériences au sein du Contrôleur général des lieux de privation de liberté

En janvier 2015, j'ai été nommée **contrôleur extérieur auprès du Contrôleur général des lieux de privation de libertés**⁹. Cette autorité administrative indépendante a été créée en 2007 suite à la ratification du protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitement cruels, inhumains et dégradants du 18 décembre 2002.

La mission du Contrôleur général est triple : - s'assurer que **les droits intangibles inhérents à la dignité humaine sont respectés** ; - s'assurer qu'un **juste équilibre** est établi entre le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et les considérations d'ordre public et de sécurité, mais aussi et surtout - **prévenir toute violation de leurs droits fondamentaux**.

La part prise par le droit international des droits de l'homme à la fois dans la création et dans le cœur des activités du CGLPL a été déterminante dans mon recrutement.

Ma participation aux activités du CGLPL (deux à cinq jours par mois en moyenne), en qualité de contrôleur extérieur, consiste en la **réalisation ponctuelle de visites de divers établissements relevant de sa compétence, en particulier d'établissements pénitentiaires**, d'entretiens confidentiels avec les personnes détenues, les personnels de l'administration pénitentiaire et tous types d'intervenants en prison – médecins, enseignants, aumôniers, visiteurs de prison –, et à la rédaction d'un rapport à l'issue de chaque visite.

Cette activité m'apporte une **inestimable expérience de terrain que je peux mettre à profit dans la conduite de mes recherches sur le champ pénitentiaire**. Elle me permet également de nouer des contacts avec des professionnels aux profils divers, que ce soit au sein même du CGLPL – l'équipe présente une pluridisciplinarité qui fait toute sa richesse – ou lors de mes missions.

Par ailleurs, le CGLPL organise régulièrement des groupes de travail sur des thèmes d'actualité relevant de son champ de compétence pour la rédaction de rapports thématiques ou

⁹ <http://www.cglpl.fr/>

d'avis. Dans ce cadre, **j'ai coordonné pendant presque un an un groupe de travail sur le thème de la surpopulation carcérale** dont les travaux collectifs ont conduit à la publication du rapport « Les droits de l'homme à l'épreuve de la surpopulation carcérale », en janvier 2018, aux éditions Dalloz¹⁰.

Depuis le début de l'année, **j'ai rejoint la cellule qualité du CGLPL** dont la mission consiste à une relecture de l'ensemble des rapports de mission, afin d'assurer la cohérence de la doctrine du CGLPL qui en émane et, plus largement, de contribuer au développement de cette doctrine sur des points de droit nouveaux identifiés lors des missions. Cette nouvelle fonction me permet de disposer d'une macro-vision des activités du CGLPL et des enjeux juridiques au cœur de ses missions, qui vient s'ajouter à la perception que me permettent les visites d'établissement que je continue de faire plus ponctuellement.

§ 3. Une recherche en lien avec les enseignements et la formation

En parallèle de mes activités de recherche, j'ai toujours eu à cœur d'assurer des enseignements, de participer à toutes formes d'activités universitaires et de développer et animer des actions de formation.

1. Enseignements

Convaincue que la recherche et l'enseignement, en particulier au niveau du master 2, se nourrissent mutuellement, j'ai commencé à enseigner après ma soutenance de thèse et n'ai jamais cessé depuis, dans mes domaines de spécialisation¹¹.

En ce qui concerne d'abord **le droit international humanitaire ou droit des conflits armés**, à l'invitation du professeur Emmanuel Decaux, j'ai assuré pendant deux ans (2012-2013 et 2013-2014) le séminaire de « droit des conflits armés », dans le cadre du **master 2 « Droits de l'homme et droit humanitaire » de l'Université Paris 2 Panthéon-Assas** (20 heures annuelles).

De même, j'ai assuré pendant trois ans, le séminaire « Droits des conflits armés et Justice pénale internationale » au sein du **diplôme universitaire « Organisations et Juridictions pénales internationales »**, Université Paris Nanterre. Ce dernier m'a permis au-delà des étudiants d'entrer en contact avec des praticiens – avocats, salariés d'organisations

¹⁰ CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, rapport thématique, Dalloz, 2018, disponible en ligne : http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2018/02/Rapport-th%C3%A9matique-surpopulation-carc%C3%A9rale_web.pdf

¹¹ Outre un semestre comme chargée de TD en droit constitutionnel à l'Université de Cergy-Pontoise en 2010/2011 (L3).

non-gouvernementales, magistrats étrangers – inscrits au diplôme, ce qui a enrichi d'autant mes travaux de recherche en droit international humanitaire.

En ce qui concerne ensuite **la justice pénale internationale**, domaine dans lequel j'ai assuré divers cours que je me contenterai ici de mentionner pour n'en développer qu'un, que j'assume sans discontinuer depuis dix ans :

- De 2008 à 2011 : Travaux dirigés en droit international pénal, niveau Master 1, Université Paris Nanterre.
- De 2012 à 2016, semestre de printemps : Séminaire « Justice pénale internationale », niveau Master 2, Institut 3A.
- 2020-2021 et 2019-2020 : Séminaire de droit international pénal matériel, Diplôme universitaire « Organisations et Juridictions pénales internationales », Université Paris Nanterre.

Depuis 2010, je dispense un cours-séminaire consacré à la « **Justice pénale internationale** » au sein de l'**Ecole des affaires internationales de Sciences-Po Paris (PSIA)**. Programmé sur 24 heures annuelles, il s'adresse à des étudiants de master 1 et 2, inscrits dans les masters « Droits de l'homme et droit humanitaire » et « Sécurité internationale ».

Ce cours vise à offrir aux étudiants une perspective d'ensemble des grands enjeux (juridiques et politiques) de la justice pénale internationale et une compréhension des mécanismes, principes et dynamiques complexes qui la sous-tendent. A cet effet, le cours s'articule autour d'une complémentarité entre apports théoriques et exemples concrets tirés de la pratique étatique ou des affaires jugées par les juridictions pénales internationales, notamment. Le cours est ainsi structuré autour de l'évolution de la justice pénale internationale et de ses institutions clés, abordées selon des axes de réflexion transversaux tels que l'interdépendance entre les intérêts de la paix et la sécurité internationales et de la justice pénale internationale (notamment au regard du rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies), les influences réciproques entre les différentes juridictions pénales internationales, hybrides et nationales ou encore les critiques adressées à la Cour pénale internationale.

Ces enseignements sont pour moi **l'occasion de présenter à mes étudiants et discuter avec eux les résultats de mes recherches** dans le domaine de la justice pénale internationale, qu'il s'agisse des travaux menés sur la criminalité environnementale (V. projet « Ecocide »), de ceux conduits sur la responsabilité des acteurs privés comme les entreprises transnationales dans la commission de crimes internationaux (V. projet « IDEX-RSE), de ceux portant sur les crimes commis lors de la guerre d'indépendance algérienne ou encore plus globalement les **recherches occasionnées par la rédaction du manuel de *Droit des crimes internationaux***.

2. *Participation à divers jurys*

Dans le prolongement de mes activités d'enseignement au sein du **master PSIA de Sciences-Po Paris**, j'ai eu l'occasion de participer au **jury de soutenance de mémoire** de fin de master 2 consacré aux victimes devant les juridictions hybrides ("*Victims in Hybrid Tribunals*") de Mademoiselle Carine Placzek, une de mes anciennes étudiantes du séminaire « Justice pénale internationale ».

Par ailleurs, j'ai également participé, le 19 juin 2014, à un **jury d'audition en vue de l'octroi d'une bourse doctorale** par l'Université d'Angers sur le sujet « L'animal en droit international et européen », à l'invitation du professeur Bérangère Taxil.

J'ai, en outre, participé à **deux jurys de soutenance de thèse**, l'une dans le champ de la justice pénale internationale et l'autre dans le domaine du droit pénitentiaire :

- Celle de Madame Iryna GREBENYUK, sur le sujet « Pour une reconstruction de la justice pénale internationale : réflexions autour d'une complémentarité élargie », thèse soutenue le 16 décembre 2016, sous la direction de Madame Geneviève Giudiceli-Delage, professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Les autres membres du jury étaient : M. Michel Massé, Professeur émérite de l'Université de Poitiers, M. Stefano Manacorda, Professeur à l'Université de Naples 2, M. Damien Roets, Professeur à l'Université de Limoges.
- Et celle de Madame Ariane AMADO, « L'enfant en détention en France et en Angleterre. Contribution à l'élaboration d'un cadre juridique de l'enfant accompagnant sa mère en détention », thèse soutenue le 24 mai 2018, sous la direction de Madame Raphaële Parizot, professeur à l'Université Paris Nanterre. Les autres membres du jury étaient : Mme Christine Lazerges, Professeur émérite à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, Mme Julie Alix, Professeur à l'Université de Lille 2, M. Jean-Manuel Larralde, Professeur à l'Université de Caen et M. Olivier Cahn, maître de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise.

J'ai également participé à deux reprises au jury du concours de plaidoirie Claude Lombois (droit pénal international) lors de la finale de la 10^e édition du concours (Limoges, 22-24 février 2018) et lors de la demi-finale de la 11^e édition du concours (Poitiers, 1^{er} mars 2019).

Enfin, j'ai en 2021 fait partie du jury du prix de thèse Mireille Delmas-Marty de l'ISJPS.

3. *Activités de formation*

J'ai par ailleurs mené, et continue de mener, de **nombreuses actions de formation juridique, en France comme à l'étranger, au profit de professionnels du droit** à la fois dans le champ de la justice pénale internationale et dans celui du champ pénitentiaire.

Justice pénale internationale

1. « Les crimes internationaux, aspects définitionnels », Formation continue des magistrats, Session « Justice pénale internationale », **Ecole nationale de la magistrature**, Paris, 16 décembre 2019.
2. Formation des magistrats, greffiers et personnel pénitentiaire, « Ecole de droit sur les violences sexuelles » de l'Institut francophone pour la Justice et le développement, **Ecole nationale de la magistrature, Bangui**, Centrafrique, 5-7 novembre 2019.
3. Cours sur « Les crimes internationaux » lors de la 50^{ème} session d'été - Droit international des droits de l'Homme & droit international pénal et humanitaire, Institut international des droits de l'homme – Fondation René Cassin, juillet 2019.
4. « La responsabilité pénale internationale », **Séminaire de formation des conseillers juridiques auprès des forces en opération extérieure** (Stage LEGAD), ministère de la Défense, 9 décembre 2008, 20 janvier 2010, 26 janvier 2011, 6 février 2012 et 11 février 2013.
5. Séminaires « Tribunaux pénaux internationaux » et « Protection des réfugiés et des personnes déplacées », Stage de droit opérationnel au profit des officiers, **Ecole d'administration militaire de Saint-Cyr Coëtquidan**, 6 juin 2012.
6. « La Justice pénale internationale », Séminaire de formation des élèves commissaires, **Groupement des écoles d'administration de l'armée de l'air**, Salon de Provence, 21 février 2012.

Droit pénitentiaire

7. Conception et animation de sessions de formation internes au **Contrôleur général des lieux de privation de liberté** : « Les entretiens dans les lieux de privations de liberté » et « Organisation générale de la prison », 24 septembre 2021.
8. **Co-organisation de l'Université d'été sur le contrôle des lieux de privation de liberté** (avec D. Scalia et A. Simon), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Université libre de Bruxelles, Paris, du 23 au 27 août 2021.
9. Organisation et animation (avec J. Bastard) d'une session de formation continue de l'Ecole nationale de la magistrature, « Le contrôle par les magistrats du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté », 25 au 27 mai 2021.
10. Cours d'introduction au droit pénitentiaire français, Université d'été *Contrôle des lieux de privation de liberté : approche pluridisciplinaire* (Université Libre de Bruxelles), 28 août 2018 et 26 août 2019.

11. Formation sur le « Contrôleur général des lieux de privation de liberté » auprès des référents pénaux de l'UNAFAM, Paris, 20 novembre 2018.

CHAPITRE 2 : SYNTHÈSE DES TRAVAUX

Section 1 – Processus normatifs aux frontières du droit international et du droit pénal (depuis 2002)

Les processus normatifs associant droit international et droit pénal ont naturellement avant tout concentré mon attention sur les mécanismes d'incrimination internationale (§1) avant de me conduire à une réflexion sur le sens de la pénalisation du droit international comme reflet de l'émergence d'un droit commun (§2).

§1. Processus d'incrimination internationale

1. La piraterie maritime et les enjeux de sa répression nationale et internationale

Le projet de recherche présenté au titre de ma candidature au concours du CNRS s'inscrivait dans le cadre des réflexions relatives à l'impact des phénomènes contemporains de globalisation sur les processus d'internationalisation du droit. Il avait pour objet la lutte contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes depuis le milieu des années 2000.

Parallèlement à la **réalisation de la première étape de mon projet de recherche** – état des lieux de la bibliographie (juridique, historique, politique et économique) ; identification des acteurs ; recensement des textes juridiques et jurisprudences nationaux et internationaux –, **j'ai répondu en janvier 2013 à un appel à projet « Jeunes chercheurs » de l'Agence nationale de la recherche et présenté le projet « L'action de la communauté internationale dans la lutte contre la piraterie maritime : le laboratoire somalien (LABSOM) ».**

Le projet LABSOM, reprenant en partie les éléments du projet présenté lors de ma candidature au CNRS, se proposait d'étudier les interactions entre espaces normatifs et leurs significations à l'aune de l'action de la communauté internationale dans la lutte contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes.

Ce phénomène, qui a connu une croissance exponentielle depuis le milieu des années 2000, a fait naître un degré rare de consensus au sein de la communauté internationale. Il a mobilisé les grandes puissances maritimes et, avec elles, de multiples organisations internationales (ONU, OTAN, Union européenne et Union africaine notamment) autour d'un objectif commun : rétablir la sécurité et le respect du droit dans cette région clé du commerce maritime mondial. Face à l'incapacité des Etats de la région à gérer eux-mêmes la menace et

aux lacunes tant du droit international que des droits internes, la communauté internationale a dû innover pour créer les conditions juridiques d'une coopération internationale optimale. Les évolutions normatives qui en ont découlé témoignent d'une nouvelle répartition des compétences pénales normatives, exécutive et juridictionnelles entre Etats, de l'articulation des différents espaces juridiques international, régionaux et nationaux, de même que le rôle joué dans ces évolutions normatives par les acteurs des relations internationales tant publics (Etats, organisations internationales) que privés (armateurs, assureurs, entreprises de défense et de sécurité privées, etc.). L'action de la communauté internationale dans ce contexte spécifique montre ainsi la diversité des moyens d'actions que sont susceptibles de déployer les diverses composantes de la communauté internationale dès lors que l'objectif à atteindre – en l'occurrence la sécurité du commerce maritime international – fait l'objet d'un large consensus.

Au XVI^e siècle, la piraterie maritime a provoqué la reconnaissance par les grandes puissances maritimes d'une compétence pénale extraterritoriale (donc exceptionnelle pour l'époque), dite « compétence universelle », habilitant les Etats à arrêter, juger et condamner tout pirate saisi en haute mer, quelle que soit sa nationalité. Au début du XXI^e siècle, la lutte contre la piraterie maritime, qui n'est qu'un crime de droit commun qui présente la spécificité d'être commis en haute mer, justifie de nouveau l'extension des compétences pénales de quelques Etats puissants, mais cette fois dans les eaux territoriales et sur le territoire d'un Etat, la Somalie. La Somalie, Etat « en faillite » depuis le début des années 1990, ne dispose ni des conditions politiques et sécuritaires nécessaires à l'établissement d'un état de droit, ni des conditions économiques et sociales à même de permettre son développement. Si le contexte somalien est unique en son genre et soigneusement présenté comme une exception par le Conseil de sécurité des Nations Unies notamment, les évolutions récentes du système de coopération mis en place laissent présager de possibles extensions à d'autres crimes, à commencer par le terrorisme, ou à d'autres zones géographiques, tel le Golfe de Guinée.

Ainsi, ce projet visait également, au-delà du cas somalien, à mesurer les risques et les chances de telles potentialités : risques de voir instrumentaliser les combinaisons des espaces normatifs au gré des intérêts des grandes puissances pour étendre leur action à d'autres crimes que la piraterie et d'autres territoires que la Somalie ; et chances de voir un jour la communauté internationale déployer autant d'énergie et de moyens à promouvoir efficacement la protection des droits fondamentaux qu'elle ne le fait pour la protection des intérêts commerciaux. Le laboratoire somalien est un outil précieux pour pouvoir mettre la communauté internationale, à commencer par les Etats membres du Conseil de sécurité, face aux contradictions entre les discours tenus et les actions menées.

Le projet n'a malheureusement pas été retenu. Le rapport d'évaluation de l'ANR mettait en avant un projet et une équipe de qualité mais estimait trop restrictif le champ du « laboratoire somalien ».

Je n'ai néanmoins pas cessé mes recherches sur la question de la lutte contre la piraterie maritime, notamment dans le **cadre du manuel de *Droit des crimes internationaux***¹² que j'ai rédigé avec Florence Bellivier (professeur à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne) et Marina Eudes (maître de conférences à l'Université Paris Nanterre) dans la mesure où j'ai pris en charge la partie sur les crimes internationaux.

Au-delà de la piraterie maritime, mes recherches sur les processus d'incrimination internationale, amorcées lors de ma thèse de doctorat, ont été profondément renouvelées à l'aune de la criminalité environnementale.

2. Les processus d'incrimination internationale à l'épreuve de la criminalité environnementale

Lorsqu'il m'a contactée pour me proposer de m'associer au projet « Ecocide », j'avais déjà eu l'occasion de travailler avec Laurent Neyret à la rédaction conjointe d'un « Que sais-je ? » sur le crime contre l'humanité, avec Mireille Delmas-Marty et Emmanuela Fronza¹³. C'est d'ailleurs dans le cadre de cet ouvrage que l'idée du projet « Ecocide » est née chez Laurent Neyret : pourquoi ne pas reconnaître les atteintes volontaires contre l'environnement provoquant des dommages étendus, durables et graves à l'environnement et de nombreuses victimes, comme un crime international, au même titre que les crimes contre l'humanité par exemple ?

Ma thèse de doctorat étant consacrée aux processus d'incrimination internationale et à la distinction, parmi les crimes internationaux, entre les crimes supranationaux et transnationaux, ce projet présentait un double intérêt pour ma recherche scientifique. D'abord, il m'offrait la possibilité d'explorer la mise en œuvre des conclusions principales de ma thèse de doctorat à un domaine qui m'était étranger – la protection de l'environnement – et donc de les tester concrètement et sans *a priori*.

Cette recherche collective a réuni une équipe composée de seize juristes – enseignants-chercheurs, avocats, magistrats – compétents en droit pénal, en droit de l'environnement, en droit international, en droit des droits de l'homme et en droit comparé. Il s'agissait donc, en outre, d'une opportunité unique **de soumettre les conclusions de ma thèse à une équipe pluridisciplinaire et internationale aux profils et compétences des plus variés** et de pouvoir les enrichir de toutes les critiques dont elles pourraient faire l'objet.

Ma participation au projet *Ecocide* (financé par le GIP Mission Droit et Justice), dirigé par le Professeur L. Neyret de l'Université de Versailles Saint-Quentin a ainsi très fortement

¹² *Droit des crimes internationaux* (avec F. BELLIVIER et M. EUDES), PUF, Coll. Themis, 2018, 535 p.

¹³ *Le crime contre l'humanité* (avec M. DELMAS-MARTY, E. FRONZA, et L. NEYRET), PUF, Coll. Que Sais-je ?, 3^e éd. 2018, 128 p. (voir *infra*).

marqué mes activités de recherche. Simple membre de l'équipe au départ, mon rôle et mes responsabilités scientifiques n'ont cessé de croître au fur et à mesure du déroulement du projet qui s'est étalé de juin 2013 à février 2015¹⁴.

Le projet *Ecocide* repose sur le constat que longtemps l'environnement n'a pas été considéré comme un bien juridique suffisamment important pour mériter une protection de nature pénale : au niveau national, la régulation des atteintes à l'environnement se traduit encore essentiellement par des infractions de nature administrative ; au niveau international, le droit de l'environnement ne contient que très peu de dispositions pénales. On assiste pourtant à une prise de conscience du fait que ce « déficit pénal » en matière de criminalité environnementale, conjugué au phénomène général d'internationalisation de la criminalité, a contribué à des évolutions quantitatives (augmentation sans cesse croissante des statistiques de la criminalité environnementale) et qualitatives (caractère transnational, organisé, lié à d'autres types de criminalité internationale comme les trafics illicites ou la corruption). Ces évolutions ont démontré l'incapacité croissante des États à prévenir et réprimer individuellement cette forme de criminalité environnementale et mis en évidence un besoin accru de coopération interétatique en matière pénale sur la question.

Le choix d'appréhender la criminalité environnementale selon une approche globale a conduit à distinguer entre les formes « ordinaires » et « extraordinaires » de cette criminalité, répondant à la distinction, parmi les crimes internationaux, entre les crimes transnationaux (écocrimes) et les crimes supranationaux (écocide) et appelant des régimes de prévention et de répression différenciés. Néanmoins, la question s'est posée de savoir comment amorcer de front cette criminalisation des atteintes les plus graves à l'environnement, au niveau national et international.

Selon les termes d'Emile Durkheim, « il ne faut pas dire qu'un acte froisse la conscience collective parce qu'il est criminel, mais qu'il est criminel parce qu'il froisse la conscience commune. Nous ne le réprouvons pas parce qu'il est un crime, mais il est un crime parce que nous le réprouvons »¹⁵. Une fois que l'acte est qualifié « crime » par le droit pénal (interne ou international) les deux propositions se rejoignent et se renforcent mutuellement. Mais tant que le législateur n'a pas procédé à cette incrimination, des actes peuvent heurter la conscience collective – comme les atteintes graves à l'environnement – , ils n'en sont pas pour autant des crimes au sens juridique du terme. Il y a dès lors toujours un temps dans le processus d'incrimination où la société (interne ou internationale) appelle de ses vœux, voire exige que tel comportement *moralement* criminel soit consacré par le législateur comme *juridiquement* criminel. La manifestation de cette conscience collective est plus ou moins exprimée,

¹⁴ V. *infra* 2. Animation de la recherche.

¹⁵ E. DURKHEIM, *De la division du travail social*, 5^e éd., P.U.F., Quadrige, 1998, p. 48.

impérieuse, selon les valeurs menacées – la vie, l’intégrité physique, la propriété – et selon les circonstances de l’actualité criminelle. La protection de l’environnement est un domaine dans lequel la voix de la conscience collective a eu du mal à émerger et à se faire entendre, car il s’agit d’une valeur non pas mineure mais minorée par une approche anthropocentrique et par une difficulté à appréhender collectivement la finitude des ressources naturelles et l’interdépendance entre la vie humaine et son environnement.

Une première conclusion de la recherche est ainsi que la protection de l’environnement se trouve aujourd’hui à une période charnière qui appelle, pour les formes de criminalité les plus graves, une réponse à la fois pénale et globale, puisant dans les ressources du droit national et international. C’est pour que les Etats ne puissent pas rester sourds à cet appel que l’équipe s’est orientée vers la rédaction de projets de conventions internationales.

Les évolutions préconisées par le groupe de travail vont dans le sens d’une simplification du droit pénal national et d’une internationalisation de la protection pénale de l’environnement. A l’échelle nationale, il est proposé de dépénaliser les infractions environnementales purement administratives, de créer une infraction générale de mise en danger de l’environnement et une infraction générale d’atteinte à l’environnement. A l’échelle internationale, il est proposé de consacrer un crime d’écocide, de responsabiliser les entreprises transnationales, de faciliter l’accès de la société civile à la justice, et plus largement encore de poser les jalons d’une justice pénale globale de l’environnement grâce, entre autres, à l’institution d’un Procureur international de l’environnement, à une réflexion pour envisager la création d’une Cour pénale internationale de l’environnement, et à la création d’un Groupe de recherche et d’enquête pour l’environnement (GREEN).

Enfin, l’une des spécificités de ce projet découle d’une **association avec une équipe de journalistes du *Monde*** pilotée par Marie-Béatrice Baudet et Serge Michel, qui a accepté de mener l’enquête sur cinq filières illégales allant de la contrebande de bois de rose, à l’exploitation illégale de mines d’étain, en passant par le trafic de déchets électroniques, et le trafic de tigres sauvages. Le résultat de ces enquêtes a fait l’objet d’une publication dans le journal *Le Monde* dans une série intitulée « Ecocide » entre janvier et février 2015, chaque article étant assorti d’un article juridique d’un membre de l’équipe. J’ai dans ce cadre co-écrit, avec Kathia Martin-Chenut, directrice de recherche CNRS à l’ISJPS, **un article intitulé « Quelles responsabilités pour les sociétés transnationales ? »** en parallèle de l’article « L’île sacrifiée de l’étain » de Julien Bouissou, journaliste au Monde, le 24 janvier 2015.

L’ouvrage issu de cette recherche collective¹⁶ a été présenté le jour de sa parution dans le cadre d’une conférence co-organisée avec le journal *Le Monde* dans ses locaux sur le thème

¹⁶ L. NEYRET (dir.), *Des écocrimmes à l’écocide*, Bruylant/Larcier, 2015, 482 p.

« Tour du monde des éco-mafias », le 11 février 2015, dont Christiane Taubira, Garde des Sceaux, a assuré les conclusions.

Ce même ouvrage a fait l'objet d'une traduction en anglais disponible en ligne¹⁷.

J'ai dans ce cadre co-rédigé avec Laurent Neyret le rapport général de la recherche : « Le droit pénal au secours de l'environnement. Rapport du groupe de recherche. Propositions », in L. NEYRET (dir.), *Des écocrimes à l'écocide*, Bruylant/Larcier, 2015, pp. 305-441 (doc. n° 7).

J'ai également assuré la coordination scientifique et la rédaction des deux projets de conventions internationales proposées :

- « Projet de Convention contre la criminalité environnementale (Convention Ecocrimes) » (coord.), in L. NEYRET (dir.), *Des écocrimes à l'écocide*, Bruylant/Larcier, 2015, pp. 269-284 (doc. n°8).
- « Projet de Convention contre l'écocide (Convention Ecocide) » (coord.), in L. NEYRET (dir.), *Des écocrimes à l'écocide*, Bruylant/Larcier, 2015, pp. 285-301 (doc. n°9).

3. *Les crimes contre l'humanité et la guerre d'indépendance algérienne*

Dans le prolongement de mes recherches sur le crime contre l'humanité développées dans le cadre de ma thèse de doctorat, j'ai contribué en 2009 à la première édition d'un *Que Sais-je ?* consacré au sujet. J'ai rédigé le premier chapitre consacré à « La formation du crime contre l'humanité en droit international » in *Le crime contre l'humanité* (avec M. Delmas-Marty, E. Fronza, et L. Neyret), PUF, Coll. *Que Sais-je ?*, 3^e éd. 2018, pp. 7-43 (doc. n°10).

La même année, j'ai été sollicitée par l'Institut francophone pour la Justice et la Démocratie et l'association Maurice Audin pour participer à un projet collectif associant juristes, historiens et archivistes sur l'affaire *Maurice Audin*. Dans ce cadre, ma participation s'est traduite par la rédaction d'un article consacré plus spécifiquement aux crimes contre l'humanité commis par les armées françaises durant la guerre d'indépendance algérienne et à l'impossibilité de leur jugement par les juridictions françaises.

L'objectif de cette contribution consiste à expliquer, d'un point de vue juridique, la complète omerta judiciaire sur les crimes du passé colonial de la France, qui se présente aujourd'hui comme fer de lance de la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves. Les raisons pour lesquelles les juridictions françaises n'ont jamais pu juger les crimes contre l'humanité commis par l'armée française dans le cadre de la

¹⁷ V. <https://iuc.hr/file/1113>

guerre d'indépendance algérienne sont résumées par les arguments de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation dans l'affaire *Aussaresses* jugée en 2003¹⁸. Le rejet du pourvoi repose sur quatre affirmations complémentaires dont la combinaison justifie l'incompétence des tribunaux français en la matière :

- Les dispositions de la loi de 1964 portant imprescriptibilité des crimes contre l'humanité ne concernent que les faits commis pour le compte des pays européens de l'Axe ;
- Les principes de légalité et de non-rétroactivité s'opposent à ce que les articles 212-1 à 212-3 du Code pénal s'appliquent aux faits commis avant la date de leur entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994 ;
- La coutume internationale ne saurait pallier l'absence de texte incriminant, sous la qualification de crime contre l'humanité, les faits dénoncés ;
- Ne pouvant être poursuivis sous la qualification de crime contre l'humanité, les faits dénoncés entrent dans les prévisions de la loi d'amnistie de 1962.

L'enjeu principal est ainsi la question de l'incrimination du crime contre l'humanité en droit français : faute d'une définition avant le Code pénal de 1994, à l'exception de la loi de 1964 qui, selon la Cour de cassation, ne s'applique qu'aux crimes commis pour le compte des pays européens de l'Axe, aucun crime commis avant le 1^{er} mars 1994 ne peut être poursuivi sous la qualification de crime contre l'humanité, seule condition pour admettre l'imprescriptibilité et exclure l'application des lois d'amnistie. Néanmoins, à relire les décisions antérieures de la Cour de cassation et en considérant la place variable qu'elle y accorde au droit international¹⁹, on constate que celle-ci a obéi à des choix d'opportunité clairement distincts selon le lieu et l'époque : pour réprimer les crimes de la Seconde Guerre mondiale et pallier l'absence d'incrimination nationale du crime contre l'humanité, la Chambre criminelle a invoqué le droit international ; pour *ne pas* réprimer ceux commis durant les guerres d'Algérie et d'Indochine, elle a retenu une conception très légaliste de la compétence des juridictions françaises excluant toute incrimination découlant directement du droit international. Dans cet article, il s'agit d'envisager comment la Chambre criminelle aurait pu raisonner différemment en reprenant chacun des points évoqués dans l'affaire *Aussaresses* et en proposant une application alternative du droit international.

L'article est paru sous la référence : « [Crimes contre l'humanité commis par les armées françaises durant la guerre d'indépendance algérienne : l'impunité organisée ?](#) », in S.

¹⁸ Crim., 17 juin 2003, n°02-80719. Pour une analyse approfondie de cette décision, V. J. Lelieur-Fischer, « Prosecuting the Crimes against Humanity Committed during the Algerian War : an Impossible Endeavour ? », *Journal of International Criminal Law*, 2 (2004), p. 237 s.

¹⁹ V. pour une analyse juridique approfondie, S. GARIBIAN, « Qu'importe le cri, pourvu qu'il y ait l'oubli : retour sur la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux crimes français commis en Algérie et en Indochine », in C. COQUIO (dir.), *Retours du colonial ? : disculpation et réhabilitation de l'histoire coloniale française*, Nantes, L'Atalante, 2008, pp. 129-146 (disponible en ligne).

THENAULT et M. BESSE (dir.), *Réparer l'injustice : l'affaire Maurice Audin*, Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, Coll. Transition et Justice n°22, oct. 2019, pp. 153-174. (doc. n°11).

Avant la publication de cet article, j'ai été conviée à en présenter les résultats lors de la journée d'étude *Les disparus de la guerre d'Algérie du fait des forces de l'ordre françaises : Vérité et Justice ?*, organisée à l'Assemblée nationale, le 20 septembre 2019, par l'Association Maurice Audin et l'Association Histoire coloniale et post-coloniale. J'ai contribué à la table-ronde consacrée à la Justice présidée par Jean-Marie Delarue, président de la CNCDH, et à laquelle participaient Arlette Heymann-Doat, professeure émérite de droit public de l'Université Paris-Sud, Catherine Teitgen-Colly, professeure émérite de droit public de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne et Emmanuel Decaux, professeur émérite de droit public de l'Université Panthéon Assas Paris 2, ancien président du Comité des disparitions forcées des Nations Unies. Mon intervention s'intitulait « Quelle justice plus d'un demi-siècle après les crimes ? » et présentait devant un public de juristes, d'historiens et d'archivistes les résultats de ma recherche à paraître, en accord avec Magalie Besse et Sylvie Thénaut. Le texte de mon intervention orale est disponible en ligne sur HAL²⁰.

Depuis, j'ai été invitée à participer au colloque organisé par Damien Scalia, professeur de droit pénal à l'Université libre de Bruxelles et Djoheur Zerouki Cottin, maître de conférences à l'Université Lyon 3, sur le thème : « Guerre d'Algérie et droit pénal : une possibilité ? » (CERCRID – ULB – Lyon 3). Réunissant psychanalystes, historiens et juristes, ce colloque initialement prévu en avril 2021, puis reporté à avril 2022 en raison de la crise sanitaire, a pour vocation de questionner l'évitement par le droit pénal français du jugement des crimes commis pendant la guerre d'indépendance algérienne. Dans ce cadre, je prolonge mes recherches sous l'angle plus spécifique de la qualification des actes commis par les armées françaises sur le territoire algérien pendant la guerre d'indépendance algérienne comme crimes contre l'humanité au regard de la définition juridique évolutive de ce crime en droit international pénal et en droit pénal français.

4. Les réponses juridiques aux violences sexuelles, du crime de droit commun à l'arme de guerre

Les violences sexuelles sont malheureusement consubstantielles aux conflits armés, qu'elles prennent la forme d'actes isolés ou, depuis les années 1990, celle de véritables

²⁰ <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03197334/document>

stratégies militaires, et ont fait l'objet de développements très importants ces dernières décennies en droit international pénal.

La question des violences sexuelles comme constitutives d'un crime international n'est ainsi pas nouvelle dans mes travaux de recherche. Dès avant ma thèse de doctorat, j'ai travaillé sur la question des violences sexuelles comme constitutives d'un crime de génocide dans un article co-rédigé avec Brigitte Stern : « [Sexual Violence as Genocide: The Important Role played by the Bassiouni Commission in the Recent Development of International Criminal Law](#) » (avec B. Stern), in L. N. SADAT et M.P. SCHARF (ed.), *The Theory and Practice of International Criminal Law. Essays in Honor of M. Cherif Bassiouni*, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 285-307 (doc. n°12).

Je suis revenue plus récemment sur cette question suite à l'invitation au colloque organisé à l'Université d'Angers par J. Cazala, Y. Lecuyer et B. Taxil, intitulé *Sexualité et droit international des droits de l'homme*. Dans ce cadre, je me suis intéressée plus précisément à la question des violences sexuelles commises par les forces des Nations Unies dans le cadre des opérations de paix, alors même que leur rôle est justement de protéger la population civile. Le phénomène n'est pas nouveau : il a commencé à prendre de l'ampleur en même temps que se sont multipliées et diversifiées les opérations de paix onusiennes. Dès les années 1990, divers scandales ont éclaté sur des viols commis par des casques bleus en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, au Mozambique, en Érythrée, en Somalie, au Cambodge ou encore au Timor Leste. Les Nations Unies, sous l'impulsion du Secrétaire général ont tenté diverses actions et mesures pour lutter contre ce phénomène qui décrédibilise l'action onusienne en plus de porter gravement atteinte à la dignité et à l'intégrité des populations civiles vulnérables. Pour autant, les comportements des agents onusiens sont ainsi théoriquement attribuables à l'organisation internationale ou à l'État au nom et sous le contrôle duquel ils agissent mais toute mise en cause effective de leur responsabilité se révèle impraticable. Dès lors, c'est vers la responsabilité individuelle des auteurs de tels actes que l'action de l'ONU s'est orientée pour répondre aux actes d'exploitation et d'abus sexuels commis dans le cadre de ses activités. Mais sur ce terrain également, de nombreux obstacles se dressent entre les victimes et l'établissement de la responsabilité individuelle des auteurs de violences sexuelles que la politique de « tolérance zéro » promue par l'ONU ne suffira à lever sans un soutien concret et effectif des États concernés.

Cet article a été publié sous la référence : « [Violences sexuelles commises par les forces de paix des Nations Unies : tolérance - zéro, impunité - un](#) », in J. CAZALA, Y. LECUYER et B. TAXIL (dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'homme*, Pedone, 2018, pp. 185-206 (doc. n°13).

C'est à une forme plus massive et systématique de violences sexuelles que je me suis ensuite intéressée. Le droit international pénal les appréhende désormais de manière plus précise grâce au développement de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et, à leur suite, par le Statut et la jurisprudence de la Cour pénale internationale. Il reconnaît les violences sexuelles comme possiblement constitutives d'un crime contre l'humanité, crime de guerre ou génocide, autrement dit comme entraînant une responsabilité pénale internationale de leur auteur et entrant dans la compétence des juridictions pénales internationales. C'est d'autant plus vrai des cas dans lesquels les violences sexuelles sont conçues comme une « arme de guerre », comme une véritable stratégie militaire visant à la destruction sociale du groupe ennemi par le viol systématique de la population civile, hommes, femmes et enfants.

J'ai eu l'occasion de développer cette question dans le cadre de la **rédaction du manuel de Droit des crimes internationaux** co-signé avec M. Eudes et F. Bellivier et paru en janvier 2018. J'ai également eu l'occasion de présenter mes recherches sur la question dans le cadre d'une **consultation sous forme de table-ronde organisée par la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale**, le 28 mai 2019.

En outre, à l'invitation de l'Institut francophone pour la Justice et le Développement (anciennement Institut Varenne) à me rendre en République Centrafricaine pour diverses actions de formation en novembre 2019 (voir *supra*), j'ai eu l'occasion d'aborder les aspects judiciaires de la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales. A l'occasion d'une **table-ronde organisée à l'Alliance française de Bangui, le 9 novembre 2019**, consacrée au thème « Les adaptations du procès pénal aux violences sexuelles devant la Cour pénale internationale », je suis intervenue sur « Les enjeux du jugement des violences sexuelles devant la Cour pénale internationale ». Il se trouve en effet que ce type de crimes, pourtant commun à de nombreuses affaires jugées par la CPI, ne fait l'objet que de peu de poursuites et laisse les victimes sans recours. Cette question soulève des enjeux en termes de participation des victimes à la procédure devant la CPI, de réparation des torts causés à ces victimes et de politique du Bureau du Procureur de la CPI en matière de violences sexuelles.

5. Co-rédaction d'un manuel de Droit des crimes internationaux (PUF, coll. Themis)

Le projet de rédiger un manuel de *Droit des crimes internationaux* a émergé en 2014 avec mes collègues Marina Eudes, maître de conférences HDR en droit public, et Florence Bellivier, professeur en droit privé, dans le cadre du Diplôme universitaire qu'elles co-dirigeaient et dans lequel j'enseignais à l'Université Paris-Nanterre. D'emblée, l'idée était de rendre compte de deux corpus juridiques distincts – le droit international pénal et le droit pénal

international – répondant à deux types de crimes internationaux. Pour moi, il s’agissait ainsi du prolongement logique de ma thèse de doctorat consacrée à cette distinction. Notre association dans ce projet s’est révélée passionnante car justement à même de croiser les regards et perspectives selon notre formation d’origine.

Le projet a été accepté par les éditions PUF en 2015 et l’ouvrage est paru en janvier 2018 dans la collection Themis : *Droit des crimes internationaux* (avec F. Bellivier et M. Eudes), PUF, coll. Themis, 2018, 535 p.

L’originalité de ce manuel consiste à ne pas simplement venir s’ajouter aux nombreux manuels qui traitent distinctement ces deux corpus mais de traiter simultanément des règles de droit applicables aux différents types de crimes internationaux et d’éclairer la complexité des interactions entre droit international pénal et droit pénal international, au confluent du droit de punir et de la souveraineté.

L’enjeu est ainsi de se départir de deux visions portées jusque-là, l’une par les pénalistes, l’autre par les internationalistes, chacune selon le prisme d’une matière et d’un ordre juridique différent, avec le risque d’un certain biais : la vision qu’ont certains pénalistes de l’ordre juridique international comme simple projection des ordres juridiques internes ; et celle qu’ont parfois les internationalistes d’un droit pénal dont ils ne mesurent pas toujours les contraintes et principes fondamentaux. L’ambition de cet ouvrage est de mettre en avant les articulations et les dynamiques complexes, à travers les points de convergence et de divergence entre ces corpus juridiques. Il vise ainsi à ordonner la matière, sous forme d’un dialogue entre disciplines, sans en nier les contradictions mais bien plutôt en mettant en relief les différences théoriques de perspectives et leurs enjeux pratiques.

Une fois les deux corpus mis en perspective historique puis délimités en introduction, le corps du manuel entre dans le détail en examinant tour à tour la définition des crimes internationaux (titre 1), puis les conditions d’engagement de la responsabilité pénale internationale (titre 2) et, enfin, les caractéristiques de la répression des crimes internationaux (titre 3).

Avec mes co-autrices, nous avons décidé de nous répartir la responsabilité scientifique des trois titres du manuel tout en rédigeant des chapitres relevant des différents titres. J’ai ainsi assumé la **responsabilité du premier Titre consacré à la définition des crimes internationaux** (pp. 45-220) que j’ai principalement rédigé (pp. 45-61 ; 83-143 ; 198-211), de même que j’ai rédigé quatre chapitres **du Titre 3 consacré à la répression de ces crimes** (pp. 337-368 ; 463-524).

Dans ce manuel, nous n’avons pas abordé, faute d’espace, la question d’une forme *ad hoc* d’incriminations internationales que l’on retrouve dans l’ensemble des statuts des juridictions internationales sous la forme des outrages et autres atteintes à l’administration de la justice pénale internationale, que j’ai traité par ailleurs dans un article : « [L’outrage au](#)

Tribunal et autres atteintes à l'administration de la justice pénale internationale » (Chapitre 25), in H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, 2e éd., Paris, Pedone, 2012, pp. 349-362 (doc. n°14).

§ 2. De la pénalisation du droit international à l'émergence d'un droit commun

1. *La justice pénale internationale comme figure de l'internationalisation du droit en Amérique latine*

D'octobre 2006 à décembre 2009, j'ai participé au **projet de recherche *Figures de l'internationalisation du droit – Amérique Latine***, dirigé par Kathia Martin-Chenut au sein de la Chaire *Etudes juridiques comparatives et internationalisation du droit* du Collège de France.

La recherche visait à analyser comment s'opère le mouvement d'internationalisation du droit sous l'influence d'un double phénomène : l'universalisme des droits de l'homme, qui évoque la diffusion d'idéaux communs et suppose l'existence d'une communauté de valeurs, et la globalisation économique, qui repose sur la diffusion d'informations et de produits et suppose l'existence d'un marché ouvert à tous. Pour mieux comprendre les processus d'évolution de l'ordre juridique mondial, sous l'effet conjugué de ces deux logiques différentes (d'un côté solidarité et partage, de l'autre profit et concurrence), l'équipe a analysé le jeu de relations (verticales ou horizontales, ascendantes ou descendantes, voire interactives) entre différents espaces juridiques (national, régional et mondial). En étudiant des questions aussi différentes que la santé, le terrorisme, la corruption et le blanchiment d'argent, l'environnement, les droits de l'enfant ou la mise en place d'une justice pénale internationale, l'ambition de ce programme de recherche consistait à montrer comment ces processus conduisent aux diverses figures d'internationalisation du droit et d'en proposer une modélisation.

Dans ce cadre, j'ai été en charge, au sein du volet « justice pénale internationale », d'analyser les processus d'internationalisation à l'œuvre dans les pays du Cône Sud sous l'effet de l'adaptation des droits internes (sous l'angle pénal mais également constitutionnel notamment) au Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale. Ce rapport avait ainsi pour vocation d'envisager les expériences des cinq pays latino-américains considérés (Argentine, Brésil, Chili, Paraguay et Uruguay) en matière d'adaptation de leurs droits internes au Statut de Rome, en soulignant les difficultés rencontrées et les efforts accomplis, afin de mesurer finalement l'impact de ce processus sur l'internationalisation de leurs droits internes.

La méthodologie impliquait d'appliquer une grille d'analyse commune qui a mis en évidence que les processus d'intégration découlant de l'adaptation des droits internes au Statut de Rome confirment l'hypothèse selon laquelle l'internationalisation du droit ne correspond que rarement à un modèle pur qu'il s'agisse du modèle souverainiste, universaliste ou libéral.

Le thème de l'adaptation des droits internes au Statut de Rome témoigne en effet de processus qui ne correspondent pas aux modèles purs mais à une variante qui recoupe :

- *au niveau de l'élaboration de la norme* (intensité) : une harmonisation mais imparfaite car impliquant une marge d'appréciation (qui exclut l'unification) bien moindre en pratique que ne le laisse à penser de prime abord le principe de complémentarité (qui exclut la simple coordination) ;
- *au niveau de l'application des normes* (force contraignante) : une réglementation, sous forme de *hard law*, ce qui exclut d'emblée le modèle purement horizontal (ultra libéralisme) mais ménageant une marge d'appréciation des Etats dans l'adaptation de leurs droits internes ce qui exclut également le modèle purement vertical (universalisme radical) ;
- *au niveau des institutions de contrôle* (portée) : elles sont nécessairement juridictionnelles et à la fois nationales et supranationales (ce qui exclut le contrôle transnational).

Ainsi les combinaisons observées entre les trois pôles de l'intégration (intensité, force, portée) dans l'adaptation des droits internes au Statut de Rome témoigne d'un modèle mixte d'internationalisation du droit qui illustre s'il en faut la complexité et la spécificité des processus d'internationalisation du droit selon les champs d'études envisagés mais aussi à l'intérieur d'un même champ. La comparaison de ce modèle avec les modèles d'internationalisation du droit pénal dégagés sous l'angle des crimes de corruption et de blanchiment d'argent permet, en effet, de mettre en lumière que le processus d'internationalisation du droit pénal recouvre lui-même des figures spécifiques d'internationalisation du droit selon qu'il s'agit de réprimer des crimes supranationaux ou des crimes transnationaux.

Les résultats de cette recherche ont été présentés à mi-parcours lors d'une réunion de travail et soumis à l'appréciation des autres chercheurs du projet et à débat contradictoire avec un expert du domaine, le professeur Emmanuel Decaux, de l'Université Paris 2 Panthéon-Assas. Les remarques et commentaires recueillis à cette occasion ont été intégrés lors de la phase suivante, et le travail final présenté à l'occasion d'une conférence ouverte au public, à Sao Paulo, le 15 septembre 2009.

Ce travail a fait l'objet d'un rapport final intitulé « L'adaptation des droits latino-américains au Statut de Rome : l'exemple des pays du Cône Sud ». Malheureusement, l'ouvrage collectif prévu en fin de projet n'a jamais abouti et ce rapport n'a pas été publié.

2. La justice pénale internationale comme fragment d'un droit commun

De septembre 2015 à septembre 2020, j'ai également participé au programme de recherche *Vers un Jus commune universalisable*, co-dirigé par Mireille Delmas-Marty et Kathia Martin-Chenut, et résultant d'un partenariat entre l'ISJPS, le Collège de France et la Fondation Charles Léopold Mayer. Cette recherche s'articulait avec d'autres programmes de l'équipe de droit comparé, notamment les projets *Bâtisseurs d'un droit commun* (voir *infra*) et *Contributions de l'Amérique latine à l'esquisse d'un droit commun* (voir *supra*).

Ce projet avait pour ambition de dessiner, à la lumière du passé et du présent, les conditions de développement d'un futur droit commun non pas universel, mais universalisable. Un triple objectif était ainsi recherché : comprendre le passé (analyse historique), décrire le présent (étude des pratiques contemporaines et identification de fragments d'un droit commun à l'heure de la mondialisation) et imaginer les avenir possibles par l'esquisse des conditions d'un droit commun universalisable (analyse prospective). A été retenue une méthode dynamique qui considère les pratiques de droit commun comme des processus transformateurs rapprochant les divers systèmes juridiques sans nécessairement les fusionner et chacun des membres de l'équipe explorait un champ différent (commerce international, environnement, droits de l'homme, investissements internationaux, droit du travail, etc.) afin d'identifier les fragments de droit commun, les facteurs favorables à cette émergence dans tel ou tel domaine ou, à l'inverse, les facteurs de blocage dans tel autre.

Dans ce cadre, j'ai exploré pour ma part le domaine de la **justice pénale internationale** qui constitue sans doute le plus ancien des domaines envisagés dans le cadre de ce projet et ne peut être comprise dans sa forme et ses processus actuels sans se tourner vers le passé. Cet ensemble normatif offre un terrain fertile et dynamique à la problématique commune de la recherche dans la mesure où la justice pénale internationale présente indéniablement des fragments solides, voire consolidés, de droit commun alors même qu'elle heurte frontalement la souveraineté des États et connaît des facteurs de résistance importants, persistants bien qu'évolutifs. Par ailleurs, plus que tout autre domaine peut-être, la justice pénale internationale permet de s'interroger sur les préoccupations axiologiques liées à l'émergence d'un droit commun universel. A travers la fonction expressive du droit pénal qui, en posant les interdits fondateurs, traduit les valeurs d'une société donnée, il est en effet permis de voir par extension, le droit international pénal exprimer les valeurs de la société internationale. Ce qui ne correspond pas nécessairement d'ailleurs à des valeurs véritablement universelles et invite à s'interroger également sur les acteurs de la justice pénale internationale, leur efficacité et leur légitimité à faire progresser un « droit pénal commun », qui répondrait au modèle universaliste humaniste. J'ai présenté oralement les premiers résultats de ma recherche au séminaire de recherche des 10-12 avril 2017, puis rédigé un article intitulé « [Les dynamiques de la justice](#)

pénale internationale à l'aune de l'émergence d'un *jus commune* », publié dans l'ouvrage final du projet²¹ (voir *supra*).

La phase suivante du projet a consisté à explorer les outils et techniques juridiques favorisant ou empêchant l'apparition d'un droit commun pluriel. Dans ce cadre, je me suis intéressée aux outils juridiques de délimitation du commun, à travers le noyau dur que constitue les crimes internationaux, les normes impératives ou « de *jus cogens* » et les obligations *erga omnes*. En effet, les crimes supranationaux marquent, en tant que tels, l'expression d'un point d'accord des Etats sur l'existence d'un ordre public international, socle s'il en est d'un droit commun. Les normes de *jus cogens* ou « normes impératives du droit international général » et les obligations *erga omnes* constituent d'autres éléments précieux de détermination du commun, qui ont toutes deux pour fondement, dans des domaines différents et en répondant à des fonctions distinctes, de marquer la consécration, en droit international, de normes plus fondamentales que d'autres. Ces notions ont également en commun de ne pas correspondre à des définitions claires ou à des processus normatifs identifiables et sont généralement définies *a posteriori*. De ce fait, il importe également de considérer le *contenu* que l'on prête à ces notions, qui témoigne d'une grande similitude. En effet, bien que la nature des obligations *erga omnes*, des normes de *jus cogens* et des crimes supranationaux diffèrent par leur portée – opposabilité à l'ensemble des Etats/caractère indérogeable/comportements individuels criminalisés en droit international – leur contenu – interdiction du recours à la force, interdiction du génocide, interdiction de la torture, notamment – explique les multiples associations dont ils ont fait l'objet en ce qu'ils renvoient tous aux valeurs reconnues comme fondamentales dans l'ordre international. A l'étude, les notions de crimes supranationaux, de normes impératives et d'obligations *erga omnes* forment trois cercles qui se superposent mais ne se confondent pas. Les obligations *erga omnes* étant inscrites dans un cercle plus large que celui qui englobe les normes impératives, lui-même plus large que celui qui contient les crimes supranationaux. Ainsi, si en principe les crimes supranationaux constituent des violations (graves) de normes impératives et *a fortiori* des violations d'obligations *erga omnes*, l'inverse n'est pas vrai : toutes les violations des normes impératives et *a fortiori* toutes les violations d'obligations *erga omnes* ne constituent pas des crimes supranationaux. Il importe donc de conserver leur autonomie, sans pour autant nier les relations étroites entre ces différentes notions, chacune ayant pour fonction de délimiter ce qui relève d'un droit commun s'imposant à tous, Etats comme individus. De cette partie de la recherche a résulté un article co-écrit avec Camila Perruso : « Outils juridiques de délimitation du commun » (avec C. Perruso), in M. DELMAS-MARTY,

²¹ « Les dynamiques de la justice pénale internationale à l'aune de l'émergence d'un *jus commune* », in M. DELMAS-MARTY, K. MARTIN-CHENUT et C. PERRUSO (dir.), *Sur les chemins d'un Jus commune universalisable*, Mare & Martin, 2021, pp. 189-204 (doc. n°5).

K. MARTIN-CHENUT et C. PERRUSO (dir.), *Sur les chemins d'un Jus commune universalisable*, Mare & Martin, 2021, pp. 345-362 (doc. n°15).

Section 2 : Interactions entre droit international des droits de l'homme et droit pénitentiaire (depuis 2014)

A la rentrée universitaire 2014, à la faveur de l'arrivée au sein de l'ISJPS d'Anne Simon, maître de conférences spécialisée en droit pénal et en droit pénitentiaire, nous avons créé une **nouvelle thématique intitulée « Droits de l'homme et droit pénitentiaire », que nous dirigeons conjointement²² au sein de l'Equipe de droit comparé et internationalisation du droit**. La complémentarité de nos profils, droit international pénal et des droits de l'homme pour moi, et droit pénal et pénitentiaire et droit européen des droits de l'homme pour elle, a fait de notre équipe une association sur mesure pour cette nouvelle thématique.

Son objectif était de favoriser le développement de projets en lien avec l'étude transversale des dynamiques normatives qui animent le champ du droit pénitentiaire sous l'effet des exigences croissantes du respect des droits de l'homme en milieu carcéral.

Ce renforcement du droit et des droits en prison a vu le jour sous de multiples impulsions. Celle, d'abord, du droit international des droits de l'homme, qu'il s'agisse de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de 1955²³, mis à jour en 2015²⁴ ou des multiples conventions internationales de protection des droits de l'homme²⁵ prescrivant un traitement humain des personnes détenues. Mais l'influence du droit européen des droits de l'homme a été fondamentale en la matière : essentiellement grâce à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) devant laquelle s'est progressivement développé un contentieux pénitentiaire, mais aussi grâce aux rapports du Comité européen contre la torture²⁶ et les Règles pénitentiaires européennes (1973, 1986 et révisée en 2006). Les droits des personnes détenues découlent ainsi de normes relevant d'espaces normatifs différents,

²² V. sur le site de l'UMR, la présentation de l'axe : <https://www.univ-paris1.fr/unites-de-recherche/umrhc/menu-haut/recherches/normes-et-globalisation/droits-de-lhomme-et-droit-penitentiaire/>

²³ Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

²⁴ *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (« Règles Nelson Mandela ») Résolution 70/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, annexe.

²⁵ Voir notamment la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987 ; ou encore le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976.

²⁶ Organe de surveillance de l'application de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants, Série des traités européens, n°126. Texte révisé conformément aux dispositions des Protocoles n° 1 (STE n° 151) et n° 2 (STE n° 152), entrés en vigueur le 1er mars 2002. Sa dernière visite en France, en décembre 2015, a donné lieu à un rapport alarmant sur le respect des droits fondamentaux dans les établissements pénitentiaires français, voir CPT/Inf (2017) 8, 7 avril 2017.

certaines contraignantes, d'autres de *soft law*, mais il est désormais acquis que le « droit ne saurait s'arrêter à la porte des prisons »²⁷ pour reprendre les termes de la CEDH.

Ces exigences, qui découlent tout à la fois du droit international, du droit européen et du droit national, imposent des adaptations de la norme pénitentiaire d'un point de vue qualitatif – effectivité et justiciabilité des droits fondamentaux des détenus – et quantitatif – au regard non seulement du « noyau dur » des droits attachés à la dignité humaine mais également de certains droits civils, politiques ou socio-économiques.

§ 1. Colloques organisés dans le champ pénitentiaire

1. Quarante ans de *Surveiller et punir*

Dans le cadre des activités portant sur le droit pénitentiaire, j'ai d'abord co-organisé, en partenariat avec les collègues philosophes de l'ISJPS, un colloque international à l'occasion des quarante ans de l'ouvrage *Surveiller et Punir* de Michel Foucault : « Quarante ans de *Surveiller et punir* ». Initialement prévu pour les 19-21 novembre 2015, il a été annulé en raison de l'actualité liée aux attentats terroristes du 13 novembre et des mesures de sécurité adoptées, puis réorganisé les 26-28 mai 2016²⁸.

*Surveiller et Punir. Naissance de la prison*²⁹ fait partie de ces ouvrages qui marquent les esprits et traversent les époques. Ceci alors même qu'il est lié à un contexte socio-historique bien particulier : celui des révoltes des prisons du début des années 1970, à l'origine de l'engagement militant de Michel Foucault au sein du Groupe d'information sur les prisons, conçu pour dénoncer les conditions de vie indignes des personnes détenues en leur donnant la parole. Plus de quarante ans après sa publication il demeure l'un des ouvrages les plus cités en sciences sociales et n'a rien perdu de sa force et de sa pertinence en tant qu'outil d'analyse des rapports de pouvoirs qui traversent la société dans son ensemble et la prison en particulier³⁰. Pourtant, bien des choses ont changé depuis sa parution, à commencer par la place grandissante du droit en prison ces deux dernières décennies. Sous l'impulsion décisive du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme, comparés à une forme de « panoptisme inversé »³¹ en référence à l'analyse de Foucault, les droits individuels reconnus aux personnes détenues, comme les recours contentieux à leur disposition pour les faire valoir, se sont multipliés. A ces mécanismes juridictionnels se sont ajoutés des organes de contrôle

²⁷ CEDH, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, § 69.

²⁸ Pour plus d'informations sur le programme du colloque : <https://surveillerpunir40.wordpress.com/>

²⁹ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, 1975.

³⁰ I. FOUCHARD et D. LORENZINI (dir.), *Sociétés carcérales, Relecture(s) de Surveiller et punir*, Mare et Martin, 2017.

³¹ G. CLIQUENNOIS et al., « Le contrôle judiciaire européen de la prison : les droits de l'homme au fondement d'un panoptisme inversé ? », *Déviance et Société* 2014/4 (Vol. 38), pp. 491-519.

indépendants, au premier rang desquels le Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2007 qui, à travers les saisines qu'il reçoit et les rapports de visites d'établissement et avis qu'il émet, constitue un lien inédit entre le dedans et le dehors. Enfin, l'adoption attendue de longue date d'une loi pénitentiaire, le 24 novembre 2009, a marqué une prise de conscience politique de la nécessité d'appréhender les questions pénales et pénitentiaires d'une manière globale et concertée. Les avancées concrètes semblent néanmoins limitées dans un contexte de surpopulation carcérale sans précédent : plus de droit en prison ne signifie pas nécessairement plus de droits au quotidien pour les personnes détenues. D'ailleurs Foucault ne s'est-il pas toujours méfié du droit, qu'il considérait comme un outil de renforcement des autres dispositifs de pouvoir (un instrument parmi d'autres du « quadrillage disciplinaire ») voire de légitimation du pouvoir (qui en ferait l'instrument central de domination)?

La prison comme « forme essentielle du châtime ». La loi pénitentiaire de 2009 fait de la peine d'emprisonnement le dernier recours, au profit des peines dites « alternatives » exécutées en milieu ouvert. Pourtant, on entre ces dernières années de plus en plus facilement en prison : à la fois parce que les infractions mineures passibles de peines privatives de liberté se multiplient, et du fait du recours croissant à la procédure de comparution immédiate qui conduit dans la majorité des cas, au terme d'un procès exprès, à une peine de prison ferme. Parallèlement, on en sort de moins en moins facilement tant le poids de l'opinion publique pèse sur la pratique des juges qui renoncent à prononcer des aménagements de peine, pour éviter tout risque de réitération.

De la prévention de la délinquance à la quête du risque zéro. La société de surveillance et de contrôle annoncée par Foucault se manifeste aujourd'hui à travers des préoccupations sécuritaires croissantes et la quête fantasmatique d'un risque zéro. Les réformes successives de notre droit pénal traduisent une volonté forte de prévenir, voire de prédire, à tout prix, la réalisation des infractions. La logique de prévention inspire aussi des mesures de neutralisation, parfois à durée indéterminée, destinées à éviter le renouvellement des comportements interdits. Est ainsi entretenue la confusion que dénonçait Foucault entre infraction à la loi et déviance, entendue comme écart à la norme de comportement. En témoigne notamment la diversification des mesures de sûreté qui contribue à l'admission de sanctions pénales échappant aux garanties fondamentales de la légalité criminelle. Une autre confusion à risque résulte des phénomènes de psychiatrisation de certains comportements criminels (crimes sexuels, mais aussi radicalisation religieuse) et, à l'inverse, de criminalisation de la maladie mentale conduisant un nombre croissant de personnes souffrant de troubles psychiatriques en prison.

De la surveillance généralisée. La surveillance se déploie donc, à la fois dans l'enceinte carcérale et au-delà des murs. De « nouvelles prisons » sont conçues afin d'optimiser l'observation, jusqu'à introduire des systèmes de vidéo surveillance à l'intérieur des cellules, paroxysme du panoptique, pour éviter que l'accusé, en se donnant la mort, n'échappe à son

procès. Mais la surveillance par la pénalité se déploie également désormais hors les murs, avec notamment ledit « bracelet électronique » qui introduit l'enfermement à domicile. Ou encore avec les nouvelles mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance créées par la loi du 30 octobre 2017 qui introduit dans le droit commun des mesures jusque-là réservées à l'état d'urgence, au profit du pouvoir administratif.

La loi pénitentiaire de 2009 avait pour ambition de rapprocher autant que possible la vie en prison de la vie à l'extérieur. Avec le recul, comme l'annonçait Foucault, ne serait-ce pas finalement la vie du dehors, celle de la société prétendument libre, qui, sous la pression sécuritaire, tend à se rapprocher de celle du dedans ?

Le colloque a donné lieu à une publication dont j'ai assuré la direction avec Daniele Lorenzini : *Sociétés carcérales, (Re)lectures de Surveiller et Punir* (avec D. Lorenzini), Mare et Martin, 2017, 220 p.

2. *Le revers des droits de l'homme en prison*

C'est à l'issue du cycle de six journées d'études organisé dans le **cadre du projet *Internormativités dans le champ pénitentiaire*** (2015-2017, voir *infra*) que la thématique du revers des droits de l'homme en prison s'est imposée pour le colloque final qui s'est tenu au Palais du Luxembourg, les 12 et 13 septembre 2017.

L'argumentaire du colloque partait d'un constat unanime : le combat mené pour la reconnaissance des droits des personnes détenues a porté ses fruits. Les évolutions conjuguées de la jurisprudence administrative et européenne, soutenue par l'impulsion législative du 24 novembre 2009, ont eu des effets remarquables sur le quotidien carcéral et remarquables par l'ensemble des acteurs. L'économie de la privation de liberté carcérale en a été modifiée par une redistribution des cartes, investissant les autorités pénitentiaires de missions renforcées de protection, mais faisant également peser sur elles des exigences de concrétisation de l'accès au droit des personnes détenues.

Bien que demeurent nécessairement des domaines dans lesquels les ressources des droits de l'homme n'ont pas encore été exploitées, ou pourraient l'être différemment, il semble opportun d'arrêter le regard un moment sur les effets pratiques, déjà connus, de cette diffusion à grande échelle des droits. Les observateurs disposent aujourd'hui d'un certain recul permettant de dresser un premier bilan sur les améliorations concrètes apportées par l'application croissante des droits fondamentaux à la vie carcérale, mais il semble tout aussi essentiel d'en déceler les zones d'ombre, les dysfonctionnements, les effets néfastes parfois inattendus et souvent tus ; et ce non pas pour en délégitimer l'existence ou la puissance mais davantage pour en renforcer la portée pratique tout en confortant leur légitimité théorique. Toute médaille a son revers et la place acquise par les droits fondamentaux en prison suscite des

questionnements nouveaux, crée des lacunes nouvelles, et suscite parfois des contestations, tant de la part des personnels pénitentiaires que des personnes incarcérées.

Le terme de « revers » désigne « *le côté opposé à celui qui se présente d'abord ou est considéré comme le principal* ». C'est en ce sens que nous envisagerons essentiellement l'expression de « revers » des droits de l'homme, comme une invitation à explorer les effets moins connus de la reconnaissance des droits en milieu carcéral. Qu'il s'agisse de la protection du droit à la vie qui conduit à prendre des mesures sécuritaires extrêmement contraignantes à l'encontre de personnes détenues qui présenteraient des risques suicidaires, ou de la prohibition des traitements inhumains et dégradants qui a imposé la construction d'établissement au sein desquels les relations humaines sont oubliées au profit des garanties de sécurité, les exemples sont nombreux au soutien de l'idée de cet impensé politique, celui du revers des droits en prison.

A travers les exemples de plusieurs droits fondamentaux, l'objectif de ce colloque visait à mettre en lumière des difficultés concrètes nées de leur reconnaissance. L'originalité de ce projet était également de mettre l'accent sur les préoccupations pratiques qui sont communes à l'ensemble des acteurs, personnels pénitentiaires et personnes détenues, permettant ainsi, grâce à la discussion, d'élaborer des perspectives de résolution des difficultés observées.

La première demi-journée du colloque, consacrée aux réflexions générales qui sous-tendent la genèse du sujet, a donné la parole à la Direction de l'administration pénitentiaire, aux représentants des différents organes de contrôle qui ont pour mission de s'assurer du respect des droits des personnes détenues par les autorités publiques, Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) et Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), ainsi qu'à l'Observatoire international des prisons-Section française (OIP) dont le travail a beaucoup participé à la diffusion des droits en prison. Au-delà de ces vues générales, la journée du 13 septembre a été consacrée à l'illustration concrète de cette problématique. En partant de divers droits reconnus à présent aux personnes détenues, ont été envisagées les difficultés pratiques qu'ils suscitent, tant du point de vue de l'administration pénitentiaire que du point de vue des personnes détenues. Cet échange à partir d'exemples concrets a permis d'ouvrir la discussion sur les voies possibles de résolution des difficultés rencontrées et d'ébaucher des recommandations qui pourraient être utiles à l'heure d'une volonté affichée par les autorités gouvernementales de repenser la prison.

3. Co-organisation des Colloques Jeunes Chercheur(e)s sur la privation de liberté (depuis 2016)

Dans le cadre de mes activités relatives au droit pénitentiaire (voir *infra*), depuis 2016, le Centre de droit comparé et internationalisation du droit organise tous les deux ans le *Colloque Jeunes Chercheur(e)s sur la privation de liberté*, dont l'on doit l'initiative à Pierre-Victor Tournier. Je fais partie du Comité scientifique du Colloque depuis lors et participe activement

à la sélection des candidats, la relecture des propositions, l'organisation matérielle du colloque ainsi qu'au travail de relecture des contributions écrites en vue de la publication que je co-dirige.

Pour rappeler en quelques mots l'histoire de ce colloque Jeunes chercheur(e)s sur la privation de liberté, il faut revenir huit ans en arrière, lorsque Pierre Victor Tournier a imaginé l'organisation d'une manifestation scientifique consacrée à la privation de liberté, qui aurait lieu tous les deux ans et, surtout, qui permettrait à de jeunes chercheur(e)s de toutes les disciplines de se retrouver et d'échanger autour de préoccupations communes. La volonté de promouvoir la jeune recherche était d'ailleurs allée jusqu'à associer les jeunes chercheur(e)s à la composition du comité scientifique. Depuis, nous nous efforçons de prolonger ce projet d'offrir un espace d'expression et de visibilité aux jeunes chercheur(e)s dans le paysage académique, en assurant la récurrence de l'événement tous les deux ans ainsi que la publication des interventions dans un ouvrage collectif aux éditions Mare et Martin.

L'une des particularités de ce colloque est liée à l'encadrement étroit des participants dans l'élaboration de leurs travaux, depuis l'acceptation de leur projet de communication, qui fait suite à la publication d'un appel à contribution, jusqu'à la rédaction du texte qui sera finalement publié. Tout au long de ce processus, les textes passent dans les mains d'au moins quatre relecteurs, permettant une discussion de l'ensemble du comité scientifique, lui-même pluridisciplinaire, et avec l'auteur bien sûr, en amont de la publication.

L'élément de nouveauté apporté depuis 2018 a été de définir une thématique, ce qui n'était pas le cas auparavant. La délimitation d'un thème devait permettre, d'une part, d'approfondir les rencontres pluridisciplinaires sur des questions plus resserrées et, d'autre part, de dessiner une ligne éditoriale plus claire pour la publication. Cependant, les thématiques choisies doivent rester larges pour permettre la transversalité des approches, entre disciplines mais aussi entre les différents lieux privatifs de liberté.

Depuis lors, nous avons organisé deux éditions de ce colloque qui ont toutes deux donné lieu à publication aux éditions Mare et Martin dans la collection de l'ISJPS :

- Co-organisation de la 4^e édition du *Colloque Jeunes chercheur(e)s sur la privation de liberté*, « Les sens de la privation de liberté », Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 15 et 16 mars 2018³².

Les sens de la privation de liberté sont sans cesse interrogés par les évolutions sociales. Si la prison d'aujourd'hui n'a plus beaucoup de liens avec la prison du XIX^e siècle, des changements peuvent aussi se faire sentir à moindre échelle, d'une loi à l'autre. Les sens d'une mesure privative de liberté (incarcération, garde à vue, hospitalisation en soins sans

³² *Les sens de la privation de liberté* (dir. avec J.-M. LARRALDE, B. LEVY et A. SIMON), Mare et Martin, 2019, 200 p.

consentement, retenue des étrangers) peuvent aussi être différents selon que l'on regarde les sens qui lui sont reconnus par les autorités ou ceux qu'elle prend en pratique. Et la pluralité des sens observés conduit parfois à des paradoxes et même à des apories qui questionnent l'existence de la mesure elle-même.

La jeune recherche devrait toujours s'intéresser à la question du sens. La situation des étrangers enfermés en raison de leur situation administrative, les pratiques professionnelles des personnes intervenant dans des lieux privatifs de liberté, l'orientation des politiques pénales et carcérales, ou encore les réponses judiciaires face au terrorisme, tous ces contextes envisagés soulèvent des questionnements passionnants sur les sens des mesures considérées.

- Co-organisation de la 5^e édition du *Colloque Jeunes chercheur(e)s sur la privation de liberté*, « Les frontières de la privation de liberté », Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 12 et 13 mars 2020³³.

Qu'entend-on par « frontières de la privation de liberté » ? Si, dans l'imaginaire collectif, les lieux privatifs de liberté sont souvent perçus comme des mondes clos, cela n'a en réalité jamais été totalement le cas. Les frontières de la privation de liberté par rapport au « monde libre » ont toujours été poreuses. Nous sommes actuellement dans une période d'intensification de ces relations entre le « dedans » et le « dehors », tout en constatant parfois des mécanismes de « re-fermeture » (liés par exemple aux enjeux sécuritaires). Mais la question des frontières se pose également dans les rapports des institutions privatives de libertés avec leurs lieux d'implantation géographiques. Il peut ainsi s'agir d'interroger les effets de l'environnement des établissements sur leur fonctionnement interne mais aussi d'analyser les impacts géographiques, économiques, sociaux ou encore politiques des institutions d'enfermement sur leur territoire d'implantation.

La question des frontières se retrouve aussi à l'intérieur des lieux, à travers des régimes différents souvent appliqués dans une même structure et des modes d'affectation basés sur des critères officiels (genre, âge, type de l'infraction ou de la condamnation, etc.) ou plus officieux (motifs de l'enfermement, origines géographiques ou ethniques des personnes privées de liberté).

Au-delà des frontières spatiales et sociales, les frontières peuvent également être temporelles : du début de la privation de liberté au retour à la vie libre en passant par les aménagements de cette privation, qu'ils soient ponctuels, par des extractions judiciaires ou médicales, ou plus durables dans le cas de la semi-liberté ou de la surveillance électronique. Mais les frontières sont également psychiques, avec les transformations mentales qu'entraîne toute privation de liberté et leurs conséquences, des plus directes aux plus lointaines. Les

³³ *Les frontières de la privation de liberté* (avec J.-M. LARRALDE, B. LEVY et A. SIMON), Mare et Martin, 2020, 264 p.

regards croisés de spécialistes de différentes branches des sciences humaines, sociales et médicales permettent d'envisager la problématique dans toute sa richesse.

Actuellement, je participe, en qualité de membre du comité scientifique et du comité d'organisation de ce colloque, à la préparation de la 6^e édition consacrée au thème des « Ressources de la privation de liberté » qui se tiendra les 17 et 18 mars 2022 dans les locaux de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne.

4. *Autres manifestations*

Au titre des manifestations ponctuelles organisées dans le champ du droit pénitentiaire, sont à mentionner deux colloques et un séminaire.

D'abord, l'organisation du **colloque « Surpopulation carcérale : quels recours effectifs ? »**, en partenariat avec [l'Observatoire international des prisons \(OIP-Section française\)](#) et le [European Prison Litigation Network \(EPLN\)](#), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le 21 avril 2016.

A l'origine de ce colloque, un constat aussi ancien qu'alarmant : selon le Comité européen pour la prévention de la torture, 30 Etats sur les 47 membres du Conseil de l'Europe se trouvent confrontés à une situation de surpopulation carcérale. Dans de nombreux Etats, un phénomène de « populisme pénal » semble déjouer toute tentative d'élaborer une politique pénale fondée sur un débat rationnel et argumenté. Cette situation représente un défi considérable pour la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui a élaboré un véritable statut protecteur des droits des personnes détenues. Pour tenter d'éliminer les problèmes de caractère structurel rencontrés dans les prisons d'Europe – et pour gérer l'afflux de requêtes que ceux-ci provoquent – la Cour a utilisé la technique des arrêts pilotes et quasi-pilotes, pour contraindre les Etats à renforcer leurs voies de recours et à infléchir leurs politiques et pratiques pénales. Les gouvernements ont eux-mêmes insisté, au travers de la Déclaration de Bruxelles sur « la mise en œuvre de la Convention, une responsabilité partagée » du 27 mars 2015, sur la nécessité de concentrer les efforts sur le renforcement des dispositifs d'exécution des arrêts, s'agissant en particulier de ceux relatifs aux problèmes structurels. De leur côté, les organisations de défense des droits des détenus ont appelé à un renforcement du contrôle des organes de la Convention sur les orientations de politiques pénales, mettant en garde sur les limites d'une action ciblant les recours des détenus comme levier privilégié d'élimination du problème endémique de la sur-incarcération en Europe.

Ce colloque entendait en premier lieu rendre compte de la place du droit à un recours effectif dans la politique jurisprudentielle de la Cour en matière de lutte contre la surpopulation carcérale et de l'incidence des arrêts pilotes et quasi-pilotes sur les systèmes nationaux, au travers en particulier de l'analyse de l'expérience italienne après l'arrêt *Torreggiani*.

Le colloque visait ensuite à faire le point sur l'état de la protection juridictionnelle des droits des détenus en France : le contentieux des conditions de détention apparaît désormais constant s'agissant des procédures indemnitaires ; en revanche, la capacité du juge interne à faire cesser les situations constitutives de traitements dégradants reste limitée. Après un tour d'horizon des constats de violation retenus par la CEDH concernant la France, le point de vue du Conseil d'Etat et de l'OIP, principal requérant dans ce domaine, a été apporté sur les perspectives d'évolution du contentieux. Enfin, ont été envisagées les articulations possibles entre recours et mécanismes de contrôle – CPT et CGLPL – en faveur du renforcement de l'effectivité du contrôle de la prison.

Plus tard, en association avec le *European Prison Litigation Network (EPLN)*, j'ai co-organisé le colloque « **Prison et nouvelles technologies : quelle protection des droits fondamentaux ?** », qui s'est tenu à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le 23 mai 2019.

Ce colloque avait pour ambition d'interroger un paradoxe : le développement du numérique dans tous les aspects du quotidien, facteur considérable d'ouverture, de connaissance et d'intégration, a pour effet contradictoire de couper davantage la prison du reste de la collectivité. En effet, dans une large majorité d'Etats européens, l'accès à Internet est soit totalement prohibé, soit cantonné à des expérimentations limitées sinon marginales. Ainsi, la dématérialisation accélérée des services publics et des services essentiels aboutit de fait à priver davantage les personnes détenues de l'accès à leurs droits. La mission d'insertion confiée à l'administration pénitentiaire est privée des outils requis au quotidien dans la quasi-totalité des activités de la vie courante, qu'elles soient professionnelles, culturelles, pédagogiques, sociales, citoyennes, juridiques... La soustraction au monde virtuel amplifie ainsi l'effet de disqualification des personnes détenues produit par la mise à l'écart du monde réel.

Pourtant, des pays ont pris le parti inverse d'ouvrir la prison au numérique, en adaptant l'accès à internet aux impératifs de fonctionnement de l'institution carcérale, y compris dans des Etats dotés d'une économie faible et/ou ayant un système pénitentiaire archaïque, comme l'Ukraine. Partout, les usages du numérique se développent parmi les défenseurs des droits de l'homme pour désenclaver la prison.

A cela s'ajoute que l'Europe joue désormais un rôle d'aiguillon en la matière. En particulier, l'obligation faite aux autorités nationales, en vertu des règles du Conseil de l'Europe, d'assurer l'accès effectif des personnes détenues au droit et au juge renouvelle les termes du débat. De même, la Cour européenne des droits de l'homme exige désormais que les autorités organisent l'accès des détenus aux technologies numériques lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exercice de droits reconnus aux détenus, comme par exemple en matière de formation.

Les autorités nationales sont donc aujourd'hui à la croisée des chemins : soit elles jouent un rôle proactif et investissent le numérique comme levier de transformation majeur, soit elles retardent autant que possible le moment où adviendra un changement que l'on sait désormais inéluctable...

Dès lors, un certain nombre de questions se posent : comment, d'une part, promouvoir l'accès aux droits numériques et à Internet des personnes détenues afin de renforcer la protection des droits fondamentaux qui leurs sont reconnus à la fois en termes d'accès à l'aide et à l'assistance juridiques, à un recours effectif en cas de violation des droits en détention, mais aussi en termes d'éducation et de travail ? Ceci tout en veillant, d'un autre côté, à prévenir un certain nombre de risques : d'abord, le risque de substituer les relations interpersonnelles physiques par des interactions et interventions en ligne (visioconférences, visites familiales virtuelles, activités en ligne, etc.) et, ce faisant, d'isoler plus encore les personnes détenues du monde extérieur ? Ensuite, prévenir les risques liés à la numérisation massive des dossiers personnels des personnes détenues (dossier pénal, dossier médical, dossier disciplinaire, etc.) du fait d'un traitement automatisé des données et des conséquences qu'il pourrait avoir en termes d'aménagement de peine par exemple, ou en termes de respect du droit à la vie privée et des données personnelles des personnes détenues.

Plus récemment, j'ai co-organisé un séminaire juridique dans le cadre du projet *Crise sanitaire et changement pénitentiaire* (appel Flash de l'I-Site Ulné - Université de Lille) dirigé par Gilles Chantraine, 3 juin 2021 (en visioconférence).

§ 2. Publications individuelles et collectives

1. *Le droit au maintien des liens familiaux des personnes détenues*

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), pour lequel j'exerce des missions de contrôle en établissements en qualité de contrôleur extérieur depuis janvier 2015, a pour mission de veiller au respect des droits fondamentaux et de la dignité des personnes privées de liberté. C'est en cette qualité que j'ai été invitée à contribuer au colloque organisé par le Centre de recherche sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit de l'Université de Caen-Normandie sur la question du droit aux visites des personnes incarcérées.

Autorité administrative indépendante, le CGLPL est dépourvu de pouvoir d'injonction, mais il peut dénoncer des situations qui, bien que respectueuses des dispositions légales, portent atteinte à la dignité des personnes, et dispose de deux leviers essentiels. D'abord, les contrôleurs se voient reconnaître des droits très larges d'accéder, lors des visites d'établissement, à tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mandat et de s'entretenir confidentiellement avec toutes les personnes concernées. Ensuite, les rapports de visite des

établissements sont publiés en intégralité sur le site Internet du CGLPL avec, le cas échéant, les réponses des ministres concernés. C'est ainsi une véritable doctrine que le CGLPL a progressivement développée depuis sa création, sur la base des constats opérés au cœur des établissements, eux-mêmes fondés sur une méthodologie éprouvée³⁴. Cette doctrine s'étend à l'ensemble des droits fondamentaux internationalement reconnus aux personnes privées de liberté mais c'est ici sous l'angle du droit au respect de la vie privée et familiale³⁵ qu'elle a été illustrée, consacré par l'article 35 de la loi pénitentiaire de 2009 comme le « droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille »³⁶.

Le premier motif de saisine du CGLPL par les personnes détenues et leurs familles découle d'affectations problématiques : le CGLPL constatait ainsi en 2010 que « les liens familiaux demeurent un enjeu primordial dans le cadre de la vie en détention »³⁷ alors même « concrètement, que l'exercice de ces droits au maintien des liens familiaux est soumis à des conditions pouvant en limiter souvent l'effectivité »³⁸. Ce constat est toujours d'actualité et les obstacles prennent de multiples formes, plus ou moins directes, plus ou moins visibles, aux différentes étapes des visites des proches. Il s'agit d'un sujet qui retient toute l'attention des contrôleurs du CGLPL d'autant que les situations sont très diverses selon les types d'établissements.

Le thème du regard du CGLPL sur les visites des proches au parloir invite non seulement à exposer la manière dont le CGLPL porte son regard sur le déroulement des visites familiales d'un point de vue méthodologique – *comment* le CGLPL regarde –, mais également les constats qu'il en tire à travers les recommandations formulées dans ses rapports de visite – *ce qu'il voit* et ce qu'il en dit. Autrement dit, il s'agissait d'explorer à travers les divers points de contrôle sur lesquels se fondent les contrôleurs du CGLPL dans les missions en établissement pénitentiaire de faire état des difficultés constatées en termes d'organisation des visites, de nature à nuire à l'effectivité du maintien des liens familiaux ; à cet égard, le respect de la dignité des personnes privées de libertés est indissociablement liées au respect de la dignité de leurs proches à l'occasion des visites, pour lesquels le parloir restent toujours une épreuve.

Cette contribution invitait ainsi le lecteur à se projeter, à travers le regard des contrôleurs du CGLPL, dans chaque étape de la visite au parloir pour les proches des personnes détenues, des formalités préalables à la visite, au temps de rencontre avec leur proche détenu en passant

³⁴ Cette doctrine qui émane non seulement des rapports de visite mais également des rapports annuels et thématiques ainsi que des divers avis, a été complétée en 2020 par les Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits des personnes privées de liberté, tous publiés sur son site Internet.

³⁵ Art. 8 CESDH ; V. également la jurisprudence de la CEDH selon laquelle il est « essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche », V. CEDH, *Messina c. Italie*, n°2, n°25498/94, 28 sept. 2000, § 61 ; V. également CEDH, *Ouinas c. France*, requête n°13756/88, déc. de la Commission du 12 mars 1990, Décisions et rapports (DR) 65, p. 265.

³⁶ Art. 35 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 et art. D. 402 du code de procédure pénale.

³⁷ Rapport annuel 2010, p. 163.

³⁸ *Ibid.*, p. 164.

par leur accueil au sein de l'établissement. Elle a été publiée dans l'ouvrage collectif issu du colloque : « Le regard du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur les visites des proches au parloir », in S. JACOPIN et J-M. LARRALDE (dir.), *Le droit de visite des personnes incarcérées*, L'Harmattan, coll. « Champ pénitentiaire », 2018, pp. 89-108 (doc. n°16).

2. *La contribution des collectivités territoriales au respect des droits des personnes détenues*

Suite à ma participation au colloque organisé par Catherine Le Bris sur les *Droits de l'homme et collectivités territoriales, du global au local*, à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (ISJPS), le 6 décembre 2017, j'ai rédigé un chapitre de l'ouvrage collectif : « *La contribution des collectivités locales au respect des droits des personnes détenues* », in C. LE BRIS (dir.), *Droits de l'homme et collectivités territoriales, du global au local*, Mare et Martin, 2021, pp. 309-327 (doc. n°17).

La loi dite pénitentiaire de 2009³⁹ reconnaît désormais les personnes détenues comme titulaires de droits et libertés individuels, des droits civils et politiques aux droits socio-économiques, conformément à ce qu'avait affirmé la Cour européenne des droits de l'homme dès 2005 : il est « bien établi que les détenus ne perdent pas leurs droits au regard de la Convention à la suite de leur condamnation et qu'ils continuent de jouir de *tous* les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté »⁴⁰. Les personnes détenues sont donc désormais reconnues comme citoyens à part entière, titulaires de droits et de devoirs⁴¹, bien qu'en « situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire »⁴².

Dans ces conditions, le rôle des collectivités territoriales dans le respect des droits de ces citoyens détenus peut sembler de prime abord empêché par l'enfermement, ou à tout le moins rendu nécessairement indirect. Pourtant, les collectivités territoriales ont expressément été reconnues par l'article 3 de la loi pénitentiaire de 2009 parmi les acteurs⁴³ concourant à la mission⁴⁴ du service public pénitentiaire.

³⁹ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, NOR: JUSX0814219L

⁴⁰ CEDH, *Hirst c. Royaume-Uni*, 6 octobre 2005, req. n°74/2501, §69 (nous surlignons).

⁴¹ Pour reprendre le titre du Chapitre III de la loi pénitentiaire de 2009.

⁴² CE, 17 décembre 2008, *Section française de l'OIP*, n° 305594, Rec.

⁴³ « Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées » (art. 3).

⁴⁴ « Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées » (art. 2).

Les collectivités territoriales assument ainsi une double responsabilité envers les personnes détenues : à la fois en leur qualité de *citoyens* résidant sur leur territoire et, à ce titre, susceptibles de se voir appliquer « autant que possible les dispositifs de droit commun »⁴⁵ et de *personnes privées de liberté* au bénéfice desquelles la loi de 2009 prévoit des rôles spécifiques à la charge des collectivités territoriales. Leurs rôles, alors même qu'essentiels, demeurent peu précis, il faut bien l'admettre. Cette contribution n'a pas vocation à entrer dans le détail d'un champ à construire mais d'illustrer les différentes missions dont il est urgent que les collectivités locales se saisissent au bénéfice du respect des droits des personnes détenues. A cette fin, est abordée d'abord la nécessité que les personnes détenues soient prises en compte dans les politiques générales et les missions de droit commun des collectivités territoriales. Ensuite, il s'agit de considérer les missions spécifiques que leur reconnaît explicitement la loi pénitentiaire de 2009. Enfin, il semble utile de rappeler que les collectivités territoriales ont un rôle à jouer dans la création de postes de travail d'intérêt général, manière indirecte de contribuer au respect des droits des personnes détenues en participant à limiter la surpopulation carcérale.

3. *Les centres éducatifs fermés dans la réforme du droit pénal des mineurs*

A l'occasion de l'adoption de la réforme de la justice pénale des mineurs, j'ai été sollicitée pour en analyser l'impact sur les centres éducatifs fermés (CEF) pour mineurs et les droits des jeunes concernés. Le colloque prévu en 2021 a été reporté en 2022 mais l'ouvrage est paru aux éditions Dalloz : « *Les centres éducatifs fermés : la fuite en avant ?* », in S. JACOPIN (dir.), *Un Code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, Dalloz, collection "thèmes et commentaires", 2021, pp. 141-156 (doc. n°18).

L'histoire de la justice pénale des mineurs indique des mouvements de va-et-vient sur la question des institutions fermées pour jeunes délinquants⁴⁶. Les années 1970 ont marqué un recul de ce type de « structures para-pénitentiaires⁴⁷ », considérées comme inadaptées aux mineurs et contre-productives. Ce mouvement de recul des établissements fermés pour mineurs, déjà soutenu à l'époque au niveau international⁴⁸, a pourtant pris fin avec la loi du 9 septembre

⁴⁵ B. VINCENT, « Les portes des pénitenciers s'ouvrent aux collectivités », *La lettre du cadre territorial*, n° 394, fév. 2010, p. 27.

⁴⁶ J. BOURQUIN, « On les appelait en 1950 les "cas résiduels". Ils furent plus tard les "incasables"... La protection judiciaire et les mineurs difficiles », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, hors-série, 2007, p. 177-189 ; M. CAPUL, « Enfermement et protection de l'enfance. Quelques points d'histoire », *Empan* 2007/2, n° 66, p. 22-25.

⁴⁷ J. BOURQUIN, « La protection judiciaire et les mineurs difficiles », in *L'éducatif, le psychiatrique, les cas limites et la PJJ*, Vaucresson, CNFEPJJ, 1993, p. 32.

⁴⁸ V. la recommandation 19.1 des règles de Beijing selon laquelle « le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible » et dont le commentaire précise qu'« il faudrait donner la priorité aux institutions "ouvertes" sur les institutions "fermées". En outre, tous les établissements devraient être de type correctif ou éducatif plutôt que carcéral ». *Ensemble de règles minima*

2002 dite Perben I. Celle-ci donne corps à des promesses électorales inscrites dans un mouvement répressif arguant d'une augmentation de la délinquance des mineurs à la fois d'un point de vue quantitatif (progression en nombre et en taux) et qualitatif (rajeunissement des délinquants, aggravation des actes de délinquance, développement d'une délinquance d'exclusion, territorialisée et accompagnée de trafics, et explosion des incivilités)⁴⁹. Dans ce contexte, au motif de « renforcer et encadrer le dispositif de traitement des mineurs récidivistes ou violents » et assumant que « la sanction est partie intégrante de l'éducation »⁵⁰ sont créés simultanément les centres éducatifs fermés (CEF) et les établissements pénitentiaires pour mineurs.

L'article 33 de l'ordonnance de 1945 dessine alors les CEF. Leur définition, qui a évolué avec le temps, les dépeint dans sa version la plus récente comme « des établissements [...] dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. [...] La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre, y compris en cas d'accueil temporaire dans un autre lieu, peut entraîner le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur ».

Statutairement, les CEF sont des établissements d'hébergement éducatifs, publics ou privés habilités⁵¹, relevant de la catégorie des établissements médico-sociaux⁵². Ils accueillent, sur décision de l'autorité judiciaire – un juge des enfants, un juge d'instruction ou un juge des libertés et de la détention – des adolescent(e)s de 13 à 17 ans⁵³ qui, prévenus ou condamnés, ont tous en commun d'avoir un parcours ancré dans la délinquance ou d'avoir commis au moins une infraction pénale grave. Ces jeunes ont également en commun, le plus souvent, de cumuler des carences éducatives avec des difficultés familiales, sociales, sanitaires et psychologiques. Certains présentent des troubles du comportement difficilement contenus par les dispositifs éducatifs classiques. Face à ce public sensible, parfois violent, le *ratio* d'encadrement entre

des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 nov. 1985.

⁴⁹ Sénat, rapport n° 340 (2001-2002) de MM. J.-C. Carle et J.-P. Schosteck, fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 27 juin 2002.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Selon l'art. L. 113-7 du CJPM, l'habilitation se fait dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État et ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service. Aujourd'hui, il existe 52 CEF, 17 relevant du secteur public et 35 du secteur associatif habilité.

⁵² Comme tous les établissements composant le dispositif de placement judiciaire de la PJJ, par conséquent, soumis au Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment aux articles L. 311-1 et suivants sur les droits des usagers.

⁵³ Un seul parmi les 53 CEF existants n'accueille que des filles, douze sont mixtes mais la majorité d'entre eux accueille exclusivement des garçons réunis par tranche d'âge, 13-15 ans ou 15-17 ans.

jeunes placés et personnels éducatifs est fondamental. Dès lors pour un CEF qui peut accueillir jusqu'à 12 mineurs, est prévue une équipe pluridisciplinaire (directeur, chef de service, éducateurs, professeurs techniques, psychologue, infirmier, vacations de psychiatre) théoriquement composée de 26,5 équivalents temps plein de personnels, auxquels s'ajoute un enseignant spécialisé mis à disposition par l'éducation nationale. Sans surprise, le placement en CEF constitue la mesure la plus onéreuse de placement et représente une part importante du budget alloué à la PJJ⁵⁴.

Les moyens ainsi investis sont à la hauteur du projet éducatif ambitieux qu'ils sont censés porter⁵⁵ à travers « une action éducative structurée et continue⁵⁶ ». Structurée, la prise en charge l'est d'abord par des mesures de surveillance et de contrôle strict, à l'intérieur et à l'extérieur du CEF, par la présence permanente d'un encadrant éducatif auprès des mineurs qui ne sont pas autorisés à sortir non accompagnés. Elle l'est ensuite par la mise en place d'un programme d'activités soutenu, qu'il s'agisse d'activités scolaires, d'insertion professionnelle, ou d'activités socioculturelles et sportives. Mais « tous les actes de la vie quotidienne et collective ont un caractère éducatif : respect des horaires de lever et de coucher, prise des repas en commun, rangement des chambres, entretien des locaux et des espaces extérieurs, entretien du linge, participation à la fabrication des repas, etc.⁵⁷ ». Une place privilégiée est réservée à l'enseignement scolaire qui se veut adapté au niveau de chaque enfant avec mise à disposition d'un enseignant spécialisé de l'éducation nationale dans chaque CEF : l'objectif consistant à voir les mineurs de moins de 16 ans réintégrer un parcours scolaire classique, et les plus âgés s'engager dans une formation professionnelle et/ou une poursuite d'études en lycée général et technologique.

La prise en charge, individualisée, est également conçue comme continue et évolutive sur les six mois que sont censés durer le placement. Elle est articulée autour d'un programme progressif comprenant trois phases dont la durée varie en fonction de l'évolution de la situation du mineur : la phase d'accueil dans l'institution, d'évaluation et d'adaptation ; la phase de consolidation du projet personnalisé du mineur, et la phase de préparation à la sortie par l'élaboration d'une perspective concrète d'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle selon l'âge du mineur. Durant le placement, les familles sont associées autant que possible et l'éducateur de milieu ouvert « référent » ou « fil rouge » continue de suivre le mineur et travaille conjointement avec l'équipe éducative du CEF à la préparation du projet de sortie.

⁵⁴ 690 euros par jour et par enfant en 2018.

⁵⁵ « Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité » (art. 113-7).

⁵⁶ Art. 2 de l'arrêté n° JUSF1509326A du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, complété par la circulaire d'application du 10 mars 2016.

⁵⁷ « Création de 20 centres éducatifs fermés. Dispositif des CEF "nouvelle génération" », présentation par N. Belloubet au CEF d'Angoulême le 27 sept. 2018, dossier de presse du ministère de la justice, sept. 2018, p. 5.

Avec le temps, la PJJ a multiplié les documents destinés à encadrer et harmoniser la prise en charge des mineurs placés en CEF, qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur habilité, et affiné le dispositif par un certain nombre de documents obligatoires⁵⁸ et d'instances de dialogue et de supervision.

Presque vingt ans après leur création, l'article L. 113-7 du Code de justice pénale des mineurs⁵⁹ reprend en des termes quasi identiques l'ancien article 33 de l'ordonnance de 1945 consacré aux centres éducatifs fermés. Ces derniers ne connaissent ainsi pas de changement notable avec le projet de réforme, que ce soit au regard de leur contenu ou de leur organisation. En revanche, leur place dans l'économie globale de la justice pénale des mineurs est revalorisée et leur nombre est appelé à augmenter dans les prochaines années⁶⁰. À première vue, on pourrait imaginer qu'il s'agit de la consécration d'un dispositif qui, depuis presque 20 ans, aurait mûri et fait la preuve de son efficacité. Et pourtant, à de rares exceptions près, les divers acteurs concernés comme les multiples instances de contrôles des CEF, mettent régulièrement en lumière les difficultés rencontrées par ces établissements et le décalage entre le projet de CEF idéalisé, et la réalité quotidienne de ses occupants, adolescents comme personnels. L'enjeu est ici de questionner ces choix, d'une part, de conserver inchangé le contenu des CEF dont l'ensemble des observateurs s'entend pour affirmer le caractère extrêmement fragile et les dysfonctionnements structurels et, d'autre part, d'en revaloriser la place et d'en augmenter le nombre au risque de produire des effets strictement inverses à l'objectif officiellement poursuivi de réduire l'enfermement des mineurs.

4. L'influence de la CEDH sur le contrôle des conditions de détention par les juridictions françaises

J'ai, par ailleurs, récemment contribué avec Anne Simon à un ouvrage collectif présentant l'évolution de la protection des droits des prisonniers en Europe en particulier sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : « *The impact of the European Court of Human Rights on the supervision of conditions of detention by the French courts* », (avec A. Simon), in G. CLIQUENNOIS et H. de SUREMAIN (dir.), *The Evolving Protection of Prisoners' Rights in Europe*, Routledge, à paraître, 2021 (doc. n°19).

Il s'agissait, en ce qui concerne le cas de la France, de décrire et d'analyser pour un public international l'impact récent de l'arrêt quasi-pilote *JMB c. France* sur la jurisprudence

⁵⁸ Document individuel de prise en charge (DIPC), charte des droits et des libertés, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet d'établissement, instances de participation des usagers, recours à une personne qualifiée.

⁵⁹ Ordonnance n° 2019-950 du 11 sept. 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs.

⁶⁰ Note relative à la Programmation triennale de création des centres éducatifs fermés (CEF), DPJJ, 4 juill. 2018 ; « Création de 20 centres éducatifs fermés. Dispositif des CEF "nouvelle génération" », préc. [http://www.justice.gouv.fr/art_pix/DP_CEF_2018.pdf].

des plus hautes juridictions françaises et, finalement, sur le législateur français. Il s'agit là d'un exemple flagrant du dialogue des juridictions régionales des droits de l'homme et des juridictions nationales ainsi que de leurs influences réciproques.

En effet, le Conseil de l'Europe constitue le cadre dans lequel est née la prise de conscience des traitements inhumains et dégradants causés par les conditions d'incarcération. Les arrêts successifs de la Cour européenne rendus en ce domaine⁶¹ ont été autant de « chocs exogènes »⁶² qui ont contraint les autorités nationales à se saisir de cette problématique pour y apporter des solutions concrètes, tant politiques que juridiques. Un dialogue s'est d'abord noué entre les juges, régionaux et nationaux, par l'intégration croissante des exigences de la jurisprudence de la Cour européenne au contentieux interne. Face aux limites des évolutions contentieuses, ce dialogue se noue désormais plus directement entre la Cour européenne et les législateurs eux-mêmes. Ces derniers se retrouvent en effet confrontés à la nécessité de réformer en profondeur les mécanismes de régulation de la population carcérale et les procédures destinées à permettre la mise en liberté de personnes incarcérées dont les conditions de détention seraient contraires à la dignité humaine.

En ce qui concerne la France, l'ensemble des instances de contrôle des établissements pénitentiaires, tant nationales qu'internationales, dresse un constat alarmant des conditions d'incarcération, profondément dégradées par l'effet conjugué de la vétusté du parc et de la surpopulation carcérale⁶³. Les taux d'occupation des établissements pénitentiaires sont connus⁶⁴, la moyenne dans les maisons d'arrêt dépasse fréquemment les 150% générant des conditions matérielles de détention de nature à porter atteinte à l'intégrité des personnes incarcérées : promiscuité, insalubrité, manque d'air, de lumière et d'intimité, prolifération de nuisibles – rats, cafards, punaises de lit – et de moisissures, dégradation des cellules⁶⁵. Récemment, cet état de surpopulation a été mis en lumière de manière encore accrue par la crise de la Covid-19 dans le cadre de laquelle la promiscuité pouvait être génératrice de transmission accélérée et incontrôlée du virus. Comment en effet prétendre respecter ou faire respecter les consignes sanitaires et les « gestes barrières » imposés à l'extérieur lorsque des personnes détenues sont contraintes de vivre à trois dans une dizaine de mètres carrés ?

⁶¹ V. not. CEDH [GC], 26 octobre 2000, *Kudla c. Pologne*, req. n°30210/96 ; CEDH, 15 juillet 2002, *Kalachnikov c. Russie*, req. n°47095/99 ; CEDH, 25 avril 2013, *Canali c. France*, req. n°40119/09 ; CEDH, 8 janvier 2013, *Torregiani et autres c. Italie*, req. n°43517/09 et autres ; CEDH, 16 septembre 2014, *Stella et autres c. Italie*, req. n°49169/09 et tout récemment CEDH, 30 janv. 2020, *J.M.B. et autres c. France*, n° 9671/15 et 31 autres et CEDH, *Barbotin c. France*, 19 novembre 2020, n°25338/16.

⁶² P. Artières et P. Lascoumes (dir.) et LASCOURMES P. (dir.), *Gouverner, enfermer : la prison, un modèle indépassable ?*, Presses de Sciences Po, Paris, 2004, p. 41.

⁶³ V. la liste des documents pertinents énumérés par le CGLPL in CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Dalloz, 2018, p. 4.

⁶⁴ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Mesure_incarceration_octobre_2020.pdf

⁶⁵ CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Dalloz, 2018, 168 p. ; v. aussi CE, 19 oct. 2020, n° 439372, D. 2020 p.2121, obs. M.-C. de Montecler.

Outre la dégradation avérée du bâti pénitentiaire la situation de surpopulation soulève des questions en termes de dignité humaine et de respect, par les autorités publiques, de la prohibition des traitements inhumains et dégradants. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a d'ailleurs consacré récemment un rapport thématique aux impacts de la surpopulation carcérale sur les droits humains⁶⁶. En ce sens, la Cour européenne dans un arrêt *Canali c. France* qualifie de traitement dégradant les conditions de détention de la maison d'arrêt de Nancy, considérant « que l'effet cumulé de la promiscuité et des manquements relevés aux règles d'hygiène ont provoqué chez le requérant des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et à le rabaisser »⁶⁷ contraire à l'article 3 de la Convention européenne. Elles sont également constitutives de violations de la loi française selon laquelle « l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits »⁶⁸. Par ailleurs, concernant les personnes placées en détention provisoire qui occupent principalement les maisons d'arrêt, le code de procédure pénale prévoit que « les mesures de contraintes [...] doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne »⁶⁹.

Face à la situation de détresse à laquelle de telles conditions d'incarcération peuvent conduire les personnes détenues, se pose la question des voies de recours ouvertes par le droit pour les contester. Dans le champ de la prohibition des traitements inhumains et dégradants, les exigences inhérentes à la Convention européenne des droits de l'homme sont nombreuses. En effet, les systèmes juridiques des États membres doivent d'abord reconnaître les atteintes aux droits subies et les réparer mais ils doivent aussi offrir aux personnes privées de liberté des recours préventifs permettant de faire cesser la situation constitutive du traitement prohibé.

Le partage des compétences entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, constitutif d'une caractéristique originale du système français, a justifié un développement contentieux très inégal en matière de conditions d'incarcération contraires à la dignité humaine et ont conduit les détenus à longtemps « chercher leur juge »⁷⁰. Grâce à l'activisme de certaines associations de défense des droits des détenus (OIP Section française et A3D notamment) et de certains avocats engagés, ont été mises en évidence les limites des voies de recours offertes par le droit français en la matière et, *in fine*, la CEDH a finalement pu se prononcer sur la question. En a résulté un arrêt de condamnation de la France début 2020⁷¹ qui a eu pour effet des

⁶⁶ CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Dalloz, 2018.

⁶⁷ CEDH, 25 avril 2013, *Canali c. France*, req. n°40119/09, §53.

⁶⁸ Art. 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

⁶⁹ Art. prélim. III CPP. V. également l'art. 716 CPP *in fine*.

⁷⁰ N. FERRAN, « La personne détenue encore à la recherche de son juge en France », *Déviance et Société*, vol. 38, n° 4, 2014, pp. 469-489.

⁷¹ CEDH, *J.M.B. et autres c. France*, n°9671/15 et 31 autres, 30 janvier 2020.

évolutions profondes du contentieux en la matière et une mise au pied du mur du législateur français.

Sans ce sursaut imposé par la Cour européenne des droits de l'homme, les autorités françaises auraient certainement continué à ignorer les failles du contrôle juridictionnel offert aux personnes incarcérées par le juge judiciaire, et n'auraient pas eu l'impulsion d'ouvrir enfin de nouvelles perspectives en ce domaine appelant le législateur à créer un recours effectif.

5. *Direction d'ouvrages*

A l'issue des divers colloques organisés, déjà mentionnés, j'ai co-dirigé les publications collectives qui en découlaient :

1. *Les frontières de la privation de liberté* (avec J.-M. Larralde, B. Lévy et A. Simon), Mare et Martin, 2020, 264 p.
2. *Les sens de la privation de liberté* (avec J.-M. Larralde, B. Lévy et A. Simon), Mare et Martin, 2019, 200 p.
3. *Les revers des droits de l'homme en prison* (avec A. Simon), Mare et Martin, 2019, 220 p.
4. *Sociétés carcérales, (Re)lectures de Surveiller et Punir* (avec D. Lorenzini), Mare et Martin, 2017, 220 p.

6. *Rédaction en cours d'un manuel de Droit de l'incarcération (PUF, coll. Themis)*

Plusieurs constats expliquent l'origine de ce projet. Le droit pénitentiaire n'est défini ni de manière académique, ni de manière univoque par la doctrine. Jusqu'en 2011, il n'existait pas de manuel français de droit pénitentiaire *stricto sensu*. Dans un ouvrage datant de 1976, l'auteur Stanislaw Plawski, affirmait que « le droit pénitentiaire, c'est l'ensemble des règles se rapportant au traitement du condamné »⁷². Aujourd'hui, cette définition a été largement dépassée. Selon le professeur Martine Herzog-Evans, auteur de l'un des tous premiers ouvrages intitulés *Droit pénitentiaire* publiés en France⁷³, cette expression renvoie aujourd'hui à la « discipline juridique qui traite de l'individualisation des peines en milieu fermé, du statut et du fonctionnement des établissements pénitentiaires, du statut de leurs personnels, des conditions de détention, des droits et obligations des personnes détenues, du maintien des liens familiaux de ces derniers, du maintien de l'ordre et de la sécurité ainsi que du régime de la contrainte et des sanctions qui s'appliquent aux reclus »⁷⁴. Peut-on aujourd'hui considérer que le droit

⁷² S. PLAWSKI, *Droit pénitentiaire*, Publications de l'Université de Lille II, Villeneuve d'Ascq, 1976, p. 29.

⁷³ M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire*, Dalloz Action, Paris, 2012; V. également DUROCHÉ J.-P. et PÉDRON P., *Droit pénitentiaire*, Vuibert, 2011, 448 p.

⁷⁴ M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 7, §002.21.

pénitentiaire a été « dégagé dans sa spécificité propre »⁷⁵ ? Il apparaît toujours que la discipline ne correspond pas à un ensemble unifié, complet ou autonome comme en atteste l'énumération précitée ; certains auteurs évoquent même un droit *sui generis*⁷⁶.

Progressivement nous est venue l'idée de rédiger un manuel qui couvrirait un champ plus large que les manuels existants dans des disciplines complémentaires : droit des peines, droit de l'exécution de la peine, droit pénitentiaire, procédure pénale, contentieux administratif. Ceci explique le choix d'un titre nouveau, en phase avec une volonté de proposer un manuel novateur qui décloisonne les champs disciplinaires et s'articule autour de l'incarcération qui comprend tant le placement en détention provisoire que la peine d'emprisonnement, de son prononcé à son issue en passant par les règles de la vie en détention.

Le manuel a pour ambition de s'adresser aussi bien aux étudiants qu'aux professionnels et de mêler aspects théoriques et enjeux pratiques articulés autour de trois temps : les conditions de la mesure d'incarcération (Partie 1), l'encadrement de la vie carcérale (Partie 2) et l'issue de l'incarcération (Partie 3).

En mai 2019, Loïc Cadiet et Didier Truchet, directeurs de la collection Themis aux éditions PUF ont accepté notre projet et le manuel est en cours de rédaction, pour une remise du manuscrit prévue en juin 2022 et une parution en octobre 2022.

⁷⁵ M. ANCEL, Préface in S. PLAWSKI, *Droit pénitentiaire, op. cit.*, p. 7.

⁷⁶ G. BECHLIVANOU MOREAU, Le sens juridique de la peine privative de l'application des droits de l'homme dans la prison, thèse Paris 1, 2008, p. 16.

DEUXIEME PARTIE : PROJETS DE RECHERCHE

J'ai participé à de nombreux projets de recherche avant même de finir ma thèse de doctorat, ce qui m'a permis d'apprendre, en tant que membre d'une équipe, la recherche collective et de découvrir indirectement comment animer une recherche (Projet Figures de l'internationalisation du droit – Amérique latine 2006-2009 ; Projet MARS 2007-2010, Projet ATLAS 2008-2011 ; Projet Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique, 2013-2016 ; Projet Ecocide, 2013-2016 ; Projet IDEX-RSE (Responsabilité sociétale des entreprises et des organisations), 2014-2016 ; Projet Vers un jus commune universalisable ?, 2015-2020).

J'ai déjà abordé un certain nombre de ces projets au titre de mes activités scientifiques, je ne développerai ici que ceux que je n'ai pas encore évoqués et me renverrai aux développements précédents pour les autres.

CHAPITRE 1 : EXPERIENCE DE LA RECHERCHE INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

Section 1 : Apprentissage progressif de la recherche

§ 1. Apprentissage de la recherche collective en qualité d'ingénieur d'études au CERDIN

De janvier 2004 à septembre 2005, j'ai occupé les fonctions d'ingénieur d'études à plein temps au *Centre de recherches et d'études en droit international* (CERDIN, désormais IREDIES)⁷⁷ de l'Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne. Dans ce cadre, j'étais en charge de mener des **recherches notamment en droit international général, droit des organisations internationales, droit de la responsabilité internationale et droit international des droits de l'homme**. Il s'agissait selon les cas, de constituer des bases bibliographiques sur des thématiques précises, d'élaborer des notes de synthèse ou des analyses juridiques dans des domaines très divers du droit international, en collaboration avec les professeurs et autres chercheurs du centre.

Par ailleurs, j'ai expérimenté **l'encadrement d'une équipe d'étudiants participant à un concours international de plaidoiries**. J'avais participé au Concours de procès simulé en droit international Charles-Rousseau lors de l'édition 2002, en qualité de plaideur, au nom de

⁷⁷Cf. <https://iredies.pantheonsorbonne.fr/iredies>

l'Institut des Hautes études internationales et du développement (IHEID) de Genève. Il s'agit d'une expérience passionnante tant d'un point de vue scientifique qu'humain, que j'ai voulu partager, cette fois en qualité d'instructeur de l'équipe de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne (étudiants du Master 2 « Droit international et organisations internationales »), lors de l'édition 2004, conjointement avec deux autres instructeurs. L'équipe de Paris 1 a été l'équipe finaliste de cette édition, dont le thème du cas fictif portait sur la *Procédure consultative devant la Cour internationale de Justice*.

Parallèlement aux activités de recherche proprement dites, j'avais également la responsabilité de **participer à l'organisation des colloques et journées d'étude et d'assurer la relecture des publications** du Centre (en français et en anglais) ainsi que leur mise en page. J'assurais, enfin, l'accueil des étudiants, chercheurs étrangers et professeurs invités, ainsi que de manière plus générale la gestion quotidienne du Centre, d'un point de vue administratif et financier.

§ 2. Approfondissement des méthodes de recherche en qualité d'ATER au Collège de France : projet *MARS* (2007-2010)

De septembre 2006 à septembre 2008, j'ai occupé le poste d'Assistant temporaire à l'enseignement et la recherche (ATER) au sein de la Chaire d'études juridiques comparatives et internationalisation du droit du Collège de France, dirigée par le professeur Mireille Delmas-Marty. A ce titre, j'ai contribué à la préparation des cours, par la **réalisation de recherches documentaires et la rédaction de notes, notamment sur la jurisprudence**, tant nationale (pénale, administrative et constitutionnelle) qu'internationale (en particulier celle des tribunaux pénaux internationaux), le droit international général, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

Parallèlement à ces activités de recherche, j'ai en outre eu la charge de la **coordination du réseau ID franco-chinois**⁷⁸ (1 an) qui a consisté en la participation à la constitution du réseau, à l'organisation de la réunion préparatoire (13 juin 2007, Paris), et de la première rencontre sur « Le contrôle de l'Administration » (Pékin, 6-7 octobre 2008).

J'étais par ailleurs en charge de la valorisation et de la diffusion des activités de la Chaire notamment par la mise à jour du site Internet⁷⁹ et par les contacts avec les universités, médias, ministères, etc.

⁷⁸ Il s'agit de l'un des réseaux d'experts constitués au sein de la Chaire, cf. [http://www.college-de-france.fr/default/EN/all/int_dro/laboratoire.htm]

⁷⁹http://www.college-de-france.fr/default/EN/all/int_dro/

Parallèlement, de janvier 2007 à juin 2010, j'ai participé au **projet de recherche *MARS (Nouvelles Menaces contre la paix : Actions, Règles et Sécurité internationales)*** co-dirigé par le professeur J.-M. Sorel (désormais IREDIES - Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) et Mme A. Peyro-Llopis (Université de Cergy-Pontoise) et financé par l'Agence nationale pour la Recherche⁸⁰.

Le projet *MARS* s'articulait autour de trois objectifs. Il s'agissait, dans un premier temps, d'identifier les caractéristiques des conflits armés actuels en étudiant les évolutions du système non encore intégrées dans les régimes juridiques existants. Le second aspect du projet consistait à élaborer une nouvelle nomenclature des règles relatives aux conflits armés. Enfin, le projet visait à proposer, après une analyse réaliste des défaillances du système de sécurité collective, des règles adaptées aux nouvelles réalités des conflits armés, susceptibles d'améliorer l'efficacité des normes juridiques actuelles règlementant la sécurité internationale en prenant mieux en compte les bouleversements imposés par les nouvelles menaces contre la paix.

Dans le cadre de ce projet de recherche, j'ai travaillé sur la question des difficultés contemporaines de la qualification de conflit armé en droit international humanitaire.

Le point de départ de ce travail découlait du constat selon lequel se multiplient dans la doctrine juridique et les discours politiques un certain nombre d'expressions destinées à appréhender les nouvelles formes que peuvent prendre les conflits armés contemporains. Elles traduisent les difficultés croissantes d'appréhender les conflits armés contemporains et diverses situations de violence actuelles au travers des qualifications traditionnelles admises par le droit international humanitaire, qui se limitent aux conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux.

L'objet de cette étude tendait à montrer qu'avant d'envisager de nouvelles qualifications de conflits armés, ou de remettre en question l'adéquation des normes de droit international humanitaire aux situations actuelles, il serait avant tout souhaitable, pour une plus grande sécurité juridique, de préciser les critères de qualification, les plus objectifs possibles, des conflits armés traditionnels, afin de clarifier les conditions de déclenchement de l'application du droit international humanitaire.

Le rapport final a été publié sous le titre « [Les enjeux et difficultés liés à la qualification de conflit armé en droit international humanitaire](#) », au sein de l'ouvrage collectif issu du projet *MARS*⁸¹ (doc. n°21)

⁸⁰ Le site Internet du projet *MARS*, hébergé comme celui du projet *ATLAS*, sur le site de l'Université Paris 1 n'a pas perduré et n'est plus accessible.

⁸¹ Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : nouveaux défis et nouveaux enjeux Publication de l'IREDIES, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, n°1, 2010, pp. 55-71.

Enfin, j'ai participé à la **réponse à un appel d'offre de la Commission européenne** (7^e PCRDT), qui a donné naissance au projet *ATLAS* (*Armed Conflict, Peacekeeping, Transitional Justice : Law as Solution*), coordonné par l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, auquel j'ai été associée comme chargée de projet et chercheur associé au Collège de France à partir de septembre 2008.

§ 3. Apprentissage du montage et de la gestion de projet en qualité de chercheur Post-doc au Collège de France : projet européen ATLAS (2008-2011)

Entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 janvier 2011, j'ai occupé le poste de **Chargée de projet et chercheur associée au Collège de France (post-doc à plein temps)** au sein de la Chaire d'études juridiques comparatives et internationalisation du droit, dirigée par le professeur Mireille Delmas-Marty. J'ai travaillé dans le cadre d'un projet de projet de recherche européen intitulé *ATLAS* (*Armed Conflicts, Peacekeeping and Transitional Justice: Law as Solution*), coordonné par le professeur Jean-Marc Sorel (CERDIN-Paris 1, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) et co-financé par la Commission européenne⁸².

L'objectif général du projet ATLAS tendait à examiner le rôle et l'impact de la règle de droit au regard de l'effectivité de la promotion et de la protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés. Il visait ainsi à proposer, dans le cadre d'une réflexion prospective, des règles propres à assurer une meilleure efficacité du cadre juridique existant, en adéquation avec les réalités concrètes des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Celles-ci revêtent en effet des formes renouvelées à la faveur de la nouvelle configuration des conflits modernes et de la diversification des acteurs impliqués dans les conflits, ce qui nécessite un renforcement du cadre juridique existant ou des réponses juridiques nouvelles. Ce projet était conçu en deux temps : il s'agissait de déterminer les moyens dont dispose ou dont pourrait se doter l'Union européenne pour contribuer à la promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à la fois dans le cadre d'une approche conflictuelle (première partie de la recherche : mars 2008 – sept. 2009) et post-conflictuelle (seconde partie de la recherche : oct. 2009 – fév. 2011).

Ces rapports, comme l'ensemble des rapports issus du projet, étaient hébergés sur un site spécifiquement dédié au projet ATLAS sur le site de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, qui a malheureusement disparu depuis. C'est la raison pour laquelle je développerai un peu plus amplement qu'ailleurs les activités que j'ai menées dans le cadre de ce projet.

Thèmes de recherche 2009

⁸² Le site Internet du projet ATLAS [<http://projetatlas.univ-paris1.fr/>] n'est malheureusement plus accessible.

Tâche 1 : Examen du droit et de la pratique de la France au regard de l'application et de la promotion du droit international humanitaire et des droits de l'homme en temps de conflit armé.

Ce rapport avait pour objectif d'évaluer s'il existe une cohérence politique et juridique dans les domaines du droit international humanitaire (DIH) et du droit international des droits de l'homme (DIDH) entre la pratique des Etats membres de l'Union européenne (UE), d'une part, et entre la pratique des Etats membres et celle de l'UE, d'autre part, afin de déterminer les contours d'une politique extérieure de l'UE, existante ou émergente, en matière d'application et de promotion du DIH et du DIDH en temps de conflit armé.

Chaque partenaire du projet ATLAS a été chargé de réunir les informations pertinentes sur un ou plusieurs pays membres de l'UE, suivant une grille d'analyse commune, afin de permettre de comparer les droits et pratiques en ces matières d'un échantillon représentatif de 14 Etats membres. C'est dans cette optique que s'inscrit ce rapport.

Ont ainsi été examinées brièvement dans une première partie les obligations internationales de la France au regard du DIH et du DIDH en temps de conflit armé. La deuxième partie a été consacrée à un examen de la pratique de la France au regard du DIH et du DIDH en temps de conflit armé, tant en ce qui concerne la législation nationale de mise en œuvre de ses engagements internationaux en ces domaines, les positions officielles adoptées par la France au regard de situations conflictuelles et post-conflictuelles, la jurisprudence des juridictions françaises en la matière, que les institutions de contrôle du respect de ses engagements par la France. Une troisième partie traite de la politique de la France en matière de sanction internationale des violations du DIH et du DIDH en temps de conflit armé, et une quatrième partie aborde la position et la pratique de la France en matière d'intervention humanitaire. Enfin, une cinquième partie destinée à étayer les recherches d'une étape ultérieure du projet ATLAS, a été consacrée à la contribution de la France aux opérations de maintien de la paix dans le cadre onusien, de l'OTAN et de l'Union européenne.

Tâche 2 : Application et promotion du droit international humanitaire à l'extérieur de l'Union européenne : Etude comparative de la pratique des Etats membres.

Dans la continuité du travail précédent, j'avais en charge l'analyse comparative des droits et pratiques de l'Union européenne et de 15 de ses Etats membres dans l'objectif de déterminer si elle dispose d'une politique étrangère de l'Union européenne en matière d'application et de promotion du droit international humanitaire notamment, en matière d'intervention humanitaire, et, le cas échéant, d'étudier la manière de renforcer l'effectivité d'une telle politique.

L'importance accordée au DIH par les Etats membres se manifeste notamment par sa prise en compte croissante dans la politique extérieure et de sécurité commune de l'UE, même si le droit international humanitaire n'est pas mentionné en tant que tel au sein des objectifs

inscrits dans le TUE. En effet, l'UE a défini des objectifs en matière de promotion du DIH à l'extérieur de l'UE et mis en place une gamme très large d'instruments pour conférer une véritable efficacité à son action. Celle-ci n'est certainement pas pour l'heure aussi « visible et systématique » que ne semblent le préconiser les *Lignes directrices de l'UE sur le DIH*, les moyens d'actions n'étant pas toujours utilisés, et lorsqu'ils le sont, ils ne le sont pas toujours de manière cohérente. Pour autant, l'UE a élaboré un corpus croissant de règles, principes et instruments juridiques qui, utilisés à bon escient, constituent la base prometteuse d'une action efficace en matière de promotion du droit international humanitaire à l'extérieur de l'UE.

Thèmes de recherche 2010

Tâche 1 : Réflexion sur l'adaptation des structures institutionnelles mises en place pour rétablir l'état de droit et la démocratie dans les sociétés post-confliktuelles, en collaboration avec le Centre de Philosophie du droit de l'Université Libre de Bruxelles.

L'objectif de cette réflexion était double. Il s'agissait d'abord d'interroger les moyens utilisés en vue de rétablir l'état de droit et la démocratie dans les situations post-confliktuelles (programme de réforme de la justice, de lutte contre la corruption, ...) et, dans un deuxième temps, de questionner l'adaptation de ces moyens par rapport aux réalités sociales auxquels ils s'appliquent.

Dans le cadre de cette recherche, j'avais personnellement en charge l'analyse de l'action des opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies en faveur du rétablissement de l'état de droit dans les contextes post-confliktuels. Le rapport, finalisé en décembre 2010, s'articule autour de plusieurs cas concrets, prédéterminés dans le projet ATLAS, à savoir : la Sierra Leone et le Burundi pour l'Afrique, le Timor Oriental et le Cambodge pour l'Asie et la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo pour l'Europe. Il tend à montrer comment les Nations Unies ont progressivement intégré, plus ou moins explicitement, une dimension « état de droit » dans le mandat des opérations de paix, quels sont les instruments de cette politique, et les conditions dans lesquelles la conception occidentale de l'état de droit peut s'adapter à des contextes post-confliktuels. Il soulève également in fine la question de savoir si l'ONU respecte elle-même, dans son organisation, la répartition des compétences entre ses organes et les processus décisionnels qui les encadrent, les principes et valeurs au cœur de l'état de droit et la démocratie.

Tâche 2 : Justice et/ou réconciliation nationale dans les contextes post-confliktuels

Les différentes étapes de cette recherche ont été identifiées comme suit :

1/ Identification des circonstances historiques, politiques, sociales et juridiques favorisant la mise en place d'un processus d'amnistie, l'établissement d'une commission vérité et réconciliation et/ou l'engagement de poursuites judiciaires (par les juridictions nationales existantes, réformées ou par la création d'un tribunal mixte).

2/ Evaluation des poursuites pénales et/ou des commissions vérité et réconciliation dans les Etats ciblés par l'étude (Cambodge, Haïti, Sierra Leone et Bosnie), à la lumière des droits des victimes.

3/ Analyse comparative des différentes solutions au regard de la conciliation des intérêts (parfois) contradictoires que sont la réconciliation nationale et la lutte contre l'impunité, afin de déterminer si des expériences étudiées se dégagent des modèles exportables de justice post-confliktuelle ou si les solutions demeurent attachées aux spécificités locales.

4/ Rédaction d'un rapport interdisciplinaire sur les réponses les plus adaptées à la réconciliation nationale, selon les différentes caractéristiques de chaque conflit et publication sur le site du projet ATLAS.

Par ailleurs, j'ai eu l'occasion d'organiser la conférence que devait organiser le CERDIN Paris 1, dans le cadre du projet *ATLAS*, le 2 juillet 2009. En concertation avec son directeur, le professeur Jean-Marc Sorel, la thématique générale de la conférence s'est concentrée sur « Le rôle des tiers aux conflits armés dans la protection de la population civile ».

En effet, les parties aux conflits armés contemporains – Etats ou groupes armés organisés – ont un rôle primordial dans la protection de la population civile et une responsabilité principale dans l'application du droit international humanitaire. On observe néanmoins depuis quelques décennies l'immixtion croissante de divers acteurs, tant publics que privés, sur le terrain des hostilités, qui pourtant demeurent en principe « tiers » au conflit armé (organisations non gouvernementales, sociétés militaires privées, journalistes, organisations internationales, notamment au travers des opérations de paix, *etc.*), entendu par opposition aux « parties » au conflit. Il convient de préciser que le recours à la figure du « tiers » aux conflits armés ne prétend renvoyer ni à une catégorie juridique homogène, ni à un nouveau concept, mais il se présente comme un terme englobant et, par conséquent, commode pour appréhender la diversité des problématiques et des acteurs de manière transversale. Fondamentalement, la question était de savoir quel(s) rôle(s) peuvent jouer ces divers acteurs, individuellement et collectivement, dans la promotion du respect du droit international humanitaire et la protection des populations civiles en temps de conflit armé.

Pour répondre à cette question et aux multiples qui en découlent, la conférence a été organisée autant que possible autour des praticiens (militaires, représentants du CICR, représentants d'ONG (FIDH, Reporters sans frontières, Geneva Call), et aux plus près des réalités de terrain. Les débats se sont organisés autour de quatre table-rondes respectivement consacrées à l'identification des tiers au travers de l'examen des ambiguïtés entre « tiers » et « parties » dans les conflits armés contemporains, au rôle des tiers dans la dénonciation et la condamnation des violations du droit international humanitaire, au rôle des tiers dans l'incitation des groupes armés au respect du droit international humanitaire, et enfin aux enjeux

de l'action des tiers dans la protection des populations civiles. Dans chacune d'elles, deux praticiens s'exprimaient sur des thématiques spécifiques et une analyse transversale était apportée par un universitaire.

La conférence a donné lieu à une publication dont j'ai assuré la co-direction scientifique avec le professeur Jean-Marc Sorel. Cet ouvrage collectif, dont j'ai rédigé l'introduction, a été publié en décembre 2010 : J-M. SOREL et I. FOUCHARD (dir.), *Le rôle des tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles*, Cahiers internationaux n° 23, CERDIN Paris 1, Paris, Pedone, 2010, 238 p.

Section 2 : Approfondissement de la recherche collective

§ 1. Projet Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique (2013-2016)

Cette réflexion a été suscitée dans le cadre de ma participation, de juin 2013 à juin 2016, au projet *Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique*, dirigé par les professeurs Stefano Manacorda et Geneviève Giudicelli-Delage (ISJPS, financé par le GIP Mission Droit et Justice)⁸³.

La recherche avait pour ambition de relire les catégories de la responsabilité juridique – civile et pénale – à la lumière du principe de précaution. Elle partait de l'hypothèse qu'une telle perspective théorique implique l'analyse des processus de transformation qui non seulement travaillent ce nouveau standard normatif, mais qui sont également nourris par lui, dans le sillage d'une épistémologie de l'incertitude et d'une logique de l'anticipation. Le principe de précaution agit tout à la fois comme *facteur* d'une complexe métamorphose du droit de la responsabilité poussant à l'extrême la logique de prévention et comme *vecteur* d'une telle évolution, que le mouvement des normes soit du droit international vers le droit national ou de la *soft law* vers la *hard law*.

L'analyse de ces dynamiques normatives qui sous-tendent l'évolution et la circulation du principe de précaution invite à se concentrer sur les questions de l'affaiblissement/renforcement ou encore de l'élargissement/rétrécissement des catégories de la responsabilité juridique. L'approche interdisciplinaire suggère que la réflexion porte non seulement sur la responsabilité civile – à but indemnitaire – et sur la responsabilité pénale – à but répressif – mais aussi sur la responsabilité « quasi pénale » – à but répressif *et* préventif – mise en œuvre dans certains ordres juridiques à l'encontre des personnes morales par le biais des programmes de conformité. L'appréhension comparée des influences du principe de

⁸³ <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/dynamiques-normatives-du-principe-de-precaution-et-metamorphoses-de-la-responsabilite-juridique-2/>

précaution dans le champ de la responsabilité juridique permet un éclairage différencié des évolutions en cours en Europe (France, Italie, Espagne, Allemagne), et dans les autres principales régions du monde, tout particulièrement des pays du groupe BRIC (dont la Chine, le Brésil, l'Inde et l'Afrique du Sud). A travers cette démarche, l'objectif de l'étude est d'ouvrir une réflexion approfondie sur les facteurs déclencheurs des métamorphoses du concept de responsabilité dérivés du principe de précaution et de relancer l'intérêt des analyses cartographiques des mutations en cours dans ce secteur du droit.

Ma contribution à ce projet concerne l'apport du droit international humanitaire à l'appréhension globale du principe de précaution. Si l'analyse du « principe de précaution » dans l'ordre juridique international invite naturellement à se tourner vers le droit international de l'environnement, branche dans laquelle il trouve son expression la plus aboutie, elle ne saurait faire l'économie d'un détour par le droit international humanitaire.

En effet, le droit international humanitaire, une des branches les plus anciennes du droit international, met à la charge des commandants l'obligation de prendre toutes les « mesures de précaution pratiquement possibles » dans l'attaque et contre les effets des attaques pour éviter, ou en tout cas réduire au minimum, les pertes et dommages civils. Cette obligation, désignée par commodité de langage « principe de précaution », illustre le caractère polymorphe de la logique de précaution, la polysémie de l'expression « principe de précaution » et la perméabilité des frontières entre les logiques de précaution et de prévention. En effet, il semble difficile de conclure de l'analyse approfondie des obligations de précaution prévues par le droit international humanitaire l'existence à proprement parler d'un « principe » de précaution et, à supposer que cela soit le cas, que ce principe puisse s'apparenter au « principe de précaution » tel qu'il est développé en droit international de l'environnement notamment. Néanmoins, il est intéressant de constater que le droit de l'environnement a sa place en droit international humanitaire et qu'il a constitué, comme en droit international général, le point d'entrée du principe de précaution, en tant que tel, en droit international humanitaire.

A l'heure où se développent de nouvelles armes et méthodes de guerre – drones, robots-combattants, cyberopérations – il s'avère extrêmement complexe d'appliquer à leur utilisation les « mesures de précaution » requises par le droit international humanitaire. Le droit international humanitaire, dans cette perspective, est un terreau fertile à l'extension de l'application du principe de précaution tel qu'entendu en droit de l'environnement (et applicable à la seule protection de l'environnement en temps de conflit armé) à ces nouvelles technologies, dès lors et aussi longtemps que le niveau d'incertitude scientifique liées à leurs effets le justifie.

J'ai présenté oralement les résultats de ma recherche lors du séminaire organisé le 23 septembre 2014 et contribué à l'ouvrage final du projet : [« Principe de précaution et conflits armés : l'apport du droit international humanitaire »](#), in L. d'AMBROSIO, G. GIUDICELLI-

DELAGE et S. MANACORDA (dir.), *Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique*, Mare et Martin, 2018, pp. 57-74 (doc. n°22).

§ 2. Projet *Ecocide* (2013-2015)

Bien que toujours en tant que membre de l'équipe, ma participation au **projet *Ecocide***, dirigé par Laurent Neyret, a marqué un véritable tournant dans l'apprentissage de l'animation de la recherche. Comme indiqué précédemment⁸⁴, ma contribution à ce projet a fortement évolué au gré de l'avancement de la recherche et des premiers résultats de nos travaux. Lorsque l'équipe s'est orientée vers la rédaction de projets de conventions internationales de coopération pénale à la fin 2013, **ma contribution initiale qui consistait dans l'analyse des processus d'incrimination internationale, s'est muée d'abord en coordination scientifique des projets de conventions.**

J'ai élaboré une première ébauche des projets de conventions internationales, inspiré à la fois de mes recherches doctorales et des modèles de conventions internationales de ce type existantes, sur la base de laquelle chacun des membres de l'équipe a pu faire des propositions d'amendement, discutées collectivement. J'ai ensuite affiné et harmonisé la rédaction des dispositions et rédigé les préambules des deux conventions sur la base des intérêts et valeurs dont la recherche collective mettait en avant le besoin de protection juridique. A l'issue de ce travail de consultation et de coordination, les dernières hésitations sur la rédaction des dispositions finales ont été tranchées d'un commun accord avec Laurent Neyret et j'ai pu finaliser les projets.

Cette collaboration active avec l'ensemble des membres de l'équipe, à la fois collectivement et dans un dialogue bilatéral, m'a permis d'acquérir une connaissance générale de l'ensemble des aspects du projet. C'est ainsi que tout naturellement, **outre la coordination des projets de conventions internationales, j'ai co-rédigé le rapport final ainsi que les 35 propositions du groupe avec Laurent Neyret**⁸⁵.

§ 3. Projet *IDEX-RSE* (2014-2016)

Dans le cadre de ma thèse de doctorat j'ai eu l'occasion de m'intéresser à l'impact de la reconnaissance des crimes internationaux sur le régime de la responsabilité internationale et sur la question de la subjectivité internationale. J'ai approfondi ces questions dans le cadre de mes enseignements en droit des conflits armés et en justice pénale internationale à l'aune de

⁸⁴ V. *supra* p. 24.

⁸⁵ « Le droit pénal au secours de l'environnement. Rapport du groupe de recherche. Propositions » (avec L. NEYRET), *Des écocrimes à l'écocide*, Bruylant/Larcier, 2015, pp. 305-441.

l'apparition de nouveaux acteurs sur la scène internationale, et dans les conflits armés en particulier, comme les groupes armés non-étatiques, les opérations de maintien de la paix ou encore les sociétés transnationales.

Le projet collectif de recherche **IDEX-RSE (Responsabilité sociétale des entreprises et des organisations)**⁸⁶, dirigé par René de Quenaudon et Kathia Martin-Chenut (UMR DRES, Université de Strasbourg/CNRS) m'a permis de prolonger ces questionnements enrichis d'un paramètre nouveau : la prise en compte des interactions entre droit dur (responsabilité pénale) et droit mou (responsabilité sociétale des entreprises et des organisations).

Ce projet porte en effet sur les outils juridiques mobilisés par la RSE-O (responsabilité sociétale des entreprises et des organisations) et se propose de revisiter la façon de concevoir le droit – au-delà du droit qui impose, le droit qui guide –, de le fabriquer – au-delà des traditionnelles fabriques publiques, l'existence de fabriques privées – et d'imputer une responsabilité à celui qui le viole – au-delà de l'imputation devant un juge, l'admission d'autres façons d'engager la responsabilité.

Ma contribution à ce projet s'est inscrite dans le volet « droit pénal » où je me suis intéressée à la **régulation juridique des activités des entreprises militaires et de sécurité privée (EMSP) à l'étranger**. Ma recherche est née d'un constat tiré par le Secrétaire général des Nations Unies lui-même : « Beaucoup de délégations ont rappelé la nécessité d'un document juridiquement contraignant en soulignant les lacunes de la législation nationale, du Document de Montreux sur les sociétés militaires et de sécurité privées, et du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, plus particulièrement par rapport à la responsabilité pénale et aux voies de recours pour les victimes »⁸⁷. La régulation des activités des EMSP dont nul ne conteste la nécessité d'encadrer les agissements, présente en effet des lacunes importantes tant au niveau international que national, notamment en termes de responsabilisation de tous les acteurs : entreprises, contractants (qu'ils soient des États, des organisations internationales ou d'autres entreprises), employés privés ou agents publics, États territoriaux, États d'origine (immatriculation).

Ce constat est d'autant plus important qu'il s'agit d'un domaine qui se situe aux frontières de l'exercice de « *fonctions intrinsèquement étatiques* » et d'activités qui « ne peuvent être sous-traitées ou déléguées en aucune circonstance » pour reprendre les termes de l'art. 2 i) du Projet de Convention internationale proposé par le groupe de travail mandaté par le Conseil des droits de l'homme pour désigner notamment les activités d'arrestation, de détention ou encore d'interrogatoire.

⁸⁶ <http://dres.misha.cnrs.fr/spip.php?rubrique193>

⁸⁷ Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Note du Secrétaire général, 20 août 2013, A/68/339, p. 12, § 48.

Dès lors, dans ce domaine, plus que dans tout autre, la question se pose de savoir si les outils de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) – fondés sur l'autorégulation – peuvent être envisagés de la même manière que pour les autres activités commerciales. D'abord parce que des activités liées au domaine militaire et pénal sont sans doute plus que d'autres susceptibles de donner lieu à des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'engendrer la commission de crimes graves. Ensuite, parce que certaines entreprises concernées surpassent en termes de moyens, notamment financiers, bon nombre d'États : n'y a-t-il pas un risque d'assister à une « privatisation de la législation » dans ces domaines régalien que sont le pénal et le militaire ?

Aussi n'est-ce pas finalement un secteur d'activités qui doit *principalement* demeurer dans le champ de la réglementation étatique (au niveau national et international) et relever de normes contraignantes, même si cette réglementation peut être utilement complétée par des outils de RSE tels le Document de Montreux, le Code de conduite, les normes ISO, etc. ? Reste à savoir si les États ne s'accommodent pas de l'évolution actuelle tendant à une privatisation de la réglementation en la matière ou si, dans le cas contraire, ils conservent un poids suffisant pour pouvoir imposer une réglementation là où les entreprises promeuvent l'autorégulation.

J'ai présenté oralement les résultats provisoires de ma recherche dans le cadre du Séminaire IDEX-RSE des 13-14 octobre 2014, dans une intervention intitulée « RSE : Le cas particulier des entreprises de services de sécurité et de défense »⁸⁸.

Le résultat de cette recherche a pris la forme d'un **article publié au sein de l'ouvrage collectif de recherche issu du projet** : « La souveraineté étatique à l'épreuve de l'autorégulation : le cas des entreprises militaires et de sécurité privées », in K. MARTIN-CHENUT et R. de QUENAUDON (dir.), *La RSE saisie par le droit : perspectives interne et internationale*, Paris, Pedone, 2016, pp. 233-258 (doc. n°23).

§ 4. Projet *Vers un Jus Commune universalisable* (2015-2020)

De septembre 2015 à janvier 2020, j'ai également participé au programme de recherche **Vers un jus commune universalisable**, co-dirigé par Mireille Delmas-Marty et Kathia Martin-Chenut, et résultant d'un partenariat entre l'ISJPS, le Collège de France et la Fondation Charles Léopold Mayer. Cette recherche, décrite *supra*⁸⁹, s'articulait avec d'autres programmes du Centre de droit comparé et internationalisation du droit, notamment les programmes *Bâtisseurs d'un droit commun* et *Contributions de l'Amérique latine à l'esquisse d'un droit commun*.

⁸⁸ <https://www.canalc2.tv/video/13763>

⁸⁹ V. p. 34 s.

CHAPITRE 2 : EXPERIENCE DE LA COORDINATION DE LA RECHERCHE

Section 1. Co-responsabilité du Centre de droit comparé et internationalisation du droit de l'ISJPS (UMR 8103, CNRS/Université Paris 1 Panthéon Sorbonne)

Le Centre de droit comparé et internationalisation du droit est l'un des cinq centres de recherche de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (ISJPS)⁹⁰. Il a vocation à prolonger la tradition et les domaines de recherche de l'UMR de droit comparé de Paris créée par Mireille Delmas-Marty en 1997 et devenue l'ISJPS en 2015. Depuis cette date, j'en assume la co-responsabilité avec Kathia Martin-Chenut, directrice de recherche au CNRS.

Le Centre de droit comparé et internationalisation du droit regroupe une équipe de dix-huit enseignants-chercheurs, chercheurs et doctorants aux profils et domaines de recherche très variés mais qui ont en commun une conception commune de la démarche comparative, entendue au sens large. À la comparaison horizontale entre droits nationaux, espaces régionaux ou branches du droit international, s'ajoute la dimension verticale des interactions entre les droits nationaux, les droits régionaux et le droit international. Une telle démarche comparative contribue au renouvellement de la réflexion sur l'évolution des espaces normatifs en tenant compte de leur porosité.

Dans la continuité des travaux de l'UMR de droit comparé sur le pluralisme juridique, l'équipe privilégie une approche transversale et interdisciplinaire de la normativité. Les recherches développées s'ordonnent dès lors autour de thématiques variées – émergence d'un droit commun, droits de l'homme et droit pénitentiaire, méthodes et usages du droit comparé – qui ont en commun l'analyse des dynamiques normatives dans l'espace global ou dans des espaces plus spécifiques – contribution de l'Amérique latine à l'émergence d'un droit commun, études franco-allemandes.

La co-responsabilité du Centre implique la coordination des aspects administratifs et financiers propres à l'équipe et l'animation de l'équipe afin de veiller au maintien d'un dynamisme collectif respectueux des activités individuelles de chaque membre, par le biais notamment de l'organisation de réunions d'équipe régulières, ce qui conduit, avec le temps à l'accueil, de nouveaux membres au sein de l'équipe.

Nous organisons également une journée d'étude annuelle sur le droit comparé depuis deux ans. J'ai ainsi co-organisé la première Rencontre du Centre de droit comparé et internationalisation du droit, sous la forme d'une journée d'étude consacrée à la « Méthodologie

⁹⁰ Les quatre autres centres de recherche de l'ISJPS sont les suivants : Centre Sorbonne Constitutions et liberté ; Centre de recherche sur l'administration publique ; Centre de philosophie contemporaine de la Sorbonne ; Centre Normes, Sciences et techniques.

de la recherche en droit comparé », le 25 novembre 2019, réunissant autour des membres du centre, des universitaires français et étrangers, parmi lesquels : **Isabelle Boucobza**, Professeure de droit public à l'Université Paris-Nanterre ; **Vivian Curran**, Professeure à l'Université de Pittsburgh et Vice-Présidente de l'Académie internationale de droit comparé (par visioconférence) ; **Charlotte Girard**, Maîtresse de conférences et chercheuse en droit public au Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux à l'université Paris-Nanterre ; **Claudia Perrone Moisés**, Professeure à l'Université de Sao Paulo (par visioconférence) et **Marie-Claire Ponthoreau**, Professeure de droit public à l'Université de Bordeaux.

La deuxième Rencontre annuelle du Centre de droit comparé et internationalisation du droit s'est tenue le 15 décembre 2020 sur le thème : « Les usages du droit comparé par les institutions françaises ». La composition du panel de discutant(e)s montre de nouveau l'importance que nous accordons, au sein du Centre de droit comparé et internationalisation du droit, à une recherche menée au plus près des acteurs de terrain dans un dialogue fructueux entre universitaires et professionnels : **Eleonora Bottini**, Professeure de droit public à l'Université de Caen Normandie, Directrice du Centre de recherche sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit (CRDFED) ; **Delphine Agoguet**, Magistrat, ancienne cheffe du bureau de droit comparé du ministère de la Justice ; Anne-Céline **Didier**, Administratrice de la Division de législation comparée du Sénat ; **Marie-Laure Layus**, Chargée de mission droit comparé, Service juridique, Conseil constitutionnel ; **Clément Malverti**, Maître des requêtes, Responsable du Centre de recherche et de diffusion juridiques (CRDJ) du Conseil d'Etat ; **Vivian Curran**, Professeure à l'Université de Pittsburgh et Vice-Présidente de l'Académie internationale de droit comparé ; **Gustavo Monaco**, Professeur de droit international privé, Université de Sao Paulo.

Je suis par ailleurs **membre élue du Conseil de laboratoire de l'ISJPS** et participe à ce titre aux échanges sur les orientations scientifiques du laboratoire.

Section 2. Co-direction scientifique du projet de recherche *Internormativités dans le champ pénitentiaire* (2015-2017)

Forte de l'expérience acquise dans le cadre du projet *Ecocide*, j'ai répondu à l'« Appel à Politique scientifique 2015 » du Conseil scientifique de l'Université Paris 1 en vue de financer une recherche exploratoire dans le champ pénitentiaire. Cette demande a donné lieu au financement (à hauteur de 20 000 euros) du projet *Internormativités dans le champ pénitentiaire* dont j'ai assuré la **co-responsabilité scientifique** avec Sandra Laugier (Professeur de philosophie à l'ISJPS et responsable de l'Equipe Phico) et Anne Simon (Maître de conférences en droit privé à l'IRJS), de fin 2015 à fin 2017.

Le programme *Internormativités dans le champ pénitentiaire* soumis au Conseil scientifique de l'Université Paris 1 a été conçu dans une double perspective : d'une part, sceller la collaboration scientifique *entre* les différents champs juridiques désormais représentés au sein de l'ISJPS et *avec* l'équipe des philosophes ; d'autre part, développer les interactions avec d'autres centres universitaires français et étrangers travaillant sur les questions pénitentiaires et avec les professionnels du monde carcéral (magistrats, avocats, directeurs d'établissements pénitentiaires, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, aumôniers, médecins exerçant en prison, etc.) ; sur ce deuxième point, ma participation au *European Prison Litigation Network* et aux activités du Contrôleur général des lieux de privation de liberté s'est révélée d'une grande utilité en termes de réseau.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a mis un point d'arrêt au débat politique sur l'ordonnancement normatif dans le droit de la prison⁹¹. Toutefois ce texte, qui pour l'essentiel codifie à droit constant les principes dégagés par la jurisprudence administrative dans la période récente⁹², ne détermine que faiblement les conditions dans lesquelles l'administration pénitentiaire est habilitée à restreindre l'exercice des droits fondamentaux des détenus, ce qui avait motivé une exceptionnelle prise de position publique de la part de membres éminents du Conseil d'Etat durant la phase préparatoire⁹³. Depuis l'adoption de cette loi, les avancées concrètes semblent néanmoins limitées et le droit pénitentiaire lesté de l'inertie historique lourde qui caractérise la prison⁹⁴ et ce malgré un dynamisme jurisprudentiel interne et européen d'une rare intensité. L'étude approfondie de ces « vents contraires » apparaissait dès lors indispensable. La littérature existante *en* droit pénitentiaire ou *sur* le droit pénitentiaire révèle l'insuffisance de la recherche interdisciplinaire dans ce domaine et la nécessité de renforcer les liens entre la recherche et les acteurs de terrains qui participent au quotidien à l'élaboration de cette normativité particulière : administration pénitentiaire, autorités administratives indépendantes, associations, avocats, magistrats, etc.

Sur le fond, la problématique des droits des détenus, de leur reconnaissance tout d'abord, et de leur application effective ensuite, a le vent en poupe⁹⁵. Pourtant, le risque que contient en

⁹¹ BÉRARD J. et CHANTRAINE G., *Bastille Nation: French Penal Politics and the Punitive Turn*, Red Quill Books, 2013.

⁹² FROMENT J.-C., « La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : une ambition modérée », *RDP*, N°3, 2010, pp. 687-709, « La réforme pénitentiaire en France. Débats intemporels, évolutions conjoncturelles », *Droit et société*, N°78, 2011, pp. 371-390.

⁹³ SALLES A., « Pour le Conseil d'Etat, la loi doit garantir les droits des prisonniers », *Le Monde*, 18 décembre 2008.

⁹⁴ CHANTRAINE G. et KAMINSKI D., « La politique des droits en prison », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Séminaire Innovations Pénales, mis en ligne le 27 septembre 2007, consulté le 11 février 2015. URL : <http://champpenal.revues.org/2581> ; DOI : 10.4000/champpenal.2581

⁹⁵ Depuis le début des années 1990, de nombreuses thèses de doctorat ont été écrites sur le sujet. Pour ne citer que quelques exemples : MATHIEU G., *Les droits de personnes incarcérées*, thèse Aix-Marseille, 1993 ; RUBI CAVAGNA E., *Le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales par la France et l'Espagne concernant la protection de la personne détenue*, thèse Montpellier I, 1995 ; MOUSSA A., *Les droits de l'homme détenu*, thèse Paris II, 2002 ; BECHLIVANOU MOREAU G., *Le sens*

germe tout projet d'étude exhaustive des droits et libertés des personnes incarcérées est celui du manque de profondeur d'analyse. En effet, dans la mesure où la Cour européenne des droits de l'homme affirme qu'il « est bien établi que les détenus ne perdent pas leurs droits au regard de la Convention à la suite de leur condamnation et qu'ils continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté »⁹⁶, l'étude des droits des détenus est susceptible de se confondre avec celle des droits de tout individu. Mais ce serait méconnaître les contraintes que fait peser la détention sur l'exercice de ces droits. Il convient donc de définir avec précision certains champs de réflexion, dont la pertinence et l'actualité sont démontrées par les questionnements actuels du contentieux interne (administratif, judiciaire et constitutionnel) comme européen (CEDH) et des évolutions normatives, actuelles ou prospectives, dans le domaine pénitentiaire. Dès lors, deux approches complémentaires semblaient se dessiner : la première articulée autour d'une question transversale et la seconde autour d'un droit fondamental appréhendé sous le prisme des contraintes carcérales.

Ces deux approches se reflètent dans l'organisation de la première action qui a consisté en l'organisation d'un cycle de journées d'étude exploratoires (nov. 2015 - mai 2017), tous les 3 mois environ, sur des thématiques identifiées comme tout à la fois d'une grande actualité et nécessitant une démarche pluridisciplinaire :

- Journée d'étude 1 : Interactions normatives et sources du droit pénitentiaire (2 novembre 2015)
- Journée d'étude 2 : Service public pénitentiaire : quelles obligations ? quelles responsabilités ? (8 février 2016)
- Journée d'étude 3 : [Sens et non-sens de la peine](#) (23 mai 2016)
- Journée d'étude 4 : (In)dignité des conditions matérielles de détention : anciennes et nouvelles prisons/questions (23 septembre 2016)
- Journée d'étude 5 : Santé physique et mentale et questions de genre en détention (16 décembre 2016)
- Journée d'étude 6 : Liberté de culte et radicalisation religieuse en détention (19 mai 2017)

Le format envisagé a été celui de groupes restreints, réunissant une vingtaine de personnes, pour favoriser l'échange et donner l'impulsion à une recherche véritablement collective. Environ six spécialistes, chercheurs relevant de disciplines différentes et praticiens

juridique de la peine privative de l'application des droits de l'homme dans la prison, thèse Paris I, 2008 ou encore BELDA B., *Les droits de l'homme des personnes privées de liberté. Contribution à l'étude du pouvoir normatif de la Cour européenne*, Bruylant, 2010.

⁹⁶ CEDH, *Hirst c. Royaume-Uni*, 6 octobre 2005, req. n°74/2501, §69.

du milieu pénitentiaire (qu'il s'agisse de personnels de l'administration pénitentiaire, d'avocats, de magistrats ou de membres d'associations actives sur ces questions) ont été invités à présenter leur propre perspective d'une même thématique afin de nourrir un dialogue pluridisciplinaire et transversal avec les participants. Six journées d'étude ont ainsi été organisées trimestriellement, sur 18 mois.

Dans le prolongement du cycle de journées d'études, un colloque de clôture du projet et de restitution des résultats de la recherche, a été organisé au Palais du Luxembourg les 12 et 13 septembre 2017, sur le thème : « **Le revers des droits de l'homme en prison. Ressorts théoriques et enjeux pratiques** » (voir *supra*).

Ce colloque avait pour objectif de mettre en lumière l'apport scientifique de ces travaux tout en valorisant une méthode, celle d'échanges directs entre chercheurs et praticiens au soutien d'une dialectique renforcée entre théorie et pratique. Il a donné lieu à une publication *Le revers des droits de l'homme en prison* co-dirigée avec Anne Simon, et parue en 2019 aux éditions Mare et Martin dans la collection de l'ISJPS.

Par ailleurs, nous nous étions engagées dans le cadre la réponse à l'appel à projet « Politique scientifique 2015 » à répondre à un appel d'offre européen dans la perspective de prolonger et d'exploiter plus largement les résultats de la recherche. C'est ainsi que nous avons répondu à un **appel d'offre de la division Justice de la Commission européenne**⁹⁷, le **projet JUCODECO** (« *Enhancing a consistent implementation of the EAW by respect of fundamental rights of detained persons* »)⁹⁸, le 11 janvier 2017. Notre projet, bien que l'évaluation ait été globalement positive, n'a malheureusement pas été retenu.

Section 3. Co-direction scientifique du projet *Bâtisseurs d'un droit commun* (depuis 2017)

Le projet « **Bâtisseurs d'un droit commun** » est un projet audiovisuel visant à recueillir les témoignages d'hommes et de femmes de toutes nationalités et de toutes générations qui, au cours de leur parcours professionnel, ont non seulement assisté mais également contribué à l'internationalisation du droit et à la construction d'un droit commun. L'intérêt de cette démarche est, au travers du parcours professionnel et personnel de chacun de ces « bâtisseurs » et « passeurs » d'un droit commun, de faire connaître leur expérience et leur réflexion sur les processus de transformation du droit.

⁹⁷ V. JUST-JCOO-CRIM-AG-2016: Action grants to support transnational projects to promote judicial cooperation in criminal matters.

⁹⁸ Voir *infra*.

Les témoignages portent sur les parcours de ces acteurs d'une dynamique juridique, à la charnière entre la théorie et la pratique, à travers leur réflexion sur les processus de transformation des figures du droit (justice, impunité, responsabilité, paix, humanité) et leur contribution à l'évolution normative (au niveau international ou au niveau national, dans ce dernier cas, sous l'influence ou en interaction avec l'internationalisation du droit). L'équipe se propose de saisir via ces témoignages les multiples facettes d'un droit commun, tel un kaléidoscope au travers duquel observer et mieux comprendre les processus menant à son affirmation.

Les **objectifs** du projet sont les suivants :

- ***Constitution d'archives orales*** : L'objectif principal de ce projet consiste à recueillir des témoignages destinés à constituer des archives orales sur les évolutions du droit nées de l'internationalisation depuis le milieu du XX^e siècle. L'intérêt aujourd'hui est que nous disposons déjà d'un certain recul, nécessaire pour comprendre les évolutions passées, mais l'internationalisation du droit ne cessant de s'accélérer, ces témoignages permettent également d'éclairer les mutations à l'œuvre et peut-être celles à venir sur le chemin de l'émergence d'un droit commun. Les témoignages portent sur les parcours de ces acteurs d'une dynamique juridique, à la charnière entre la théorie et la pratique, à travers leur réflexion sur les processus de transformation des figures du droit (justice, impunité, responsabilité, paix, humanité) et leur contribution à l'évolution normative (aux niveaux international, régional et national, dans ce dernier cas, sous l'influence ou en interaction avec l'internationalisation du droit). En réunissant ces divers témoignages, l'équipe se propose de collecter les multiples facettes de l'internationalisation du droit, tel un kaléidoscope au travers duquel observer et mieux comprendre les processus à l'œuvre dans les domaines les plus divers (du droit pénal, au droit du commerce et des investissements en passant par le droit de l'environnement et les droits de l'homme).
- ***Diffusion la plus large possible*** : A terme, la série constituera un témoignage vivant du droit en train de se faire, à travers des figures d'hommes et de femmes, de toutes nationalités et de toutes générations, qui sont des acteurs clefs de l'internationalisation du droit et possiblement de l'émergence d'un droit commun. Elle est donc susceptible d'intéresser un public très large. D'abord, du fait du caractère transversal des questions soulevées par l'internationalisation du droit – émergence d'une communauté de valeurs, justice internationale, paix et sécurité, diplomatie des droits de l'homme, réalisme politique – cette série s'adresse, au-delà des juristes, à des spécialistes d'autres disciplines tels les politistes, les sociologues ou encore les historiens.

En outre, par sa dimension humaine, cette série s'adresse également à un public moins averti, intéressé par les problématiques liées à la mondialisation. Dans cette perspective, il s'agit de contribuer au mouvement vers un accès libre à l'information scientifique.

Les bénéfices attendus de ce projet se situent ainsi à des niveaux différents et complémentaires qui ensemble permettront de valoriser les activités soutenues par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par la mise à disposition de l'équipe du Service des Usages Numériques qui assure le tournage et la réalisation des entretiens audiovisuels ainsi que par la diffusion des vidéos sur le site Internet de l'ISJPS.

Réalisations accomplies :

L'entretien se présente comme un dialogue entre le « bâtisseur » et un(e) spécialiste du ou des domaines de compétences concernées, en charge d'animer la discussion. Les « bâtisseurs » choisis représenteront différentes traditions juridiques et nationalités. Dans une démarche intergénérationnelle, aux « bâtisseurs » expérimentés, sont associés de jeunes spécialistes, et dans un souci de complémentarité, aux universitaires sont associés, dans la mesure du possible, des praticiens.

En 2018, six mini-vidéos ont été tournées, dans lesquelles **Mireille Delmas-Marty**, professeur émérite au Collège de France, présente la notion de droit commun et ses enjeux, au fondement du projet. La même année, le premier entretien a été réalisé autour de **Françoise Tulkens**, professeur de droit pénal et ancienne juge à la Cour européenne des droits de l'homme dans une discussion avec Anne Simon, maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne et membre associée au Centre de droit comparé et internationalisation du droit. La vidéo a fait l'objet d'une diffusion suivie d'un débat à l'occasion de la Nuit du droit, organisée le 4 novembre 2019, à l'Ecole nationale de la magistrature.

En 2019, quatre entretiens ont été réalisés entre :

- **Bruno Cotte**, ancien président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation et ancien juge à la Cour pénale internationale, et Marina Eudes, maître de conférences à l'Université Paris Nanterre.
- **Nicole Questiaux**, ancien membre de la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies, ancienne présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et Magali Lafourcade, magistrate et secrétaire générale de la CNCDH
- **Antonio Cancado Trindade**, ancien juge à la Cour interaméricaine des droits de l'homme et ancien juge à la Cour internationale de Justice, et Camila Perruso, Docteure en droit de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

- et **Emmanuel Decaux**, professeur honoraire à l'Université Panthéon Assas Paris 2 et ancien Président du Comité des disparitions forcées de l'ONU, et Kathia Martin-Chenut, directrice de recherche au CNRS et co-responsable du projet Bâisseurs d'un droit commun.

Pour chacun des entretiens est prévue une **projection en avant-première suivie d'une conférence-débat**. Le 18 novembre 2019 a été organisée au Tribunal de grande instance de Paris une projection-débat avec le **juge Bruno Cotte et Marina Eudes**, maître de conférences à l'Université Paris Nanterre, en présence de **Mme Anne Wyon**, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Paris, **M. Rémy Heitz**, procureur de la République de Paris, **M. Jean-François Ricard**, procureur de la République antiterroriste, **Mme Aurélia Devos**, première vice-procureure, cheffe du pôle « crimes contre l'Humanité, crimes et délits de guerre » du parquet national antiterroriste et **M. Michel Raffray**, vice-président en charge de l'instruction, doyen du pôle « crimes contre l'Humanité, crimes et délits de guerre » du tribunal judiciaire de Paris.

La crise sanitaire nous a conduit à reporter les suivantes. La projection-débat portant sur l'entretien de **Nicole Questiaux avec Magali Lafourcade**, secrétaire générale de la CNCDH se tiendra ainsi le 7 septembre 2021 autour de M. **Emmanuel Decaux**, professeur émérite à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, président de la Fondation René Cassin – Institut International des Droits de l'Homme M. **Michel Forst**, ancien secrétaire général de la CNCDH, ancien rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, secrétaire général de l'Institut français des droits de l'homme (IFDL) et **M. Bernard Stirn**, président de section honoraire au Conseil d'Etat, membre de l'Institut

La projection-débat portant sur l'entretien d'Emmanuel Decaux par Kathia Martin-Chenut est fixée au 25 octobre 2021 dans les locaux de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Elle associera **Mme Elisabeth Laurin**, ancienne ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des organisations internationales en Suisse, Membre de la CNCDH ; **M. Mouloud Boumghar**, Professeur de droit public à l'Université de Picardie – Jules Verne ; **M. Olivier de Frouville**, professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, directeur du CRDH et membre du Comité des Nations Unies sur les droits de l'homme ; et **M. William Schabas**, professeur à l'Université Middlesex (Londres), ancien membre de la Commission Vérité et réconciliation de Sierra Leone, ancien président de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises en territoires palestiniens occupés.

Les films sont disponibles sur le site Internet de l'ISJPS à l'adresse suivante : <https://isjps.pantheonsorbonne.fr/batisseurs-dun-droit-commun> ainsi que sur la chaîne *Youtube* de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne.

Section 4. Co-direction scientifique du projet de recherche *Délinquance carcérale au prisme des peines internes* (janvier 2020-décembre 2021)

La problématique des « peines internes » m'intéresse depuis plusieurs années, depuis que j'ai rencontré, dans le cadre de mes missions en établissements pénitentiaires au titre du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, des hommes et des femmes, initialement condamnés à de courtes peines d'emprisonnement mais qui, englués dans une spirale carcérale, cumulaient les infractions durant le temps de la détention, prolongeant ainsi considérablement leur temps d'incarcération.

J'ai mûri plusieurs années ce projet avant de pouvoir, avec Anne Simon, le concrétiser en une proposition spontanée en vue de financement auprès du GIP Mission Droit et justice, à l'occasion de la campagne d'automne 2019. Nous avons obtenu un financement à hauteur de 55 000 euros sur deux ans (1^{er} janvier 2020- 31 décembre 2021), l'essentiel du budget étant consacré au financement d'un contrat post-doctoral (Corentin Durand, docteur en sociologie de l'EHESS).

La crise sanitaire du printemps 2020 a profondément impacté la réalisation du projet, à commencer par le travail de terrain, l'accès aux établissements pénitentiaires ayant été interdits à tout intervenant extérieur et les contacts avec les magistrats rendus très difficiles. Les discussions sont en cours avec le GIP pour adapter aux circonstances le déroulement de la recherche.

Présentation du projet : La notion de « délinquance carcérale » renvoie aux infractions commises au sein des établissements pénitentiaires dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté. Les « peines internes », endogènes à l'incarcération, correspondent aux peines prononcées en réaction à ces infractions carcérales. Dans le cadre de ce projet, nous nous intéressons aux « peines internes » multiples (au moins deux) qui ont pour conséquence d'allonger de manière significative la durée de l'incarcération initialement prononcée. Ces peines internes sont le critère d'inclusion au projet des parcours étudiés, mais une fois cette inclusion actée, l'ensemble des réponses institutionnelles apportées à cette délinquance carcérale est envisagée.

C'est un sujet complexe pour plusieurs raisons :

1/ D'abord, **l'objet « peines internes » est difficilement saisissable.** L'ensemble des personnels exerçant en prison connaissent tous intuitivement des auteurs de « peines internes », savent les difficultés de gestion qu'ils représentent et admettent leur impuissance à les prendre en charge de manière apaisée. Rachid Boubala est sans doute à la fois le cas le plus médiatique et le plus difficile pour l'administration pénitentiaire. Condamné à une peine de deux d'emprisonnement alors qu'il était âgé de 19 ans, Rachid Boubala est toujours derrière les barreaux, plus de 20 ans après, du fait de condamnations multiples pour des infractions

commises en détention et sa fin de peine est encore lointaine. Une dizaine de noms vient généralement à l'esprit des professionnels quand le sujet est évoqué. Il eut été possible de partir de ces situations connues et clairement identifiées, tant par l'administration pénitentiaire que par les associations de défense des droits des personnes détenues, comme les plus problématiques. Néanmoins, une telle démarche aurait emporté un biais originel consistant à construire un objet d'étude fondé sur des « profils » spécifiques et déjà identifiés. Le risque aurait été à la fois de restreindre et de fausser l'analyse, par l'exclusion du champ de personnes détenues moins « signalées » ou non « signalées », mais aussi par l'intégration de caractéristiques liées aux motivations sous-jacentes, réelles ou supposées, de la commission de telles infractions.

Dès lors, le choix a été fait d'opter pour une approche objective retenant trois critères d'inclusion dans le champ d'étude :

- les personnes détenues initialement condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure à 5 ans ;
- qui ont été condamnées à au moins deux peines internes pour des infractions commises en détention
- ayant conduit à un allongement de leur durée d'incarcération de plus du tiers par rapport à la peine prononcée lors de la condamnation initiale.

Ces critères objectifs offrent à la recherche une assise scientifique solide à partir de laquelle il est possible de proposer une approche pluridisciplinaire de la délinquance carcérale saisie au prisme des peines internes, croisant le droit, la sociologie et la psychologie.

2/ Il s'est immédiatement imposé que le sujet nécessitait une approche globale et interdisciplinaire. Le sujet dépasse de loin le seul cadre pénitentiaire pour englober l'ensemble de la chaîne pénale, du juge du fond qui prononce la peine de prison ferme au juge d'application des peines qui aménage ou pas la peine prononcée, en passant bien sûr par l'administration pénitentiaire en charge de faire exécuter la peine. L'appréhension de la problématique des peines internes nécessite donc d'envisager de manière globale le rôle et l'impact de chaque maillon de la chaîne pénale, ainsi que la cohérence d'ensemble de la réponse pénale et pénitentiaire. Cet aspect implique non seulement d'avoir accès au terrain des établissements pénitentiaires mais d'entrer également en relation avec les acteurs du monde judiciaire, magistrats en tête mais également avocats et policiers.

En outre, derrière les auteurs des « peines internes » et les difficultés de leur prise en charge par l'administration pénitentiaire se trouvent des hommes et des femmes dont le destin individuel est dramatiquement marqué par le bras de fer qui les oppose à l'administration pénitentiaire durant leur détention. Il n'est dès lors pas possible de généraliser ni leur « profil » ni leur situation, sauf à nier l'importance de la subjectivité de chacune de ces personnes

détenues et la spécificité du milieu carcéral. Dès lors, il est apparu évident que le projet ne saurait se limiter aux enjeux juridiques du sujet mais devait y intégrer pleinement les enjeux psychologiques et sociologiques :

Enjeux juridiques : Les peines internes marquant les parcours de certains condamnés interrogent le droit pénal. D’abord, des considérations liées aux parcours individuels d’exécution de la peine peuvent être confrontés aux fonctions plurielles que la loi assigne à la peine. Ensuite, la gestion institutionnelle d’une telle problématique met en lumière des enjeux de maintien de l’ordre en détention interrogeant l’articulation possible entre prise en charge pénitentiaire et/ou judiciaire de ces situations.

Enjeux sociologiques : La question des « peines internes » se trouve à l’intersection de deux problématiques qui ont présidé dès le XIX^{ème} siècle aux débuts de la science pénitentiaire⁹⁹ puis, au cours du XX^{ème}, à ceux de la sociologie pénale et carcérale. La première de ces problématiques concerne la mesure de la récidive, entendue ici dans une acception large, et l’investigation de ses causes aussi bien que de ses implications pour l’institution pénitentiaire¹⁰⁰. La seconde problématique concerne l’étude des déviations carcérales, tout particulièrement celle des violences, et du traitement institutionnel de celles-ci. La prise en compte des peines endogènes à l’incarcération offre une prise originale pour enrichir et discuter ces deux traditions de recherches.

Enjeux psychologiques : Dans l’approche psychologique des faits de désobéissance, il convient de mettre en regard la perspective de la personne détenue (passé disciplinaire, examens psychologiques, perception du système pénal dans son ensemble), d’une part, et d’autre part celle du système pénitentiaire et judiciaire, animé par sa logique propre qui peut être interrogée.

Equipe de recherche : L’équipe, constituée à la fois de chercheurs et de praticiens, s’est dès lors articulée autour de trois pôles disciplinaires – juridique (coordonnée par moi-même et Anne Simon), sociologique (coordonné par Corentin Durand, docteur en sociologie de l’EHESS et post-doc sur le projet) et psychologique (coordonné par Benjamin Levy, psychologue clinicien) qui travaillent en étroite collaboration : **Ariane Amado**, Docteure en droit pénal comparé, chercheuse associée à l’ISJPS ; **Jeanne Bastard**, Vice-Procureur au parquet du Tribunal de grande instance de Grenoble ; **Cyrille Canetti**, Chef du service médico-psychologique régional (SMPR), Centre pénitentiaire de Paris La Santé ; **Benoît David**, Avocat au barreau de Paris ; **Corentin Durand**, docteur en sociologie, Centre d’études des mouvements sociaux/Centre Maurice Halbwachs, École des hautes études en sciences sociales ; **Jenny Frinchaboy**, Maître de conférences à l’Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne, Institut

⁹⁹ J. Haussonville, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires. Rapport présenté au nom de la commission d’enquête parlementaire, Assemblée nationale, annexé à la séance du 18 mars 1873, 234 p.

¹⁰⁰ Pour une synthèse de ces travaux, voir F. de Bruyn et A. Kensey, *50 ans d’études quantitatives sur les récidives enregistrées*, Paris, Direction de l’administration pénitentiaire, 2017.

de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS) ; **Amal Hachet**, Maître de Conférences (HDR) en psychopathologie clinique et criminologique, Université de Poitiers ; **Marco Isaia**, Psychologue clinicien, Docteur en psychologie de l'Université Paris Diderot et chargé d'enseignement à l'Université de Poitiers ; **Camille Lancelevée**, Docteure en sociologie de l'EHESS, Chargée de recherches à la Fédération de recherches en psychiatrie et santé mentale des Hauts-de-France (F2RSM-Psy) en charge de l'organisation de l'étude SPCS (santé mentale en population carcérale sortante) ; **Xavier de Larminat**, Maître de conférences en science politique, Université de Rouen Normandie, Laboratoire CUREJ (Pôle sociologie) ; **Benjamin Levy**, psychologue clinicien, chargé d'enseignements à l'Ecole des psychologues praticiens (Paris) et à l'Université libre de Bruxelles, docteur en psychopathologie et psychanalyse de l'Université Paris Diderot ; **Adrien Maret**, Doctorant en Science politique - Chargé d'enseignement, Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP), Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) ; **Caroline Touraut**, Docteur en sociologie, Chargée d'études à la DAP, cheffe de section du pôle innovations sociales (EX4), Chercheuse associée au CESDIP ; **Bérénice Vannesson**, Psychologue clinicienne, GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences, SMPR de la maison d'arrêt de Paris La Santé ; **Laure Westphal**, Docteur en psychologie, Psychologue clinicienne au sein du pôle de Psychiatrie et addictions « La Terrasse » (GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences) et Chargée d'enseignement à Sciences Po Paris.

Axes de recherche : Quelle que soit l'approche disciplinaire retenue de la délinquance carcérale au prisme des peines internes, chacune d'entre elles souligne la double dimension de la problématique soulevée. La première dimension est celle de parcours atypiques de personnes qui commettent des infractions alors qu'elles purgent une peine destinée à neutraliser de tels comportements et dans un contexte d'étroit contrôle par les autorités de l'État. La deuxième dimension concerne les rouages d'un fonctionnement institutionnel qui fait du maintien de l'ordre un principe cardinal et auquel viennent se heurter ces infractions carcérales répétées qu'il s'agira d'endiguer et d'éventuellement y proposer des réponses adaptées. La recherche est donc articulée autour de deux axes :

- **Axe 1 : Parcours pénitentiaires** - La délinquance carcérale marque les parcours pénitentiaires de certains détenus. Ce premier axe de recherche vise à identifier et de définir avec précision l'objet de cette recherche en croisant deux approches complémentaires. Une première approche - objective - doit permettre un recensement systématique, dans chaque établissement étudié dans le cadre du projet, des personnes dont le parcours pénitentiaire a été ponctué de peines internes. L'objectif est d'établir des chiffres permettant de savoir

précisément combien de personnes incarcérées voient la durée de leur incarcération significativement allongée en raison d'infractions commises en détention (1). Une deuxième approche – subjective - doit permettre de révéler l'appréhension de cet objet de recherche par les personnels, à travers les questionnements professionnels qui émergent de leur confrontation à ces parcours (2).

- **Axe 2 : Réponses institutionnelles** - Le second axe de la recherche s'intéresse plus spécifiquement au traitement institutionnel des personnes auteurs d'infractions carcérales. Quel type de réponse est apporté à cette délinquance carcérale qui a donné lieu à des peines internes. En effet, même si l'addition de deux peines internes, au sens de l'application du droit pénal, est nécessaire pour entrer dans le champ de la recherche, il n'est pas exclu que d'autres types de réponses aient précédé ou suivi ces peines internes. Aussi, les « réponses » apportées à la délinquance carcérale sont diverses. Dans cette perspective, pourrait être faite une distinction entre la gestion par l'administration pénitentiaire et l'intervention de la justice pénale. Du point de vue du droit, une analyse des régimes de détention auxquels ces personnes sont soumises devra être faite. De plus, l'articulation des différents types de sanctions méritera d'être évoquée à l'aune des exigences de non-cumul des sanctions à caractère de punition. Par ailleurs, dans une logique comparable à l'analyse sociologique de l'orientation dans les différentes filières pénales¹⁰¹, il s'agira alors d'analyser à la fois les logiques propres à chacun de ces modes de gestion et la manière dont s'opèrent les circulations et les orientations différenciées entre les uns et les autres.

Un colloque de restitution de la recherche menée et de présentation de l'ouvrage qui en résultera, sera organisé en 2022. Il sera l'occasion de présenter les conclusions principales de l'équipe à un plus large public, universitaires, acteurs du milieu pénitentiaire et société civile. En effet, l'objectif de ce colloque consiste également à s'ouvrir à l'international en invitant des intervenants étrangers afin qu'il puisse exposer leur propre expérience nationale et commenter les résultats de la recherche dans une perspective comparative. Dans cette perspective, des contacts ont déjà été établis avec des laboratoires étrangers spécialisés sur les questions pénitentiaires en Italie, au Royaume-Uni et en Belgique.

¹⁰¹ J. DANET, *La réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013 ; V. GAUTRON et J.-N. RETIERE, « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*, 18 novembre 2016, n° 88, pp. 11-18.

CHAPITRE 3 : PROJETS A VENIR

Au moment de cette candidature, mi-2021, je suis engagée dans deux projets majeurs à finaliser à moyen terme, que sont la coordination du projet *Délinquance carcérale au prisme des peines internes* et la rédaction du manuel de *Droit de l'incarcération*. Au-delà de ces échéances, deux projets de recherche se dessinent pour les prochaines années : l'un dans la continuité du projet cours et l'autre dans la perspective d'allier mes principaux champs de recherche autour de la question de l'articulation entre justice pénale et justice restaurative. Il ne s'agit à ce stade que de pistes de réflexion et non de projets déjà élaborés mais tous deux sont déjà sur le métier.

Section 1 : Délinquance carcérale : perspectives comparées

Le projet *Délinquance carcérale au prisme des peines internes*, décrit *supra* et toujours en cours, a pour objectif de mettre en lumière une catégorie de situations de mise en échec du système pénal par des personnes condamnées à de courtes peines qui, durant leur détention, commettent des infractions à répétition qui ont pour conséquence de prolonger sensiblement leur temps d'incarcération. Si ces situations sont bien connues par l'administration pénitentiaire et les professionnels de la chaîne pénale, elles n'ont jamais fait l'objet d'une étude ou d'une analyse en tant que telles, pas plus qu'elles n'ont été quantifiées. Au-delà des difficultés d'accès au terrain dues à la nature même du milieu carcéral d'une part, et de la crise sanitaire, d'autre part, l'absence de statistiques disponibles et de réflexion d'ensemble sur ces situations au sein des institutions pénitentiaire et judiciaire ont marqué la recherche.

Le premier résultat de ce projet aura ainsi été d'identifier un objet d'étude et d'essayer d'en décrire les enjeux en termes juridiques, sociologiques et psychologiques, dans le cas particulier de la France.

Il s'agissait d'un préalable nécessaire à une étude de plus grande ampleur et avec Anne Simon, nous avons, dès le début du projet, pris contact avec des collègues d'universités étrangères comme avec des professionnels afin de tester l'intérêt que pouvait susciter le sujet au-delà du cas de la France. Des contacts ont déjà été pris afin, dans un second temps, d'élargir notre champ d'étude à des expériences étrangères, à commencer par le Royaume-Uni, l'Italie, la Belgique et un pays d'Europe de l'Est à déterminer encore.

Dans cette perspective, **un séminaire exploratoire a été organisé le 24 mai 2019** par le Centre de droit comparé et internationalisation du droit avec des membres de l'administration pénitentiaire française et britannique ainsi qu'avec un avocat anglais, afin d'envisager la manière dont les situations des « peines internes » étaient gérées en Angleterre et au Pays de

Galles. Ce séminaire a mis en lumière les différences entre les systèmes pénitentiaires français et anglais en matière de régimes de détention et dans le domaine disciplinaire.

Ainsi, dans le système pénitentiaire anglais, les personnes détenues font l'objet d'une évaluation à leur arrivée en détention qui détermine l'établissement dans lequel elles seront affectées pour purger leur peine. Au terme de cette évaluation, qui repose sur leur comportement en détention, les difficultés rencontrées ainsi qu'un bilan de santé physique et mentale, elles seront classées de A à D et affectées orientées vers un établissement correspondant : A étant attribué aux personnes dites à haut risque de violence ou d'évasion, B et C les personnes dites plutôt intermédiaires et D représentant les personnes dites sans risque. Les établissements suivent eux-mêmes cette répartition et se différencient par des régimes de détention plus ou moins stricts, selon une orientation sécuritaire variable. La majorité des personnes détenues sont classées en catégorie B lors de leur incarcération et font l'objet d'une évaluation régulière susceptible de modifier leur catégorie selon l'évolution de leur comportement.

Il s'agit là d'une différence structurelle avec le système français qui répartit les personnes détenues dans des établissements différents (maison d'arrêt, centre de détention ou maison centrale) selon la catégorie pénale de la personne détenue (prévenu en attente de jugement ou condamné) et selon le quantum de peines à exécuter (courtes peines ou longues peines). Dès lors, alors même que les membres de l'administration pénitentiaire et avocat anglais rencontrés ont confirmé l'existence de « peines internes » dans le milieu carcéral anglais, les pistes et méthodes de recherche dans le système anglais diffèrent profondément de la situation française. Parmi les questionnements qui ont émergé lors de cette rencontre, celle de l'articulation entre la réponse pénale et la réponse disciplinaire s'est révélée comme centrale. En effet, si en France on assiste à un cumul des sanctions disciplinaires et pénales qui ont pour conséquence d'allonger le temps de détention, la question se pose de savoir si, en Angleterre, les infractions ne se traduiraient pas plutôt par une aggravation des conditions de détention par l'affectation de l'auteur dans un établissement plus sécuritaire. Ce séminaire exploratoire a montré tout l'intérêt d'un élargissement du projet intégrant une analyse comparative dans d'autres pays.

Des contacts ont été également pris déjà avec des collègues belges travaillant sur les questions pénitentiaires (Université libre de Bruxelles) de même qu'avec des associations telles que l'EPLN ou l'OIP section française mais la priorité a été donnée par l'équipe de recherche à la finalisation du projet sur la situation française.

En s'appuyant sur les résultats futurs du projet *Délinquance carcérale au prisme des peines internes*, je souhaiterais donc prolonger la recherche en développant une analyse comparative de la réponse donnée par l'administration pénitentiaire et, au-delà, par les acteurs de la chaîne pénale à ces situations spécifiques qui questionnent le sens même de la prison

lorsque, loin de conduire à la désistance, celle-ci conduit à la récidive au sein même de ses murs.

Dans cette perspective, il s'agirait de monter un projet interdisciplinaire à l'échelon européen, doté d'un budget suffisamment conséquent pour envisager la comparaison entre cinq pays, avec les recherches de terrain nécessaires, ce qui impliquerait un financement européen ou, *a minima*, des co-financements nationaux.

Section 2 : Articulation entre justice pénale et justice restaurative : de l'infraction de droit commun au crime de masse, approche comparative

Mes travaux de recherche m'ont conduite au constat des limites à la fois structurelles et conjoncturelles de la justice pénale, tant au niveau international que national bien que pour des raisons et sous des formes très différentes : la justice pénale internationale, née à la fin de la Deuxième guerre mondiale et consacrée avec l'institution de la Cour pénale internationale en 1998, est sélective et globalement inefficace pour les crimes internationaux les plus graves ; pour les infractions de droit commun, la justice pénale nationale, considérée en crise dans la majorité des systèmes, se révèle de plus en plus répressive et se traduit par une surpopulation carcérale préoccupante.

Le point commun de ces deux systèmes de justice se trouve être la souveraineté de l'Etat qui implique la politisation de la justice pénale internationale et la monopolisation de la réponse aux infractions par la justice pénale nationale. Dans les deux cas, la souveraineté de l'Etat fait face à la montée de la société civile et à la revendication croissante des victimes (et associations représentatives) à jouer un rôle à part entière dans le processus de justice.

Au niveau international, deux mouvements sont perceptibles en ce sens : d'abord, l'émergence de formes de justice transitionnelle¹⁰², notamment à travers des commissions vérité et réconciliation et, ensuite, le renforcement de la place des victimes dans la procédure devant la Cour pénale internationale qui reconnaît à la fois un statut et des droits aux victimes. Au niveau national, on assiste à la multiplication des droits internes reconnaissant, en complément ou au sein même du système de justice pénale, des mécanismes de justice restaurative prenant des formes diverses mais dont le point commun est de considérer « le crime

¹⁰² Selon la définition du secrétaire général des Nations Unies, la justice transitionnelle renvoie à « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation ». Cf. Secrétaire général des Nations unies devant le Conseil de sécurité, « Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », S/2004/616, rapport du 23 août 2004, p. 7, paragraphe 8.

comme étant avant tout une atteinte aux personnes et aux relations interpersonnelles, avant d'être une atteinte à l'autorité de l'État »¹⁰³.

Ainsi, à côté du modèle de justice pénale, ont émergé avec plus ou moins de succès, des formes complémentaires de justice désignées comme « justice transitionnelle » au niveau international et comme « justice restaurative »¹⁰⁴ au niveau national. Elles ont en commun d'incarner une autre forme de justice qui ne se limiterait pas à celle imposée par l'État, pour impliquer des acteurs tels que les auteurs d'infractions, les victimes voire la « communauté » au sens large. On passe d'une justice de l'État souverain à une justice de la communauté souveraine voire des souverainetés individuelles.

Il ne s'agit pas de proposer un abandon du droit pénal qui participe à réguler une société autour d'interdits fondateurs, mais de réfléchir à la manière dont il pourrait utilement s'articuler avec une autre forme de justice, plus horizontale. Ces deux modèles de justice – pénale et restaurative – sont essentiellement présentés, au niveau international et national, comme complémentaires, ce qui pose la question de leur articulation lorsqu'ils interviennent simultanément, en réponse aux mêmes infractions pénales.

La France a introduit tardivement¹⁰⁵, en 2014, des mesures de justice restaurative dans son Code de procédure pénale¹⁰⁶, sans grand succès jusque-là malgré quelques résultats encourageants¹⁰⁷. Le nouvel article 10-1 du code de procédure pénale prévoit que des mesures de justice restaurative peuvent être instaurées « à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure », ou dans la phase d'exécution de la peine (article 707 du même code). En France, les mesures de justice restaurative sont donc intégrées au système pénal et pensées comme complémentaires, au stade pré-sentenciel ou post-sentenciel.

A cela le Conseil de l'Europe ajoute que « la justice restaurative peut être appliquée en complément des procédures pénales traditionnelles ou s'y substituer »¹⁰⁸ envisageant l'hypothèse dans laquelle les poursuites pénales ne sont pas ou plus possibles et où la justice restaurative pourrait offrir une voie alternative à la justice pénale.

Dans la suite de mes travaux de recherche, ces éléments soulèvent de multiples pistes de réflexions. Pour avoir travaillé à la fois sur la justice pénale internationale et nationale, qui

¹⁰³ Site de l'Institut français pour la justice restaurative : <http://www.justicerestaurative.org/en-savoir-plus/>

¹⁰⁴ Ou « justice réparatrice » en français, pour « restorative justice » en anglais.

¹⁰⁵ Des expériences de justice restaurative ont été menées de longue date au Canada, en Grande-Bretagne, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Norvège, aux États Unis, au Japon ou encore en Belgique.

¹⁰⁶ Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, mise en œuvre par la circulaire du 15 mars 2017, suite notamment à la directive de l'Union européenne 2012/29 du 25 octobre 2012.

¹⁰⁷ Voir Institut français de justice restaurative, *Enquête nationale sur la justice restaurative*, 2020, disponible en ligne : <http://www.justicerestaurative.org/wp-content/uploads/2021/04/EN-2020.pdf>

¹⁰⁸ Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux États membres relative à la justice restaurative en matière pénale, adoptée par le Comité des Ministres le 3 octobre 2018, lors de la 1326^e réunion des Délégués des Ministres.

partagent le constat des limites de la justice répressive et la recherche de modèles alternatifs et complémentaires de justice, la perspective d'une comparaison entre les deux niveaux me paraît incontournable. Une telle comparaison devrait *a priori* se fonder sur une analyse comparative des différents modèles de justice restaurative développés tant au niveau international que dans les systèmes nationaux. Elle devrait reposer, au-delà des mesures restauratives en tant que telles, sur la question de leur articulation avec les mesures pénales sous l'angle des infractions concernées. Si théoriquement les mesures de justice restaurative pourraient s'appliquer à toute infraction, y compris les crimes les plus graves, il apparaît à première vue que cette affirmation recouvre une réalité différente à l'échelon international – qui connaît exclusivement des crimes internationaux graves – et au niveau national qui connaît des infractions pénales de gravité très variable.

Sous l'angle évoqué d'une forme de justice susceptible de pallier l'absence de réponse pénale, mes recherches sur les crimes contre l'humanité commis lors de la guerre d'indépendance algérienne m'apparaissent comme un terrain naturel. Ceci d'autant que l'une des préconisations du récent rapport Stora¹⁰⁹ consiste en la création d'une Commission « Mémoires et vérité » chargée d'impulser des initiatives communes entre la France et l'Algérie sur les questions de mémoires. Ce serait également l'occasion de creuser une autre piste qui m'intéresse depuis de nombreuses années, à savoir le décalage entre le discours politique et l'arsenal juridique d'un Etat sur les crimes internationaux, d'une part, et celui entre sa conception de la justice pénale internationale dès lors que les crimes le concernent directement ou pas. Dans le cas de la France, il pourrait être intéressant de comparer, d'une part, son soutien pro-actif à la justice pénale internationale et sa contribution au jugement de crimes internationaux commis à l'étranger par des étrangers contre des étrangers sur le fondement de la compétence universelle, et, d'autre part, l'omerta juridique et judiciaire constatée sur les crimes commis par ses forces armées lors de son passé colonial ou lors des opérations de paix engageant ses forces à l'étranger.

Ce ne sont, à ce stade, que des pistes de réflexion sur de futures recherches envisagées à la confluence de mes divers champs de recherche, que je pourrais approfondir dès mi-2022, à la fin du projet *Délinquance carcérale au prisme des peines internes* et une fois publié le manuel de *Droit de l'incarcération* en cours.

¹⁰⁹ Les questions mémorielles portant sur la colonisation et la guerre d'Algérie, janvier 2021 (<https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/278186.pdf>)

CONCLUSIONS SUR LES MOTIVATIONS A L'OBTENTION DE L'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES

Après avoir soutenu ma thèse, il y a douze ans, j'ai mené de front de multiples activités alliant recherches individuelles et collectives (participation à des projets de recherche, montage de projets, co-responsabilité du Centre de droit comparé et internationalisation du droit de l'ISJPS, coordination de projets de recherche, publications d'ouvrages, d'articles et de manuels), expériences pratiques (comme chargée d'étude à la direction des affaires juridiques du ministère de la défense et comme contrôleur extérieur auprès du CGLPL) et activités de formation et d'enseignements.

L'habilitation à diriger des recherches se présente, aujourd'hui, comme une continuité logique de mon parcours. Elle s'inscrit, d'une part, dans un désir de continuer à concevoir, monter et coordonner des projets de recherche, nationaux et européens, à terme en qualité de directrice de recherche. Elle répond, d'autre part, à ma volonté de transmettre, guider, soutenir, stimuler et accompagner un doctorant ou une doctorante sur le chemin souvent ardu qu'est la thèse. .

Sur le premier aspect, l'habilitation à diriger des recherches m'apparaît comme une étape nécessaire dans mon évolution professionnelle au CNRS. Les fonctions de directrice de recherche impliquent de pouvoir faire preuve de responsabilités dans les communautés scientifiques locale, nationale ou internationale, d'une participation à des comités scientifiques, du montage et de l'administration de projets et des activités significatives en termes de direction et d'encadrement de la recherche. Si mon statut de chargée de recherche au CNRS ne m'a jamais semblé constituer un obstacle dans la réalisation de mes projets de recherche ou dans l'obtention de financement, il va de soi que la dimension européenne que je souhaite imprimer à mes recherches dans le futur (Délinquance carcérale au prisme des peines internes, notamment) et les financements qu'il s'agira d'obtenir pour ce faire, seront conditionnés par le fait d'être titulaire d'une habilitation à diriger des recherches et peut-être, à terme, d'être directrice de recherche au CNRS.

Sur le second aspect, j'ai toujours souhaité conserver un volet enseignement bien que mes fonctions de chargée de recherche au CNRS ne me l'imposent pas. Les enseignements spécialisés en petits groupes de Master 1 ou 2, ont été pour moi source d'une grande stimulation en ce qu'ils nourrissent mes activités de recherche qui elles-mêmes enrichissent mes enseignements. Dans le cadre de mes activités pédagogiques, j'ai eu l'occasion d'encadrer des mémoires de master et, depuis quelques années, je suis régulièrement sollicitée par des étudiants désireux d'entamer une thèse de doctorat.

Le premier devoir qu'impose, selon moi, la direction d'une thèse est celui d'informer, au préalable et de la manière la plus honnête et complète possible, tout candidat au doctorat. Ainsi, à chaque fois qu'un étudiant m'a dit souhaiter envisager une thèse de doctorat, j'ai toujours pris le temps d'un échange avec lui et me suis efforcée de l'informer de l'importance de cette décision l'invitant à prendre le temps de murir sa réflexion. La question clé me paraît être ainsi celle de la motivation : à ceux qui « trouvent intéressante l'idée de faire une thèse » ou n'ont qu'un vague projet, je rappelle qu'il s'agit d'un véritable engagement pour plusieurs années, tant professionnel que personnel, un engagement en temps, en énergie, un défi intellectuel, un chemin solitaire quels que soient les soutiens dont on bénéficie ; à ceux qui ont une idée très claire de leur projet et qui souhaitent embrasser la carrière universitaire, je rappelle à quel point le parcours est exigeant, les postes d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs de plus en plus rares et les alternatives de plus en plus précaires. Il ne s'agit en aucun cas de dissuader mais d'éclairer, afin de les aider à faire un choix en connaissance de cause et de favoriser des bases saines et solides pour le projet de thèse et sa concrétisation.

Ce devoir d'information consiste également à vérifier avec le candidat, au-delà de ses motivations, ses capacités à mener à bien un travail doctoral à l'aune de son parcours universitaire et de la qualité de ses écrits, afin de limiter les risques d'un abandon annoncé du projet et de la déception qu'il emporterait nécessairement. Il importe ensuite, à mon sens, de vérifier l'adéquation entre le projet et le sujet de thèse du candidat et mes thématiques de recherche. Il me semble en effet important de m'assurer que le sujet entre dans mes champs de compétence, afin de pouvoir utilement guider, orienter et nourrir la réflexion du candidat.

Une fois cette première étape franchie et la direction de thèse acceptée, l'enjeu consiste à trouver un juste équilibre entre encadrement et autonomisation car si un doctorant a besoin d'être accompagné, conseillé, orienté, le travail doctoral doit aussi être l'occasion de gagner en confiance et en autonomie, de se nourrir de l'existant pour mieux s'en émanciper, de construire une réflexion personnelle solide et d'être capable de la développer à l'écrit comme de la défendre à l'oral, le jour de la soutenance. Une disponibilité suffisante me paraît indispensable pour assurer une individualisation du suivi, selon la personnalité et les besoins du doctorant.